

# ENQUÊTE INTERNATIONALE

SUR

LES CONCEPTIONS DÉVELOPPÉES

PAR

M. VESPASIEU V. PELLA

PROFESSEUR DE DROIT PÉNAL À L'UNIVERSITÉ DE IASSY  
DÉPUTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE DE ROUMANIE  
MEMBRE DU CONSEIL DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE

DANS SON ŒUVRE :

## LA CRIMINALITÉ COLLECTIVE DES ÉTATS

ET LE

## DROIT PÉNAL DE L'AVENIR

OPINIONS DE MM.

**ADELSWÄRD**, Président de l'Union Interparlementaire, Ancien Ministre des Finances de Suède ;  
**BARBOSA de MAGALHAES**, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Lisbonne, Ancien Ministre des Affaires Étrangères du Portugal ;  
**BARTHOU**, Ancien Président du Conseil, Sénateur ;  
**BARZILAI**, Sénateur d'Italie, Ancien Ministre ;  
**BELCOURT**, Sénateur, Membre du Conseil privé de S. M. au Canada ;  
**BELLO-CODESIDO**, Président de la Délégation du Chili près la Société des Nations ;  
**BELLOT**, Secrétaire général de l'International Law Association, Ancien Professeur à l'Université de Londres ;  
**BERTHELEMY**, Membre de l'Institut, Doyen de la Faculté de Droit de Paris ;  
**BRABEC**, Président du Groupe Interparlementaire Tchéco-Slovaque, Sénateur ;  
**CALOYANNI**, Ancien Juge National de la Grèce à la Cour permanente de Justice Internationale de La Haye ;  
**CARNEVALE**, Professeur de Droit Pénal à l'Université de Palerme ;  
**CARTON DE WIART**, Ministre d'État, Président de l'Association Internationale de Droit Pénal ;  
**COLIN (Ambroise)**, Conseiller à la Cour de Cassation ;  
**DANDURAND**, Président de la Sixième Assemblée de la Société des Nations, Ministre d'État ;  
**DEMBINSKY**, Professeur à l'Université de Poznan ;  
**DONNEDIEU DE VABRES**, Professeur de Droit Pénal à la Faculté de Droit de Paris ;  
**ELIPOULOS**, Professeur de Droit Pénal à la Faculté de Droit de l'Université d'Athènes ;  
**ENCKELL**, Délégué de la Finlande à la Société des Nations, Ancien Ministre des Affaires Étrangères ;  
**FERRI**, Professeur de Droit Criminel à l'Université de Rome ;  
**FOURCADE**, Ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats (Paris) ;  
**GAROFALO**, Sénateur ;  
**GARRAUD (René)**, Membre correspondant de l'Institut de France ;  
**GARRAUD (Pierre)**, Professeur de Droit Criminel à la Faculté de Droit de Lyon ;  
**GUERRERO**, Délégué permanent du Salvador aux Assemblées de la Société des Nations ;  
**HUGUENEY**, Professeur de Législation Criminelle à la Faculté de Droit de Paris ;

**HYMANS**, Ministre d'État, Délégué de la Belgique au Conseil de la Société des Nations ;  
**KALLAB**, Professeur de Droit Pénal à l'Université Masaryk ;  
**LA FONTAINE**, Professeur à l'Institut des Hautes Études de Belgique, Vice-Président du Sénat ;  
**LANZA**, Professeur de Droit Pénal à l'Université de Catane ;  
**LAPRADELLE**, Professeur de Droit International public à la Faculté de Droit de Paris ;  
**LARNAUDE**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit de Paris ;  
**LE BON (Gustave)** ;  
**LIEPMANN**, Professeur de Droit Pénal à la Faculté de Droit de Hambourg ;  
**LODER**, Juge et ancien Président de la Cour permanente de Justice Internationale de La Haye ;  
**LYON-CAEN**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit de Paris, Membre de l'Institut de France ;  
**MATSUDA**, Ministre plénipotentiaire du Japon à La Haye ;  
**MERCIER**, Professeur de Droit Pénal à la Faculté de Droit de Lausanne ;  
**MILEV**, Professeur à la Faculté de Droit de Zagreb ;  
**PÉRITCH**, Professeur à la Faculté de Droit de Belgrade ;  
**POINCARÉ**, Ancien Président de la République Française, Sénateur ;  
**POLITIS**, Professeur honoraire à la Faculté de Droit de Paris, Ancien Ministre des Affaires Étrangères de Grèce ;  
**POZZOLINI**, Professeur de Droit Pénal à l'Université de Pise ;  
**RAPPAPORT**, Juge à la Cour Suprême de Varsovie ;  
**ROUX**, Professeur de Droit Pénal à l'Université de Strasbourg ;  
**SALDANA**, Professeur à l'Université de Madrid ;  
**SCHÜCKING**, Professeur à l'Université de Berlin, Ancien Ministre ;  
**SPEARS, Brig. Gen.**, Membre de la Chambre des Communes ;  
**SUAREZ**, Professeur, Ancien Doyen de la Faculté des Sciences Politiques de Buenos-Aires ;  
**THOT (Ladislas)**, Professeur de Droit Pénal à l'Université de La Plata, Membre de l'Académie Royale Espagnole ;  
**WEISS**, Vice-Président de la Cour Permanente de Justice Internationale de La Haye, Membre de l'Institut de France.

# ENQUÊTE INTERNATIONALE

SUR

LES CONCEPTIONS DÉVELOPPÉES

PAR

M. VESPASIEU V. PELLA

PROFESSEUR DE DROIT PÉNAL À L'UNIVERSITÉ DE IASSY  
DÉPUTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE DE ROUMANIE  
MEMBRE DU CONSEIL DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE

DANS SON ŒUVRE :

## LA CRIMINALITÉ COLLECTIVE DES ÉTATS

ET LE

## DROIT PÉNAL DE L'AVENIR

OPINIONS DE MM.

**DEL SWÄRD**, Président de l'Union Interparlementaire, Ancien Ministre des Finances de Suède ;  
**MARBOSA de MAGALHAES**, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Lisbonne, Ancien Ministre des Affaires Étrangères du Portugal ;  
**MARTHOU**, Ancien Président du Conseil, Sénateur ;  
**MARZILAI**, Sénateur d'Italie, Ancien Ministre ;  
**MELCOURT**, Sénateur, Membre du Conseil privé de S. M. au Canada ;  
**MELLO-CODESIDO**, Président de la Délégation du Chili près la Société des Nations ;  
**MELLOT**, Secrétaire général de l'International Law Association, Ancien Professeur à l'Université de Londres ;  
**BERTHELEMY**, Membre de l'Institut, Doyen de la Faculté de Droit de Paris ;  
**BRABEC**, Président du Groupe Interparlementaire Tchéco-Slovaque, Sénateur ;  
**BALOYANNI**, Ancien Juge National de la Grèce à la Cour permanente de Justice Internationale de La Haye ;  
**BARNEVALE**, Professeur de Droit Pénal à l'Université de Palerme ;  
**BARTON DE WIART**, Ministre d'État, Président de l'Association Internationale de Droit Pénal ;  
**BOLIN (Ambroise)**, Conseiller à la Cour de Cassation ;  
**BANDURAND**, Président de la Sixième Assemblée de la Société des Nations, Ministre d'État ;  
**EMBINSKY**, Professeur à l'Université de Poznan ;  
**CONNEDIEU DE VABRES**, Professeur de Droit Pénal à la Faculté de Droit de Paris ;  
**LIPOULOS**, Professeur de Droit Pénal à la Faculté de Droit de l'Université d'Athènes ;  
**NCKELL**, Délégué de la Finlande à la Société des Nations, Ancien Ministre des Affaires Étrangères ;  
**FERRI**, Professeur de Droit Criminel à l'Université de Rome ;  
**OURCADE**, Ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats (Paris) ;  
**AROFALO**, Sénateur ;  
**ARRAUD (René)**, Membre correspondant de l'Institut de France ;  
**ARRAUD (Pierre)**, Professeur de Droit Criminel à la Faculté de Droit de Lyon ;  
**GUERRERO**, Délégué permanent du Salvador aux Assemblées de la Société des Nations ;  
**UGUENEY**, Professeur de Législation Criminelle à la Faculté de Droit de Paris ;

**HYMANS**, Ministre d'État, Délégué de la Belgique au Conseil de la Société des Nations ;  
**KALLAB**, Professeur de Droit Pénal à l'Université Masaryk ;  
**LA FONTAINE**, Professeur à l'Institut des Hautes Études de Belgique, Vice-Président du Sénat ;  
**LANZA**, Professeur de Droit Pénal à l'Université de Catane ;  
**LAPRADELLE**, Professeur de Droit International public à la Faculté de Droit de Paris ;  
**LARNAUDE**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit de Paris ;  
**LE BON (Gustave)** ;  
**LIEPMANN**, Professeur de Droit Pénal à la Faculté de Droit de Hambourg ;  
**LODER**, Juge et ancien Président de la Cour permanente de Justice Internationale de La Haye ;  
**LYON-CAEN**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit de Paris, Membre de l'Institut de France ;  
**MATSUDA**, Ministre plénipotentiaire du Japon à La Haye ;  
**MERCIER**, Professeur de Droit Pénal à la Faculté de Droit de Lausanne ;  
**MILEV**, Professeur à la Faculté de Droit de Zagreb ;  
**PÉRITCH**, Professeur à la Faculté de Droit de Belgrade ;  
**POINCARÉ**, Ancien Président de la République Française, Sénateur ;  
**POLITIS**, Professeur honoraire à la Faculté de Droit de Paris, Ancien Ministre des Affaires Étrangères de Grèce ;  
**POZZOLINI**, Professeur de Droit Pénal à l'Université de Pise ;  
**RAPPAPORT**, Juge à la Cour Suprême de Varsovie ;  
**ROUX**, Professeur de Droit Pénal à l'Université de Strasbourg ;  
**SALDANA**, Professeur à l'Université de Madrid ;  
**SCHÜCKING**, Professeur à l'Université de Berlin, Ancien Ministre ;  
**SPEAR**, Brig. Gen., Membre de la Chambre des Communes ;  
**SUAREZ**, Professeur, Ancien Doyen de la Faculté des Sciences Politiques de Buenos-Aires ;  
**THOT (Ladislav)**, Professeur de Droit Pénal à l'Université de La Plata, Membre de l'Académie Royale Espagnole ;  
**WEISS**, Vice-Président de la Cour Permanente de Justice Internationale de La Haye, Membre de l'Institut de France.



## AVANT-PROPOS

Le 25 août 1924, M. V. V. Pella porta pour la première fois, devant la Conférence Interparlementaire de Berne, le problème délicat et complexe de la criminalité de la guerre.

Les représentants des Parlements de l'Ancien et du Nouveau Monde, impressionnés par la nouveauté des questions que soulevait le délégué roumain, et par les suggestions ingénieuses qu'il présentait, ont reconnu immédiatement la nécessité de soumettre ce problème à des études sérieuses.

En conséquence, le Conseil interparlementaire, et après lui, la Commission Juridique de l'Union, retenant les idées de M. le Professeur Pella, le chargèrent de rédiger un rapport détaillé sur la criminalité de la guerre, rapport qu'il devait soutenir plus tard devant la future Conférence de Washington.

Dans une étude de haute synthèse intitulée : « La Criminalité de la guerre d'agression et l'organisation d'une répression internationale <sup>1)</sup> », M. le Professeur Pella expose le fruit de ses méditations de six ans, commencées dès 1919, alors qu'il élaborait le plan d'un « Droit Pénal interétatique en corrélation avec le Pacte de la Société des Nations ».

Ce rapport, soumis à la Commission juridique de l'Union Interparlementaire, dont les débats se sont déroulés à Paris les 27 et 28 avril 1925, a donné lieu à de savantes discussions, à l'issue desquelles les membres de la Commission, « rendant hommage au travail admirable de M. Pella <sup>2)</sup> », ont adopté

<sup>1)</sup> Publiée dans les Documents préliminaires de la XXIII-e Conférence de Washington et Ottawa, pages 98-135, Bureau Interparlementaire, Genève, 1925.

<sup>2)</sup> Voir les procès-verbaux des séances tenues à Paris par la Commission pour les questions juridiques (séances du 27 avril 1925, page 7, et du 28 avril, page 5), communiqués aux membres de l'Union Interparlementaire par la circulaire No. 3 du 23 juin 1925.

La première édition de l'ouvrage de M. V. V. Pella : **La Criminalité Collective des Etats et le Droit Pénal de l'Avenir**, publié en septembre 1925, étant complètement épuisée et la II-e Edition, précédée de la présente Enquête Internationale, paraissant à un nombre trop restreint d'exemplaires, on a estimé nécessaire de reproduire également cette Enquête sous la forme d'une brochure séparée, ce qui a permis un tirage beaucoup plus considérable.

Cette brochure contient, outre l'Enquête Internationale proprement dite un Avant-Propos de la Présidence du Groupe Interparlementaire roumain et aussi les deux « Préfaces » dont M. Pella a fait précéder chacune de éditions de son ouvrage.

Les personnes possédant la première édition auront, par cette brochure la possibilité de connaître les résultats déjà parvenus de l'Enquête Internationale, ainsi que les considérations personnelles de l'auteur au sujet de différentes idées qui se dégagent de cette Enquête.

Nota.— Toutes les références contenues dans les diverses notes jointes à la deuxième Préface écrite par M. V. V. Pella, se rapportent, indifféremment, aux pages de l'une ou l'autre édition de l'ouvrage : *La Criminalité Collective des Etats et le Droit Pénal de l'Avenir*.

son point de vue, et le projet de résolution rédigé par lui, pour être soumis à la Conférence de Washington.

Etant donné l'extrême importance des conceptions de M. le Professeur Pella, qui tendent à changer radicalement les méthodes d'investigation dans le domaine du Droit International public, et qui veulent substituer à l'empirisme diplomatique, concrétisé dans une simple étude de la guerre basée sur la matérialité des faits historiques, une étude approfondie et rigoureusement scientifique de la criminalité collective des Etats, on comprendra facilement pourquoi le Groupe Interparlementaire Roumain a fait tous les efforts possibles dans le but d'amener l'auteur à développer son rapport dans un ouvrage plus vaste, où il mettrait en lumière toutes les conceptions originales qui l'ont amené à des conclusions aussi nouvelles que convaincantes.

M. le Professeur Pella a réalisé, à ce moment, un effort vraiment extraordinaire, en élaborant l'oeuvre considérable intitulée: «La Criminalité Collective des Etats et le Droit Pénal de l'Avenir» que le Groupe Interparlementaire Roumain a présentée, en octobre 1925, à la Conférence de Washington.

Ceux qui ont assisté aux séances de l'Assemblée interparlementaire, tenues dans l'enceinte historique du Capitole de Washington; ceux qui liront les comptes rendus de la Conférence, seront unanimes à reconnaître l'intérêt puissant qui s'attache à la thèse soulevée et défendue par M. le Professeur Pella.

La nouveauté de la question, les exposés fournis par le Professeur roumain, ainsi que les rapports documentés qu'il avait présentés aux membres de la Conférence, ont permis aux principaux représentants des autres groupes interparlementaires de développer leurs points de vue à la tribune. Malgré toutes les controverses inhérentes à une question qui était discutée pour la première fois dans toute sa complexité par une Assemblée interparlementaire, les

représentants des différents groupes furent unanimes à rendre hommage à l'oeuvre de M. Pella.

Et, suprême affirmation de la valeur de ses nouvelles idées, les représentants parlementaires de 41 Etats de l'Ancien et du Nouveau Monde adoptèrent entièrement, le 3 Octobre 1925, la résolution rédigée par M. V. V. Pella au nom de la Commission juridique <sup>1)</sup>

Les thèses de M. Pella recevaient ainsi une consécration brillante et complète, après qu'il avait mené six années de lutte pour faire reconnaître l'existence possible d'une criminalité collective des Etats, dont l'étude scientifique permettrait de prévenir la guerre d'agression et d'élaborer en même temps un Code répressif des nations.

L'intérêt particulier que la presse, américaine aussi bien qu'européenne, avait porté aux débats de la Conférence Interparlementaire concernant ce problème, attira l'attention de l'opinion publique mondiale sur les questions développées par M. le Professeur Pella. De plus, la Commission Juridique de l'Union Interparlementaire, dans sa séance du 9 octobre 1925, tenue à New-York, institua une sous-commission d'études composée de MM. La Fontaine, Schücking et V. V. Pella, et à laquelle ce dernier présentera un avant-projet de Code répressif des nations qu'il prépare en ce moment.

Ces circonstances nous ont fait penser qu'il serait d'une réelle utilité, aussi bien pour les travaux qu'on entreprendrait ultérieurement dans ce domaine, que pour la propagande en faveur des idées de paix, d'ordre et d'harmonie entre les nations, de procéder à une enquête internationale concernant les doctrines développées dans le présent ouvrage.

Nous nous sommes adressés dans ce but, par

<sup>1)</sup> Voir cette résolution dans l'ouvrage de M. Pella, page 14 (texte français), page 328 (texte anglais, et page 334 (texte allemand).

Quant au vote de la Conférence, voir «Twenty-third Conference of the Interparliamentary Union» Summary of Proceedings, Third Session, Washington, October 3, 1925, pag. 43.

l'entremise de l'auteur même, aux plus importantes personnalités susceptibles de nous donner un avis autorisé sur les idées émises par M. le Professeur Pella.

Nous avons consulté des hommes d'État, en les priant d'apprécier, avec le sens puissant des réalités sociales qui les caractérise, l'ouvrage de M. Pella, relativement aux possibilités de réalisation que révèlent ses propositions dans le présent, ou dans un proche avenir.

Nous avons consulté encore les représentants les plus qualifiés de la Doctrine du Droit en général, et spécialement du Droit Pénal et International. Nous avons demandé à ces hautes personnalités d'émettre, elles aussi, leur avis sur le caractère scientifique de l'oeuvre de M. Pella.

Grande fut notre satisfaction de connaître les premières impressions, exprimées avant même le commencement de l'enquête, ou dès son début ; elles nous permirent de constater que le résultat de cette enquête serait de renforcer encore l'autorité conférée à l'ouvrage de M. Pella par les débats et les résolutions de la Conférence de Washington.

Ainsi M. Carton de Wiart, Ministre d'État et Président de l'Association Internationale de Droit Pénal, considérait l'ouvrage de M. Pella comme «un travail juridique vraiment magistral, qui élucide un problème d'une importance essentielle pour la paix des États».

M. Donnedieu de Vabres, professeur à la Faculté de Droit de Paris, déclarait que M. Pella vient de réaliser une oeuvre, «remplie de suggestions ingénieuses et qui marque une date dans l'évolution du Droit International».

Enfin, le vice-président de la Cour permanente de Justice Internationale de La Haye, M. le Professeur André Weiss, exprimait à l'auteur son «admiration sincère pour cette contribution si utile au Droit International de l'avenir».

Nous avons eu aussi la satisfaction de voir l'im-

mense majorité des hautes personnalités auxquelles on s'était adressé, répondre à l'enquête entreprise.

Il faut remarquer toutefois que, si certaines de ces personnalités, retenues par des obligations impérieuses, n'ont pas eu le loisir nécessaire pour communiquer immédiatement leur opinion quant aux vastes problèmes soulevés par l'ouvrage de M. Pella, elles n'en ont pas moins voulu apprécier son oeuvre d'une manière élogieuse.

Nous citerons quelques noms :

M. *Hammarskjöld*, Président du Comité d'Experts de la Société des Nations pour la codification progressive du Droit International, ancien Président du Conseil des Ministres de Suède, estime «aussi importante que sympathique» l'oeuvre de M. Pella, et fait connaître également son opinion sur le problème de la proscription de la guerre en exposant, entre autres considérations d'un puissant intérêt, que cette proscription doit viser aussi la paix, dans certaines de ses acceptions. Car si nulle guerre n'imité la paix, on se trouve parfois vis-à-vis de situations, de faits et de gestes dits pacifiques, mais qui ressemblent singulièrement à la guerre.

Sir *Robert Horne*, ancien Chancelier de l'Échiquier et Sir *Cecil Hurst*, Conseiller Juridique du Foreign Office, considèrent l'ouvrage de M. Pella, le premier, comme «un travail d'une grande importance», le second comme «une oeuvre précieuse».

M. *Thyren*, Professeur de Droit Pénal et Recteur de l'Université de Lund (Suède) trouve le livre de M. Pella «plein d'idées nouvelles, et exposé avec beaucoup de vigueur», tandis que M. *Simon Van Der Aa*, Professeur de Droit Pénal à l'Université de Groningue (Pays-Bas) et Secrétaire Général de la Commission Pénitentiaire Internationale, exprime «toute son appréciation de l'initiative prise par M. Pella et de la façon dont il a su la poursuivre en publiant cette oeuvre d'une grande importance».

Grâce à certaines circonstances d'ordre typographique spécialement favorables, qui nous per-

mettent de répandre, à un nombre limité d'exemplaires, cette édition spéciale de l'ouvrage de M. Pella, nous avons jugé utile de livrer au public, le plus tôt possible, les opinions des hautes personnalités qui ont bien voulu répondre à l'enquête.

Nous manifesterons toutefois notre grand regret du fait que certaines réponses, venant surtout des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, et des États latins de l'Amérique du Sud, nous manquent encore.

De même, au moment où les résultats de l'Enquête internationale étaient déjà sous presse, quelques opinions nous sont encore parvenues. Faute de place, nous devons nous borner à en publier des extraits.

D'autres, parmi lesquelles nous citerons spécialement un Exposé, oeuvre d'un grand savant internationaliste de l'Amérique du Sud, nous sont parvenues au dernier moment, trop tard pour que nous puissions les faire figurer dans l'Enquête.

Mais n'oublions pas que l'Enquête internationale n'est pas close. M. Pella prépare actuellement une oeuvre qui, tout en complétant ses travaux, y ajoutera, outre des considérations très étudiées, certains nouveaux faits d'ordre international survenus en ces derniers temps, et qui ont consacré plusieurs de ses thèses.

Nous profiterons de cette future édition pour reproduire, en même temps, l'Enquête internationale complétée par toutes les réponses qui ne sont point encore arrivées à l'heure actuelle ou qui sont venues trop tard pour que leur insertion fût possible.

Actuellement nous espérons que tous ceux qui s'intéressent au problème si complexe, pour les États, de l'obtention d'une paix effective et durable, trouveront, dans les impressions et les opinions exprimées par d'illustres personnalités, et que nous publions ici, matière à d'amples méditations, et la possibilité de suivre avec profit la voie frayée par M. Pella, pour apporter de nouvelles contribu-

tions à l'étude de la prévention et de la répression de la criminalité collective des États.

En ce qui concerne les résultats de cette enquête, nous laisserons à l'auteur lui-même, le soin de les dégager. Nous nous bornerons seulement à constater que l'oeuvre de M. Pella a eu le grand mérite de mettre d'accord, sur les idées fondamentales qui en résultent, même des adversaires irréductibles dans d'autres domaines de la science du Droit.

Si nous rappelons enfin que, dans cette enquête, on peut constater une harmonie presque parfaite entre les réponses envoyées par des hommes d'État dont les patries ont été, jusqu'en ces derniers temps, séparées par le gouffre de la guerre, on se rendra compte qu'à l'heure présente, les énergies intellectuelles tendent à s'unir, pour constituer cette force supérieure destinée à réaliser un des plus formidables moyens d'assurer la paix : l'armement moral contre la guerre d'agression.

LA PRÉSIDENTE-  
DU  
GROUPE INTERPARLEMENTAIRE ROUMAIN

*Baron Theodor Adelswärd*

Président de l'Union Interparlementaire, Ancien Ministre des Finances de Suède.

*Mon cher Collègue et Ami,*

C'est avec le plus grand intérêt et plaisir que j'ai lu votre beau livre sur «La Criminalité Collective des Etats et le Droit Pénal de l'Avenir».

Dans une de nos conférences de l'Union Interparlementaire, il y a quelques années, vous avez émis pour la première fois vos idées sur la responsabilité des Etats.

Déjà alors, ces idées m'ont frappé par leur clarté et leur logique.

J'ai vu dans votre initiative comme un éclair, une pensée nouvelle, tout de même si simple et si naturelle, qui pourrait devenir le germe d'une évolution remarquable du Droit International et de l'humanité!

Quoique notre expérience nous ait appris quelles nombreuses difficultés rencontre, hélas, la réalisation de projets comme les vôtres, cette même expérience nous permet cependant d'être optimistes et de croire à l'avenir et à la victoire du Droit sur la Force.

Votre ouvrage contribuera à ce développement du bien dans le monde!

Je suis très heureux que ce livre ait été publié et je suis flatté que vous ayez, mon cher ami, bien voulu me faire l'honneur de penser à moi, pour écrire ces quelques lignes qui expriment tout court mon humble pensée.

Croyez-moi, mon cher collègue et ami, votre bien dévoué,

THEODOR ADELSWÄRD.

Décembre 1925.

*Dr. Barbosa de Magalhaes*

Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Lisbonne, Membre du Comité d'experts de la Société des Nations pour la codification progressive du Droit International et ancien Ministre des Affaires Etrangères, de la Justice et de l'Instruction Publique du Portugal.

*Mon cher Confrère,*

Je viens de lire avec grand intérêt votre livre sur la «Criminalité Collective des Etats et le Droit Pénal de l'Avenir» et je vous remercie de l'occasion que vous me donnez de dire mon opinion, non seulement sur votre travail, mais aussi sur le sujet si important et si grave dont il s'occupe.

Votre livre est en même temps un livre de science et de propagande.

Par sa méthode, par la nature des problèmes qu'il envisage, par la façon dont il les traite et par les solutions qu'il propose, il est un ouvrage scientifique de valeur.

Par l'hardiesse des idées et des solutions proposées, par l'ardeur avec laquelle elles sont exposées et soutenues, par le langage si clair et si enthousiaste, il est un ouvrage de propagande remarquable.

J'admire votre ardeur et votre enthousiasme.

Et, n'étant pas un pessimiste, étant même plutôt un optimiste, c'est avec grand plaisir que j'ai lu votre livre, et que j'apprends qu'une 2-ème édition est en train de paraître, ce qui prouve que vos idées ont eu un bon accueil.

Pour ma part, je suis content de vous dire et de faire connaître que, d'une manière générale, je suis d'accord sur ces idées et que j'ai aussi l'espoir que, la voie étant déjà ouverte, dans quelque temps elles commenceront à être mises en pratique.

Il y a trois ou quatre ans, dans un petit rapport que j'ai envoyé à l'«International Law Association» sur le traitement des prisonniers de guerre, j'ai déjà fait ressortir le besoin de créer un Droit Pénal International ou inter-étatique, c'est à dire un Droit

établissant les «crimes internationaux» et les «peines internationales» et instituant la «juridiction criminelle internationale».

L'idée est en marche.

Nous avons le projet de la Commission juridique de l'Union Interparlementaire et nous avons surtout le Protocole de Genève de 1924.

Comme vous avez signalé, il représente déjà un progrès important sur le système du Pacte de la Société des Nations.

Quoique malheureusement il n'ait pas été approuvé par tous les membres de la Société de Nations, je crois bien qu'il n'est pas écarté et que son esprit se maintient vif et dominateur.

Sachons attendre et tâchons, nous tous qui avons foi dans l'avenir, de faire subsister, répandre et agrandir cet esprit.

C'est ce que vous avez fait avec votre excellent livre, c'est ce que vous continuez de faire.

Vous méritez donc bien la reconnaissance de ceux qui partagent vos idées et qui désirent ardemment, comme vous, leur prochaine réalisation.

Veillez agréer, mon cher Confrère, l'expression de mes sentiments les plus cordiaux et les plus distingués.

DR. BARBOSA DE MAGALHAES.

Janvier 1926.

*M. Louis Barthou*

Membre de l'Institut de France, Ancien Président du Conseil des Ministres, Sénateur.

Monsieur,

C'est un livre d'un haut intérêt que votre ouvrage sur «La Criminalité Collective des Etats et le Droit Pénal de l'Avenir».

Il apporte la plus sérieuse contribution à l'étude d'un grave problème que les progrès de la civilisation ne permettront pas d'éluder.

Croyez, Monsieur, à mes plus distingués et dévoués sentiments.

LOUIS BARTHOU.

Décembre 1925.

*M. Salvatore Barzilai*

Sénateur d'Italie, Ancien Ministre.

Illustre Professeur,

J'ai lu avec grand intérêt votre livre sur la «Criminalité Collective des Etats», dans lequel vous développez, d'une manière si complète et si savamment ordonnée, la thèse que vous aviez exposée, avec une si grande éloquence et tant de succès, devant la Conférence Interparlementaire de Washington, à laquelle j'ai eu la satisfaction d'assister.

Vos recherches sur les causes de la criminalité collective des Etats sont, à mon avis, des plus approfondies. Je retiens surtout votre ingénieux système de Droit Pénal spécialisé, d'après lequel les manifestations d'une telle criminalité devraient être prévenues et réprimées sans toutefois que fût annulée l'indépendance d'organisation des Etats responsables d'une guerre d'agression.

Le chapitre qui m'a intéressé d'une manière tout à fait particulière est celui relatif aux moyens de prévenir un fléau mondial, étant donné qu'il faut, tout d'abord, écarter les causes de la criminalité collective; si celles-ci persistaient, il serait bien peu probable que la répression puisse produire ses effets exemplaires par le péril et la menace que représente la sanction pénale internationale.

Sans porter atteinte à vos développements en ce qui concerne l'idée contenue dans l'article 16 du Pacte de la Société des Nations, on devrait arriver, actuellement, à diriger le maximum d'efforts des hommes de bonne volonté vers une *solution préventive*, d'autant plus aisée—(vous le faites, vous-même, très justement observer)—que les impressions causées par la dernière guerre sont encore vivaces dans tous les coeurs.

La tentative de supprimer les frontières morales et intellectuelles entre les Nations, le désir ardent de renforcer la solidarité économique internationale, consti-

tuent, à mon avis, les éléments essentiels pour l'obtention d'une prévention efficace.

Etant donné que chacun sait, mieux que tout autre, ce qui se passe dans son propre foyer, je me considère fondé à dire, par exemple, que, d'après les résultats obtenus, au point de vue territorial, par sa participation à la grande guerre, l'Italie doit devenir en Europe un élément sûr et puissant de paix. Par conséquent, vu la pauvreté de son sol et l'exubérance croissante de sa population, le principe d'une juste distribution des matières premières et d'une plus grande liberté accordée à l'émigration devra lui être reconnu.

Si l'on conçoit votre ouvrage dans toute la complexité des problèmes qu'il soulève, et sans insister sur certaines conclusions particulières touchant le système de pénalité, je suis heureux de pouvoir affirmer que je considère l'oeuvre que vous avez réalisée comme une grande contribution apportée aux points de vue politique, juridique et économique, aux études destinées à atténuer le danger d'une guerre future.

Contre ce danger qui apparaît encore diffus mais cependant alarmant, jusqu'ici ne s'est dressée qu'une seule action internationale d'une signification importante, inspirée elle-même de vos conceptions : le Pacte de Locarno.

SALVATORE BARZILAI

Janvier 1926.

(Traduit de l'italien).

*M. N. A. Belcourt*

Président du Groupe Interparlementaire Canadien, Sénateur, Conseil du Roi, Membre du Conseil Privé de Sa Majesté au Canada, Ancien Président de la Chambre des Communes du Canada.

Tous les Etats ont, depuis longtemps, décrété que l'assassinat, l'incendie, le vol et le pillage sont des crimes contre la paix et l'ordre publics, parce qu'ils violent les principes élémentaires du Droit naturel et transgressent les prescriptions primordiales de la justice. Aussi tous les Etats ont-ils le souci constant de prévenir et de réprimer ces crimes. Chaque Etat a promulgué son Code Pénal et institué ses tribunaux correctionnels dont la vigilance et l'efficacité ne doivent point se trouver en défaut.

Le crime collectif ne diffère du crime individuel que par la multiplicité de ses conséquences. Pratiqués par une collectivité contre une autre collectivité, par un Etat contre un autre Etat, le meurtre et le pillage constituent des crimes du même ordre que lorsqu'ils sont perpétrés par un individu contre un autre individu, par un citoyen contre un autre citoyen — avec, en plus, des résultats collectifs.

Or les guerres d'agression ne s'exercent que par une série d'assassinats, d'incendies, de rapines et de dévastations. Elles se sont répétées avec une telle régularité qu'on peut en fixer le retour probable, mais sans pouvoir en mesurer l'étendue ou la durée. On est seulement certain qu'elles sont devenues meurtrières et destructives au point d'entraîner — si elles ne sont pas enrayerées — l'effondrement des civilisations, pour ne laisser subsister que des procédés de violence, la force brutale des jungles.

Jusqu'à nos jours, la collectivité humaine est demeurée impuissante à prévenir la guerre d'agression. Tout au plus a-t-elle réussi à en éloigner quelque peu la récurrence au moyen de traités de paix dont l'inviolabilité théorique a, presque toujours, cédé au désir de vengeance, à la convoitise, à l'égoïsme, à l'ambition déréglée.

Les Etats n'ont pas encore su faire, collectivement, ce que chacun d'eux a accompli dans ses propres frontières ; et cette solution de solidarité dans la justice des peuples permet aux guerres d'agression d'échapper aux inévitables conséquences que comporte toute violation de la loi naturelle, toute infraction à la justice divine ou humaine. Presque tous les Etats ont manqué du courage humain et de la volonté civique nécessaires à la répudiation radicale de l'erreur commune et du blasphème antique, parce que le mépris du droit et de l'équité leur a fourni de suffisantes raisons pour recourir aux crimes, lorsqu'ils ne savaient plus contenir leur envie d'affermir leur puissance, de conquérir des territoires ou de s'emparer du commerce, de venger ce qu'ils croyaient ou s'imaginaient être un affront à l'honneur national. Si la justice était établie entre les Etats, comme elle s'applique entre les individus d'un même Etat, il y a longtemps que la guerre d'agression serait supprimée et que les Etats s'entendraient pour prévenir ou châtier les crimes d'un pays contre un autre.

Puisque, malheureusement, tout le monde civilisé n'a pas encore reconnu le caractère criminel des méthodes de plus en plus violentes auxquelles recourent les Etats pour régler leurs différends et satisfaire du même coup leurs convoitises, il devient de plus en plus urgent d'éclairer les consciences et de répandre la connaissance des principes de justice qui devraient inspirer la collectivité humaine — les Etats aussi bien que les individus.

Hélas ! Cette tâche sera longue et ardue. Elle doit être aussi constante, puisqu'elle ne sera probablement jamais complètement terminée. Cette tâche n'est possible que si les Etats se font un impérieux devoir d'y collaborer, d'adopter et de faire respecter entre eux une loi internationale, un Code Pénal mondial qui définit sans échappatoires les délits nationaux, qui édicte les peines et sanctions applicables à ces délits, et institue un tribunal pénal de juridiction internationale.

C'est la thèse que présente ici l'auteur de *La Criminalité Collective des Etats et le Droit Pénal de l'Avenir*.

Voilà bien aussi la tâche profondément humanitaire à laquelle le très distingué professeur Pella se dévoue avec un rare courage, avec une érudition qui témoigne d'un labeur opiniâtre qu'on ne saurait trop louer.

Tous les hommes de bonne volonté, et d'abord les chefs d'Etat et les dirigeants de l'opinion publique de par le monde, se feront un devoir de répondre à l'appel si savamment motivé que leur adresse l'auteur de ce beau livre.

N. A. BELCOURT

Ottawa, (Canada), Janvier 1926.

*M. Emilio Bello-Codesido*

Ambassadeur, Président de la Délégation du Chili auprès de la Société des Nations, Ancien Président provisoire de la République du Chili, Ancien Président du Conseil des Ministres.

*Monsieur le Professeur,*

Je vous remercie très sincèrement de l'envoi que vous avez bien voulu me faire de votre remarquable ouvrage, *"La Criminalité Collective des Etats et le Droit Pénal de l'Avenir"*. Votre livre est de la plus grande actualité et il constitue une contribution de la plus haute importance à l'étude du grand problème de l'organisation de la paix universelle.

L'aspiration d'arriver à l'établissement d'une loi pénale internationale pour sanctionner le crime de la guerre d'agression, correspond exactement aux principes et aux doctrines de la nouvelle et plus humaine conception de la justice internationale qui s'impose à l'heure actuelle à la conscience du monde entier.

Les efforts de la Société des Nations pour obtenir le désarmement moral des Etats en établissant les moyens pacifiques de résoudre les conflits entre eux et d'éliminer les causes de guerre, préparent à présent l'esprit des peuples et l'orientation de l'opinion internationale vers les solutions de justice basées sur le respect du Droit et les principes de la paix sociale.

Cette politique de coopération et de solidarité universelle conduira sans doute à une organisation juridique plus positive par l'adoption d'une loi internationale qui consacrerait les principes sur lesquels repose la paix du monde, et déterminerait les sanctions que doivent subir les infracteurs ou les agresseurs capables de commettre le crime de la guerre, constitué par le recours à la force et la violence.

D'autres personnes, que vous trouverez certainement parmi les juristes ou professeurs spécialisés dans l'étude de ces matières, pourront vous donner une appréciation plus éclairée sur les thèses si brillamment développées dans votre intéressante publication.

Je me borne à vous exprimer mes félicitations bien sincères et mes meilleurs vœux pour le succès de votre travail.

Veillez agréer, Monsieur le Professeur, mes salutations cordiales et l'expression de mes sentiments distingués.

EMILIO BELLO-CODESIDO.

Décembre 1925.

*M. Hugh H. L. Bellot*

Secrétaire général de l'«International Law Association», Ancien Professeur à l'Université de Londres.

J'ai lu avec le plus grand intérêt et avec beaucoup de profit le traité de M. le professeur Pella intitulé : «La Criminalité Collective des Etats et le Droit Pénal de l'Avenir», qui, à mon avis, constitue la plus précieuse contribution apportée à la discussion de cette question importante.

Je partage en général les idées développées par M. le professeur Pella, et je suis d'accord avec lui pour reconnaître que la guerre d'agression devrait être stigmatisée comme un crime international. En fait, Grotius et ses prédécesseurs considéraient la guerre d'agression comme une offense commise contre le Droit des Nations.

Je me déclare aussi partisan d'un Code Pénal International, et de la création d'un Cour internationale de Justice pour la mise en jugement des violations des dispositions d'un pareil Code, mais je doute que la généralité des juristes soient compétents pour établir ce Code.

A mon point de vue, un Code légal ne peut être rédigé, article par article, que par des commissions spécialement compétentes pour examiner les diverses branches du Droit et les usages.

J'émetts cependant quelques doutes sur la suggestion de M. le professeur Pella, à savoir qu'une guerre d'agression serait un crime, dont le jugement reviendrait à une Cour internationale de Justice. Tout d'abord, il n'est pas aisé de déterminer quand une guerre est agressive: en second lieu, cette question a déjà été prévue par le Pacte de la Société des Nations.

En ce qui concerne la juridiction de la Cour Internationale, je pense qu'il serait risqué d'essayer de définir tous les délits en particulier.

Il est impossible de prévoir tous les délits susceptibles d'être commis dans l'avenir, soit en temps de

guerre, soit en temps de paix. J'estime que la juridiction de la Cour devrait présenter un caractère plus général. Elle s'étendrait à toutes les accusations de :

a) Violations de traités, conventions ou déclarations quelconques obligeant les Etats signataires et qui régissent les méthodes et la conduite de la guerre;

b) Violations des lois et coutumes de guerre généralement acceptées comme obligations par les nations civilisées ;

c) Violations des obligations internationales; infractions contre l'ordre public international; offenses de caractère pénal commises par les sujets ou les citoyens d'un Etat contre un autre Etat, ses sujets ou ses citoyens et de nature à compromettre la paix du monde.

A mon avis, tant qu'une infraction rentre dans une des catégories générales ci-dessus, il n'est pas nécessaire de la définir d'une manière plus précise, ou de spécifier une pénalité pour chaque cas particulier.

Je suis d'accord avec M. le professeur Pella pour demander que la Cour soit investie de pouvoirs étendus pour châtier les coupables. Il serait probablement impossible de réaliser un accord quant à la peine de mort, mais on pourrait stipuler que la pénalité prévue par les lois pénales intérieures de l'Etat défendeur, pour un acte similaire, pourrait être prononcée par la Cour.

Je suis également d'accord avec M. le Professeur Pella pour dire qu'il serait désirable que la Cour criminelle internationale fût réunie à la Cour Permanente de Justice Internationale. Etant donné cependant que les membres de cette dernière ne sont pas compétents pour apprécier et juger en connaissance de cause les offenses criminelles, il serait nécessaire que la Cour Criminelle Internationale fût composée de juges possédant une sérieuse expérience dans l'application du Droit Criminel.

M. le professeur Pella a démontré clairement la nécessité d'examiner spécialement les actes criminels des Etats et de leurs sujets, de nature à compromettre la paix du monde. Pour la prévention et la répression de

tels actes, il n'existe, jusqu'à présent, aucun rouage effectif.

Relativement à cette question, envisagée par lui au point de vue scientifique, M. le professeur Pella mérite les remerciements de tous ceux qui désirent voir les rapports internationaux placés, au point de vue du Droit, sous les mêmes règles que celles en vigueur à l'intérieur des Etats.

HUGH H. L. BELLOT.

Londres, janvier, 1926.

(Traduit de l'anglais).

*M. H. Berthélemy*

Membre de l'Institut de France, Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Paris

*Mon Cher Collègue et Ami,*

Avec vous, et de toutes mes forces, je crie: « Guerre à la guerre! »

Nous souvenant de la dernière guerre, et songeant à ce que peut être la guerre de demain, qui de nous oserait hésiter à considérer une guerre d'agression comme un crime collectif?

La responsabilité en incombe à quelques individualités puissantes et redoutables. La masse, artificiellement fanatisée, suit à l'aveuglette, imbecile mais héroïque, cruelle mais désintéressée, soumise à l'empire des passions les plus violentes, mais capable dans son exaltation des vertus les plus nobles!

C'est le destin, dit l'antiquité!—c'est le doigt de Dieu, disent les modernes. — Non! disent les hommes de bon sens; ce n'est que la conséquence du plus sauvage des crimes humains... Et contre ce crime, malgré les louables efforts du christianisme, la civilisation n'a encore rien fait, la science n'a rien tenté!

De cette crise de folie sanguinaire qui vient de décimer l'Europe et dont la rechute nous menace, vous analysez l'étiologie avec une rare lucidité d'esprit.

De ces causes premières que vous énumérez, il semble bien que quelques-unes, au moins, soient facilement évitables sans que le patriotisme le plus susceptible puisse s'effaroucher des antidotes que vous suggérez. A bon droit, d'ailleurs, vous exaltez le patriotisme. Le respect de l'humanité n'en doit pas souffrir, pas plus que le patriotisme lui-même ne souffre de l'amour du clocher ou de l'esprit de famille.

C'est cependant, — (je crois bien que vous l'apercevez vous-même), — dans la partie de votre oeuvre consacrée aux moyens préventifs que se trouvent les questions les

plus délicates, les assertions les sujettes à réserves et à controverses.

En lisant ce que vous dites, notamment, des dangers que présentent certains enseignements des histoires nationales, on est amené presque involontairement à répéter le mot d'un humoriste, où vient buter toute espérance: «que MM. les assassins commencent»!

Ce n'est pourtant qu'un détail. Il ne saurait nous décourager.

Il n'y a rien d'utopique dans les chapitres que l'on attend avec impatience, et qui doivent indiquer à grands traits ce qu'il faut mettre dans un Code Pénal International, et de quelle manière on s'en doit servir.

Il n'y a rien de chimérique dans les sanctions que vous suggérez. Qu'elles fussent toujours à prévenir l'humanité de toute guerre, nul n'est dupe d'une pareille illusion. Qu'elles parviennent à éliminer, à raréfier la plupart des guerres de moindre importance, n'est-ce pas déjà un immense bienfait?

Vous montrez avec beaucoup d'adresse qu'il n'est pas besoin de faire de la Société des Nations un super-Etat, dont nul ne s'accommode, pour lui confier des fonctions de police internationale, et pour lui permettre d'instituer, tout en même temps, le corps capable d'élaborer la législation pénale internationale, et le corps apte à juger les infractions aux prescriptions que le Code Pénal International aura consacrées.

Avec raison, vous ne fondez aucun espoir sur l'organisation d'une «gendarmerie internationale». Elle n'aurait dans votre conception générale qu'une très modeste fonction.

Vous n'envisagez pas, d'autre part, la nécessité, ou l'éventualité, du désarmement intégral des nations menacées.

Je vous loue de cette prudente réserve. Quelque bonne volonté qu'y mettent la généralité des nations, il s'écoulera de nombreuses années encore avant que les réformes que vous préconisez aient produit un supplément de sécurité.

La législation pénale ordinaire paraît avoir donné

pour les relations entre individus, le maximum de sécurité qu'on ait le droit d'en attendre; et cependant, malgré l'interdiction qui en est faite) combien de citoyens croient difficile d'aller n'importe où sans avoir une arme dans leur poche?

On affirme que, pendant plusieurs siècles, le monde asiatique s'est passé, non de gendarmes, mais de soldats. L'Europe est loin, malheureusement très loin, de cet état de civilisation.

Travaillons de tout notre coeur à réaliser ce progrès. Vous posez un premier jalon dans cette voie tant cherchée vers la paix universelle.

Votre livre est excellent; c'est, sur cette matière, ce que, jusqu'à présent, j'ai lu de plus raisonnable.

Je me propose d'en parler plus longuement et d'en recommander la lecture, dussé-je, sur certains points, faire quelques réserves qui, d'ailleurs, n'en diminuent pas la valeur.

Agréez, mon cher collègue et ami, l'expression de mes sentiments de vive sympathie, et recevez mes cordiales félicitations.

H. BERTHÉLEMY

Janvier 1926.

*Dr. Jaroslav Brabec*

Sénateur, Président du Groupe Interparlementaire Tchéco-Slovaque.

Un livre remarquable, qui s'occupe des problèmes les plus difficiles de la science juridique et en même temps politique.

L'idée principale de l'ouvrage est de trouver le moyen de supprimer ou d'éliminer la solution des conflits internationaux par la guerre, bien entendu par une guerre entre les parties qui sont en conflit et où ce n'est pas la justice impartiale qui décide, mais plutôt les intérêts et surtout la force physique de l'une des parties.

L'auteur construit la conception de la criminalité collective des États et prépare le Droit Pénal de l'avenir. S'il réussit à faire accepter ses conceptions, comme on a déjà généralement reconnu la responsabilité dans le Droit Pénal et même Civil à l'intérieur des États, nous espérons qu'il aura obtenu un grand résultat et réalisé un progrès important dans la voie de la pacification du monde entier.

Si l'auteur réussit en outre à persuader les nations de même qu'on a convaincu les individus à l'intérieur des États, qu'il est impossible d'assassiner, de voler, de piller et d'incendier sans encourir une responsabilité de ces forfaits et sans conséquences nuisibles, nous pouvons espérer que la guerre disparaîtra, ou en tout cas que les guerres deviendront moins fréquentes; alors nous ne connaissons plus le Droit de la guerre, mais seulement et uniquement le Droit de la paix.

Nous félicitons chaleureusement l'auteur de ses efforts scientifiques et lui souhaitons sur cette voie le plus grand succès, surtout dans l'intérêt des États comme le nôtre, qui ne sont pas assez grands pour s'appuyer sur leurs propres forces.

DR. JAROSLAV BRABEC.

Janvier 1926.

*M. Mégalos Caloyanni*

Ancien Conseiller à la Haute Cour d'Appel du Caire, Ancien juge national ad hoc à la Cour permanente de Justice internationale.

*Cher et très honoré Maître,*

Je suis très heureux de répondre à votre désir et à l'honneur que vous me faites, en vous exprimant mon opinion au sujet de votre ouvrage sur «la Criminalité Collective des États et le Droit Pénal de l'Avenir».

J'ai lu votre remarquable ouvrage avec le plus vif intérêt, et j'ai trouvé, dans l'exposé de vos principes, toute la science dont un problème aussi délicat et complexe a besoin pour convaincre et s'imposer.

Dans le plan que vous avez adopté, je remarque que rien n'a été laissé sans une réponse décisive à toutes les objections; vous avez non seulement posé les bases d'une science nouvelle, mais vous avez accompli aussi une oeuvre dont les fruits aideront à rapprocher la date de la solution de ce problème angoissant qu'est la guerre d'agression.

A la Paix par le Droit vous apportez des règles, des lois efficaces, et vous faites entrer dans le domaine de la réalisation possible beaucoup de ce qui demandait encore une solution.

Il a fallu aux hommes une guerre aussi terrible pour leur apprendre qu'elle est un crime; ne ménageant personne, n'ayant égard à aucun principe de morale, détournant les progrès de la science de leur fin naturelle, et l'employant aux fins de destruction, le sentiment brutal de la force a produit des ruines qu'aucun esprit ne pouvait mesurer exactement à l'avance; l'humanité a désiré la paix, plus ardemment que jamais, car la guerre a été une guerre mondiale, et la psychologie qui est née des horreurs de la guerre a eu l'heureux résultat de montrer aux humains non seulement que la guerre est un crime, mais que la paix, pour exister, doit être basée sur la justice qui frappe le criminel.

Le monde fit assurément fausse route et se main-

tint à ce que Montesquieu a dit dans son «*Esprit des Lois*» : «*Chaque société particulière vient à sentir sa force; ce qui produit un état de guerre de nation à nation.*» La force, seule raison de guerre, raison du crime international! Voilà l'homme se trouvant entre une loi interne qui sévit contre le crime, et un principe externe qui absout, qui permet tous les crimes les plus horribles, en frappant même les plus faibles et les plus innocents. Quel peut en être le résultat moral? «*La guerre ne peut faire un droit*», répondez-vous bien justement.

Aujourd'hui même cependant, si nous observons bien les faits extérieurs, ne voyons-nous pas le vieil esprit persister encore, malgré des tendances certainement meilleures et plus reconfortantes, parce que vraiment sincères? Ne voyons-nous pas cette contradiction involontaire produire le paradoxe qui retourne le «*si vis pacem para bellum*» en «*si vis bellum para pacem*»: en préparant la paix, on garde encore bien des anciens moyens délétères qui conduisent à la guerre. Cependant le désir de paix s'ancre dans l'âme des peuples, l'esprit de Justice internationale se développe rapidement, et ce concours de forces vitales et vivantes finira par aboutir aux règles qui régiront, par la justice, les actes internationaux, à un Droit qui règlera les différends internationaux et en même temps à un Droit répressif des Nations.

La Politique criminelle internationale, vous le dites fort exactement, considérera le Droit Pénal International, non plus comme une science de caractère juridique, mais elle envisagera le crime dans le domaine international comme un phénomène sociologique, comme un phénomène qui pourra même être pathologique.

Il faut aboutir à des lois; une double tâche s'impose donc: quelles sont les causes, quels sont les moyens? Ainsi que vous le dites dans votre remarquable ouvrage: «*nous avons le devoir... de concentrer toutes nos forces pour discerner la grande complexité des phénomènes qui déterminent les manifestations violentes dans les rapports entre peuples. et pour déter-*

miner ainsi les lois naturelles qui sont à la base de ces phénomènes»; de la sorte est établi l'axiome: Prévenir vaut mieux que guérir; on connaîtra l'oeuvre de prévention et celle de la répression de la guerre d'agression; la répression collective ou individuelle sera appliquée aux Etats ou aux individus dans la guerre d'agression.

Le plan, donc, adopté par vous est d'autant plus remarquable qu'il répond à la vérité de nos nécessités. Les causes et les lois qui régissent la criminalité collective des Etats, vous les puisez dans leur source même, et la conclusion nécessaire en est de faire adopter par les Etats et les individus une morale internationale. L'aboutissement de cette morale est le sens de justice, qui ne peut exister sans une organisation sociale internationale; l'instrument de la justice est la Cour permanente de Justice internationale complétée par la création de sanctions appropriées pour en imposer les jugements. Les principes fondamentaux d'un Code répressif des Nations représentent donc une étude sous tous ses aspects du problème de la Justice criminelle internationale, dans son droit matériel et dans son droit formel; une oeuvre pareille est d'une importance capitale à l'heure présente; tous les esprits qui désirent la paix, ceux qui n'y croient pas ou ceux qui la croient encore irréalisable, trouveront dans votre remarquable ouvrage tous les éléments qui les mèneront à la conviction que la guerre d'agression est un crime, qui peut être évité seulement par la morale internationale, par l'étude des causes qui mettent cette morale en échec, par la certitude qu'en l'absence de cette morale, seront punis, qu'ils soient Etats ou individus, tous ceux qui se rendront coupables du crime de la guerre d'agression.

Vous avez, dans votre ouvrage, donné au problème tous ses moyens de solution et de réalisation.

Veillez agréer, cher et très honoré Maître, l'expression de toutes mes sincères félicitations et de mes sentiments les plus dévoués.

MÉGALOS CALOYANNI

*M. Emanuele Carnevale*

Professeur de Droit Pénal à l'Université de Palerme et de Droit International à l'Institut Supérieur de Sciences Économiques et Commerciales.

Pourquoi mon illustre collègue, M. le Professeur Pella, a-t-il songé à moi, pour connaître mon opinion sur son ouvrage, — à moi, qu'il n'a jamais vu, à moi, qui n'ai eu avec lui aucunes relations en matière d'études, — à moi qui vis solitaire, et qui ne cherche aucun bruit autour de mon modeste nom ?

Pourquoi son aimable pensée, ramenée peut-être, par la nostalgie d'un passé lointain, vers les rivages de l'Italie, si remplis de souvenirs, s'est-elle arrêtée sur ma paisible demeure ?

Peut-être un mystérieux fil conducteur unit-t-il au dessus des espaces les plus vastes, nos âmes de frères, lesquelles, malgré toute la distance matérielle qui les sépare, se trouvent, un peu plus tôt ou un peu plus tard, appelées l'une vers l'autre.

J'ai pensé à de telles choses, en lisant ce livre prophétique, plein de foi et de passion pour un idéal sublime, ce livre qui, planant au dessus de la lutte des égoïsmes nationaux, ouvre la perspective lumineuse de la solidarité humaine, et intronise le Droit dans les relations entre les peuples soumis encore au régime de la Force.

Ainsi je voyais continuellement, dans ma pensée et dans mon cœur, tourmentés sans cesse, mais pas encore fatigués, toutes mes luttes pour le même idéal, bien qu'elles eussent été livrées dans un champ moins vaste et pour des buts spéciaux.

J'avais trouvé deux conceptions fondamentales, qui s'opposent l'une à l'autre, toutes les fois qu'on soulève un problème de justice sociale, toutes les fois qu'on cherche un rayon d'espoir, sur les chemins de l'avenir, pour l'humanité meurtrie.

«La guerre d'agression est un crime» ! Voilà la première ligne de l'ouvrage.

Nous retrouvons cette pensée développée dans tous les chapitres ; elle domine l'oeuvre entière.

Mais ceux qui exaltent la guerre disent : s'efforcer de la supprimer, c'est s'opposer à une loi de la nature. La guerre n'est qu'une expression concrète des idées de conservation et d'expansion personnelles ; elle représente la *lutte pour l'existence*, dans une de ses formes les plus grandioses. On ne pourra jamais empêcher une pareille lutte, qui est de l'essence même de la vie humaine. Elle n'est pas seulement la manifestation concrète d'une loi de la nature, mais encore elle constitue un facteur important de progrès, parce qu'elle est un moyen de sélection naturelle de peuple à peuple, et, dans un même peuple, entre les individus. A la fin de la lutte, la Nature prévoyante fait son choix ; les chétifs, les faibles se soumettent au destin : les forts marchent en avant et parviennent à dominer la vie.

Ah ! nous connaissons bien cette voix sèche et dure, qui s'est fait entendre dans tous les temps, sur les tribunes les plus diverses, et pour les causes les plus variées. Mais son accent n'a jamais changé, non plus que l'âme qui la dicte, parce qu'elle appelle la Nature comme complice de son idolâtrie devant la Force, qui confond l'épisode d'une journée éphémère dans l'histoire avec l'évocation éternelle de notre raison et de notre spiritualité ascendante.

Ne serait-ce pas d'ailleurs la même voix qui, dans un champ moins vaste, où nous avons dépensé notre labeur journalier, c'est-à-dire dans le champ de la Criminalité et de la Pénalité, affirmait, et affirme peut-être encore, le *darwinisme social* concrétisé dans les principes suprêmes de la *lutte pour l'existence* et de la *sélection naturelle*, orientant de cette manière la conception de la lutte contre la criminalité ?

De même que, dans le domaine du Droit International, ceux qui exaltent ces principes prêchent et prêcheront encore la fatalité de la guerre, cherchant ainsi à nous consoler, d'autres gens studieux dans le domaine du Droit Criminel, conduits par le même esprit, ont prêché et prêchent encore la fatalité du crime et de la peine, considérant cette dernière comme l'une des in-

nombrables réactions imposées aux hommes par l'inflexible loi de la lutte pour l'existence.

Nécessairement, on est porté à délinquer ; nécessairement, on est porté à punir. La chose est très simple. On n'est plus ensuite obligé à rien. Toute recherche toute estimation morale est superflue. Dans des cas extrêmes, la réaction ne peut-elle pas aller jusqu'à l'échafaud ? Très bien. C'est la forme d'élimination la plus sûre, et, en définitive la moins coûteuse.

Existe-t-il quelqu'un — disent-ils encore — pour protester contre la Société qui frappe ou supprime même celui qui est en réalité la victime fatale de son organisme ? Celui-là peut protester, nous n'y pouvons rien faire. La justice humaine ne peut qu'imiter la nature, en frappant et en éliminant ceux qui ne sont pas aptes à l'existence sociale.... Nous devons nous résigner : telle est la loi de notre misérable humanité !

Je me suis toujours révolté, même dans les premières années de ma carrière, contre cette philosophie de la résignation, qui n'a engendré aucune oeuvre utile, et dont nous refusons radicalement de reconnaître la base <sup>(1)</sup>.

Car la lutte pour l'existence produit des effets différents quand elle passe du domaine purement animal à celui plus élevé, dans l'ordre psychique et humain, des sociétés civiles. Ici, en effet, nous nous trouvons devant des forces d'autre nature, qui la transforment, l'orientent vers d'autres directions, et même finissent par en avoir raison.

Parmi ces forces, on voit se lever la divine *solidarité*, dans laquelle, enfin, l'homme se complète lui-même et se retrouve au sommet de son être.

Je rémémore mes jours passés, et en lisant le livre du collègue V. Pella, il me semble les revivre. La foi ne vieillit jamais : elle survit aux souffrances ; elle ne se lasse point, car elle se suffit à elle-même.

De quelles dérisions n'a-t-on pas accablé le pacifisme, à l'heure où s'est déclanchée la grande guerre

<sup>1)</sup> *La questione de la pena di morte. Torino. 1888 Fr. Boca ed. ; et naturalismo nel diritto criminale. Prato 1895. Typogr. Giacchetti.*

Eh bien, l'humanité recommence à gravir le chemin aride qui mène au saint idéal de la paix, contingence de la vérité, par l'immanence même des efforts les plus purs effectués par les hommes, de génération en génération, pour parvenir à réaliser cet idéal.

Un tel livre doit être signalé à l'attention publique, parce qu'il sort du domaine des généralités, auxquelles on a reproché le défaut de conclusions et d'efficacité.

Partant du principe que « la guerre d'agression est un crime » il cherche à réaliser un système juridique complet, approfondi, de tout le *Droit Pénal Interétatique* de l'avenir, qui se développera autour de ce noyau central.

Donc, la première partie de l'ouvrage étudie la criminalité collective des Etats sous ses aspects descriptifs : les causes qui la provoquent, et les lois naturelles qui la régissent.

Dans la deuxième partie, l'auteur traite de la politique criminelle internationale ; il expose la solution préventive du problème, et sa solution répressive.

Enfin, dans la troisième et dernière partie, M. Pella esquisse tout un Droit International de l'avenir : Caractère et Définition ; Principes d'incrimination et Péna- lité (crimes internationaux, peines et mesures de sûreté) ; Les différentes espèces de crimes ; Procédure pénale internationale.

Telle est l'importance de cette oeuvre.

Le juriste ne s'arrête pas seulement à la simple affirmation de la criminalité de la guerre d'agression, ni même à un simple développement de cette conception ; il pénètre dans le domaine d'une vaste élaboration technique d'un Droit nouveau qui jaillit de cette conception.

Précisément, en raison de la très grande envergure que M. Pella a donnée à son ouvrage, il est possible que certaines de ses propositions soient, demain, écartées, simplifiées, ou rectifiées.

Mais personne ne pourra lui contester le grand mé-

rite de nous avoir fourni un nouveau plan sur le terrain des réalisations concrètes.

Ce sens remarquable du concret, du pratique, apparaît constamment à travers toutes les lignes. Nous avons besoin surtout d'un tel esprit.

Le livre de mon très distingué collègue constitue la fois un avis et une orientation. Nous devons reconnaître, à cette heure, la haute valeur morale qui lui revient.

Il s'agit de remplacer un pacifisme de façade, plutôt littéraire et académique qu'efficace un cosmopolitisme vague et aberrant, qu'effleurent les flèches de la critique, par une organisation basée sur des principes scientifiques et sur des faits positifs.

On en trouvera la preuve évidente en lisant les pages magnifiques que contient le premier chapitre et la 2-ème partie de l'ouvrage de M. Pella.

Rappelons deux idées qui nous paraissent fondamentales, et susceptibles de plus amples développements.

*D'abord la Nation doit être reconnue comme l'élément fondamental de l'organisation politique du monde.*

Parlons nettement. Nous sommes, avant tout, patriotes. Nous n'avons rien de commun avec l'ancien pacifisme, qui croyait «pouvoir prévenir la guerre par la réalisation d'un cosmopolitisme assurément chimérique, basé sur la fraternité des hommes».

En plus, nous ne voulons pas une paix quelconque, une paix obtenue coûte que coûte, mais au contraire une *paix basée sur la Justice*. une paix qui ne soit que la conséquence de cette haute idée de Justice, dans les relations internationales.

Et je ne saurais oublier les paroles véhémentes que lors des jours de tristesse, quand la tempête s'était battue sur le ciel de l'Italie, j'ai prononcées pour exciter l'esprit de résistance : «d'abord le Droit, ensuite la Paix».

Que de pensées la lecture de ce livre ne nous suggère-t-elle pas !

Une analyse complète, minutieuse, de l'ouvrage de M. Pella imprime à l'intelligence un essor inévitable vers les grandes synthèses.

Voici donc ce vieux Droit Pénal rajeuni par le ciment de la nouvelle épreuve. Il porte maintenant ses principes fondamentaux et ses théories particulières dans le domaine mouvementé du Droit des Gens, comme nous pourrions le voir par le beau livre de M. Pella.

Mais il ne faudrait pas croire que le seul Droit des Gens s'enrichira par l'apport du Droit Pénal. Il est indubitable, au contraire, que le Droit Pénal, du moment où il aura franchi les barrières qui l'arrêtaient aux limites des Etats, pour fournir cette nouvelle contribution, verra croître sa valeur et sa force dans son propre domaine.

Nous nous trouvons devant une image unitaire du crime, qui a pu être entrevue par des penseurs perspicaces, mais qui maintenant, à la suite de ce livre, se développe largement devant nos yeux. Cette conception unitaire du crime est concrétisée par le soulèvement, la rébellion ouverte et déclarée de la violence contre le Droit, oeuvre d'un arbitraire individuel, qui s'insurge devant les dogmes acceptés pour la vie en commun, et viole en même temps la loi morale et rationnelle. Décision arbitraire d'un seul homme, d'un groupement, ou d'un sujet plus vaste qui est l'Etat, qu'importe ! L'Etat produira ses propres motifs, mettra en avant de grands intérêts, et invoquera des nécessités historiques. Mais pour la raison et pour la loi morale, le caractère du fait ne change pas.

La *Force* doit servir le *Droit*. Ce serait donc une contradiction que de lui reconnaître la pouvoir de réagir contre lui. Aucune situation de fait, en pareil cas, ne saurait être admise.

Les choses étant ainsi, nous nous trouvons devant un flux et un reflux des causes, des contagions et des suggestions survenues entre les deux partis. L'esprit guerrier, l'instinct dominant des égoïsmes nationaux, après avoir provoqué des conflits entre les Etats, re-

viennent au logis, et aiguïssent les tendances criminelles.

Pourquoi s'étonner de l'augmentation du niveau de la criminalité après les grandes guerres? Le culte excessif des biens matériels, l'éducation égoïste à l'intérieur des Etats, qui mènent l'individu au crime, sont en même temps des facteurs sérieux qui préparent l'esprit d'agression parmi les peuples.

L'homme d'Etat qui voudrait lutter contre la criminalité de son propre pays ne devra pas oublier que les guerres d'agression représentent un exemple, une contagion, qui augmentent cette criminalité intérieure. Si, donc, il cherche à éviter la guerre d'agression, l'homme d'Etat contribuera à la lutte contre le fléau général de la délinquance.

Arrivons nous-mêmes à la conviction que l'ennemi est un! Il n'y a pas deux Droits: l'un au delà, l'autre en deçà des frontières. Il n'y a pas deux morales. Mensonge, vieux et cruel mensonge, qui fait couler des larmes et du sang!

Même si de nombreuses désillusions venaient attrister notre âme, même si notre corps exténué ne pouvait plus exprimer qu'un filet de voix, nous protesterions toujours contre cette imposture.

Donc l'ennemi est un! Il est l'esprit de violence qui parfois se cache sous les dénominations les plus belles, qui se voile sous les vêtements les plus splendides, et qui, parfois converti en apparence, ne se laisse jamais dompter.

C'est lui qui, hier, invoquait *la lutte pour l'existence*, *la sélection naturelle*, *le droit du plus fort* et qui exploitera encore ces idées.

Nous ne sommes pas des hommes facilement portés à l'optimisme.

Le chemin que nous devons parcourir est une voie de souffrance. Les étincelles d'espoir qui jaillissent à Genève, et sous les rayons desquelles se place l'ouvrage de M. Pella, pourront peut-être s'assombrir encore, et vaciller au vent d'une nouvelle tempête. Elles brille-

ront cependant plus lumineusement dans les horizons de demain. C'est notre foi qui nous le dit: elle est non seulement un souvenir, mais aussi un présage!

EMANUELE CARNEVALE

Janvier 1926.

(Traduit de l'italien).

*Comte H. Carton de Wiart*

Ministre d'Etat, Président de l'Association Internationale de Droit Pénal.

Il n'est pas de phénomène plus émouvant dans l'évolution actuelle des idées que la rapide transformation des théories sur les rapports entre les Nations. La génération d'avant-guerre a connu la diffusion et les progrès d'une doctrine qui rattachait les relations internationales aux lois physiologiques de la lutte pour la vie et de la sélection. Pour cette doctrine, le Droit des races et celui des espèces, comme celui des individus, étaient proportionnels à leur puissances vitales. Un Adolf Lasson pouvait écrire, dans sa *Kulturideal*, que «l'Etat national ne peut se réaliser que par la destruction des autres Etats, ce qui ne peut logiquement s'effectuer que par la violence». Une nouvelle conception a heureusement grandi, à la faveur des sacrifices sans nom que l'Humanité a récemment éprouvés et dont elle subira longtemps le contre-coup.

D'autres principes, qui représentent la réaction de la conscience contre la dureté de l'impérialisme brutal, se sont développés dans les esprits et dans les coeurs. Ils tendent à donner, pour les peuples comme pour les hommes, un fondement solide au respect des droits de chacun et à la sauvegarde des faibles.

La Société des Nations n'est pas autre chose qu'une formule concrète de ces principes. Elle reconnaît et consacre cette vérité, déjà formulée par Suarez, qu'entre toutes les nations, sujettes de droits et de devoirs réciproques, il existe un lien de solidarité, parce qu'elles font partie d'un ensemble qui est le genre humain et dont elles sont les membres. Mais il restait à cette vérité, entrevue et préconisée depuis de longs siècles par les philosophes les plus nobles, à s'organiser juridiquement. Nous assistons à cette organisation. Elle se heurte assurément à de nombreux obstacles, parmi lesquels le plus grave est sans doute une conception que la Renaissance et l'époque moderne ont élevée peu à

peu à la hauteur d'un dogme: la souveraineté des Etats. Comment concilier cette souveraineté des Etats avec leur responsabilité réciproque? Le problème ne peut être résolu que par la reconnaissance et le fonctionnement d'une certaine autorité commune, dont l'action, pour être pleinement efficace, suppose l'exercice du triple pouvoir législatif, judiciaire et exécutif. Est-ce une utopie? Non pas. En quelque cinquante ans, nous avons vu, dans tous les pays civilisés, les individus, aussi féroces de leur liberté que les Etats le sont de leur souveraineté, renoncer à se considérer comme des activités indépendantes et des volontés autonomes. Commençant les dangers d'une prétendue liberté qui opprime et les avantages de la Loi qui libère, les individus ont consenti à accepter de plus en plus les disciplines de la vie sociale organisée. Il doit en être de même pour les Nations. Il n'est plus possible pour elles de s'obstiner à croire, avec Hegel, que l'Etat est une réalité première, dont le vouloir se confond avec le pouvoir, et qui a pour seule mission de faire accepter par ses propres sujets la conscience de sa force et de faire subir aux autres la puissance de cette force. La conscience universelle ne tolère déjà plus pareille conception. Elle veut que les peuples, — au lieu de s'opposer, — cherchent à s'ordonner.

Le premier stade dans cet admirable effort d'harmonie, c'est la prévention des conflits. A cette prévention se rattache tout naturellement la lente et laborieuse construction de l'édifice que nous voyons s'élever tant à Genève qu'à La Haye: Sécurité, arbitrage, désarmement.

Mais voici qu'il nous est donné de deviner un stade nouveau et complémentaire: celui de la répression internationale.

Ce sera l'honneur de M. Vespasien V. Pella d'avoir été un des premiers à en découvrir et à en dessiner les perspectives dans un ouvrage dont le mérite politique et juridique lui a valu d'emblée l'attention et l'approbation de tous ceux qui croient au progrès du Droit et travaillent à son avenir.

Comment hésiterai-je à ajouter, à tant de suffrages si autorisés, le modeste appoint de mes félicitations et de mes vœux pour un travail qui révèle des études aussi savantes et profondes au service d'une thèse aussi sage dans sa hardiesse?

Beaucoup de ceux qui auront, comme moi, ouvert le livre avec quelque scepticisme, le refermeront, quand ils l'auront lu, avec foi et avec espérance.

Sans doute, nous ne sommes plus au temps où la communauté des croyances conférait quelque efficacité aux sanctions morales, comme il en allait au Moyen Age, lorsque l'excommunication assurait le respect de la Trêve-Dieu et qu'un Pontife reconnu par tous, « citait les fils d'Habsbourg au ban du Janicule ». Sans doute, le Code répressif international, dont l'éminent professeur de Iassy nous apporte si brillamment l'exposé des motifs et l'esquisse, n'aura toute sa valeur pratique qu'au jour où le tribunal qu'il prévoit disposera pour faire observer ses sentences, des moyens et de l'appareil d'exécution dont la Société des Nations n'est point encore suffisamment pourvue.

Mais s'il est vrai que le besoin contribue à créer l'organe, n'écartons pas l'espoir d'assister, sous une forme encore insuffisamment définie, mais que le Protocole de 1924 nous a déjà permis d'entrevoir, à l'avènement d'un système international qui rendra opérantes pour tous les Etats les obligations que leur imposera leur devoir commun dans une oeuvre de justice et de paix.

Ce jour là M. le professeur V. Pella, sera, à juste titre, acclamé comme un précurseur.

H. CARTON DE WIART.

Janvier 1926.

M. Ambroise Colin

Conseiller à la Cour de Cassation, Professeur honoraire à la Faculté de Droit de l'Université de Paris.

Monsieur et honoré Professeur,

Je viens de recevoir l'exemplaire de votre beau livre sur la *Criminalité Collective des Etats et le Droit Pénal de l'Avenir*.

Je l'ai lu avec un grand plaisir en admirant la science dont il témoigne et l'élévation des sentiments qu'il exprime.

J'ai toujours pensé que la substitution du Droit à la Force ou plutôt la subordination de toutes les forces à la force supérieure du Droit n'est pas en soi une oeuvre plus difficile et plus chimérique en matière internationale que dans la sphère des intérêts privés.

Il n'est pas plus irréalisable de travailler à l'extinction des guerres qu'il ne l'a été de supprimer les vengeances privées pour la solution des conflits entre particuliers.

Rationnellement l'oeuvre paraîtrait devoir être moins ardue, car le recours à la force brutale pour la protection des intérêts privés pourrait être avantageux pour tel et tel intéressé, tandis que la guerre pour résoudre les conflits internationaux est foncièrement un désastre épouvantable, pour les vainqueurs aussi bien que pour les vaincus.

Votre beau et savant ouvrage me confirme dans cette pensée et c'est de tout coeur que je vous adresse mes félicitations pour le travail d'envergure et de rayonnement mondial que je viens de lire.

Veillez agréer, Monsieur et honoré collègue, l'assurance de mes sentiments les plus distingués et dévoués.

A. COLIN.

Novembre 1925.

### M. Raoul Dandurand

Président de la sixième Assemblée de la Société des Nations, Ministre d'Etat, Sénateur, Membre du Conseil privé pour le Canada.

Le grand historien anglais Carlyle se posait, un jour, la question: «Qu'est-ce vraiment que la guerre?» Pour toute réponse, il se contentait d'évoquer la vie paisible et fructueuse des quelque cinq cents habitants du petit village anglais de Drumdrudge. Pendant une guerre contre la France, une trentaine d'hommes fut choisie parmi cette population. Drumdrudge les avait choisis, nourris, élevés. Ils avaient appris des métiers. Ils étaient devenus tisserands, maçons, forgerons. Mais, on les choisit, on les vêtit de rouge. Malgré les larmes et les soupirs, on les embarqua, aux frais de l'Etat, pour quelque lieu lointain. Or, en ce même lieu, se trouvait déjà une trentaine d'ouvriers français, arrachés de leur village dans des conditions analogues. Armés de fusils, les deux groupes s'affrontent. Les trente menacent les trente, et sur un commandement s'entretuent. Au lieu de soixante artisans utiles, il ne reste plus que soixante cadavres qu'il faut ensevelir et pleurer. Ces hommes pourtant ne se détestaient pas. Nulle querelle ne les séparait. Alors? Leurs gouvernements les avaient obligés de se détruire. Criminels, ces gouvernements étaient assurés de l'impunité et pouvaient, au gré de leur caprice, multiplier leurs tragiques et funestes entreprises.

C'est pour mettre un terme à ces crimes internationaux que l'auteur de ce livre s'est consacré à l'élaboration patiente et réfléchie d'un Droit Pénal International.

Ses théories et ses conceptions illustrent l'évolution et le progrès de la science contemporaine du Droit de gens. Ceux qui portent le titre de fondateurs du Droit International, François de Victoria, Albericus Gentilis, Suarez, Hugo Grotius et Georges-Frédéric de Martens considéraient la guerre comme un droit ou comme un moyen de faire triompher le juste et de punir l'injuste. Grotius admettait que la Force doit venir au secours de

Droit, et son *De Jure Belli* a pour objet non de supprimer la guerre, mais de la régler. Emer de Vattel estimait qu'elle est «un droit triste en lui-même et trop souvent nécessaire». Dès la Renaissance cependant, il y eut des partisans passionnés de la paix qui, avec Thomas Morus et Campanella, proposèrent une organisation nouvelle de la société internationale en vue de deshonorner et de supprimer la guerre.

C'est à ces nobles précurseurs que se rattache Monsieur Pella. «Alors que, jusqu'ici, écrit-il, le droit international public accordait une importance égale au Droit de la paix et au Droit de la guerre, dorénavant cette science sera transformée dans ses bases mêmes, étant donné qu'il n'existera plus qu'un seul Droit: le Droit de la paix. La guerre est un crime. Il serait absurde de concevoir encore un Droit de la guerre, c'est-à-dire un Droit du crime».

Tout en tenant compte des organismes internationaux existants tels que la Société des Nations et la Cour de Justice internationale, et même en élargissant leur compétence et leur fonction, l'auteur nous présente un système cohérent de règles juridiques susceptibles de déterminer les infractions, d'établir des peines et de fixer les conditions de la responsabilité pénale des Etats et des individus, dans l'ordre international.

Monsieur Pella s'attache à l'examen des solutions pratiques. C'est là que me paraît surtout résider l'originalité précieuse de son travail. Il analyse minutieusement les cas de criminalité collective des Etats et envisage les moyens préventifs et les mesures répressives. Il prévoit la mise en application d'une procédure qui aurait pour effet la dénonciation, la poursuite, la condamnation et la réparation des délits internationaux. Monsieur Pella ne se dissimule pas que son projet, pour réussir, suppose des transformations importantes dans la structure actuelle de la société internationale. C'est là une «oeuvre complexe et délicate».

Ce projet de Code Pénal des nations élaboré par M. Pella, et dont l'idée générale a été adoptée par la Commission juridique de l'Union interparlementaire, dénote

des préoccupations généreuses, une érudition profonde et une clairvoyante logique.

Je suis heureux de remercier Monsieur Pella d'apporter aux juristes et aux hommes politiques qu'intéresse le problème de la paix future des éléments nombreux et riches sur lesquels ils pourront méditer utilement en vue des reconstructions impérieuses et nécessaires.

RAOUL DANDURAND.

Montréal, Janvier 1926.

*M. B. Dembinski*

Professeur à l'Université de Poznan, Président du Groupe Interparlementaire Polonais.

L'oeuvre remarquable: «La Criminalité Collective des Etats et le Droit Pénal de l'Avenir» exige une révision primordiale des principaux problèmes concernant la conception de l'Etat moderne à partir de l'époque de Machiavel dont le «Prince» est devenu presque l'idéal des princes modernes, malgré toutes les contestations qui se sont produites à travers les siècles. Machiavel vivait la politique intérieure dans les cadres de l'Etat, mais ses principes ont été appliqués en même temps dans les rapports d'Etat à Etat. Machiavel a préconisé l'art d'arriver comme le facteur dominant de la vie politique. La morale a été par conséquent écartée de la politique, ce que Commines a exprimé en termes caractéristiques: «ceux qui gagnent ont toujours l'honneur».

La raison d'Etat a été reconnue comme *ultima ratio* et comme un devoir suprême des hommes d'Etat.

La raison d'Etat a justifié tous les forfaits, tous les actes de violence, toutes les menées secrètes et toutes les démarches ostensibles et destructrices au détriment de l'autre Etat, jusqu'à sa perte et à sa ruine.

Cet état de choses a constitué un des traits les plus marquants de l'histoire. L'idée de l'unité, de l'humanité et de la solidarité des nations commence à revivre parmi les douloureuses expériences et les sanglants sacrifices de la guerre mondiale, non seulement comme une inspiration de quelques particuliers, mais comme une volonté collective. L'humanité s'est aperçue encore une fois que la guerre est un grand désastre qui frappe les vaincus et également les vainqueurs, que la guerre d'agression est un crime international.

Dans cet ordre d'idées, la thèse de la criminalité collective constitue une étape importante et une conséquence logique de l'évolution qui se fait ressentir dans l'histoire des idées et des sentiments des nations.

Cependant maintes difficultés contrarient la réalisation de la thèse de la criminalité et de la responsabilité collective des Etats, préconisée avec la meilleure foi avec une profonde conviction.

Nous sommes placés devant un dilemme: Est-ce que la mentalité des peuples sera stabilisée sur la base durable de paix, et les énergies négatives se transformeront-elles en forces positives d'une manière spontanée?, ou faut-il les contraindre par la force, et, le cas échéant, appliquer des sanctions? L'optimisme est aux prises avec le pessimisme.

Tout le monde s'accorde à reconnaître qu'il faut réunir tous les efforts pour *prévenir* la guerre par un moyen d'une action solidaire et effective des Etats. La *répression*, par contre, a soulevé des doutes: dans quelle mesure peut-on appliquer les sanctions? Ce problème est plus complexe; il exige d'être l'objet de débats approfondis, amenés par l'initiative heureuse de l'auteur de la «Criminalité Collective des Etats . . . .». La question des sanctions qui doivent être appliquées aux individus entre dans le domaine du Droit privé. Je ne veux pas cependant insister sur les difficultés qui pourraient surgir; en tout cas elles ne sauraient diminuer en rien la valeur scientifique de l'oeuvre de M. le Professeur Pella.

B. DEMBINSKI

Janvier 1926.

### M. H. Donnedieu de Vabres

Professeur de Droit Pénal à la Faculté de Droit de l'Université de Paris.

Voici un livre qui vient à son heure. Publié il y a quelques années, il aurait suscité, même dans les milieux juridiques, un étonnement profond.

Paraissant au lendemain de la guerre il ne surprendra personne, parce qu'il répond à une aspiration certaine de la conscience universelle. Dans l'état actuel des relations internationales, le danger d'une conflagration nouvelle, qui serait effroyable, ne peut être conjuré que par l'établissement, entre les Etats, d'un régime de Droit, appuyé sur la Force et sanctionné par des peines.

En répondant à cet appel, par la proposition de formules, par l'élaboration d'un système juridique, M. V. Pella a donné un exemple utile et acquis un premier titre à la gratitude de ses lecteurs.

Je donne bien volontiers mon adhésion à l'idée qui est comme la pierre d'angle de son édifice: l'analogie fondamentale entre les obligations réciproques des personnes physiques d'une part, des collectivités nationales, de l'autre. Pour se montrer conséquent avec cette idée, il faut vaincre certains sentiments particularistes, et réaliser un effort d'impartialité dont on trouvera, dans ce livre, le plus noble exemple.

Lorsque, réagissant contre un préjugé trop répandu, M. Pella dénonce, à l'origine des conflits individuels et collectifs, le déchaînement des passions humaines, plus dangereux encore que le conflit des intérêts, il fait oeuvre de psychologue et d'historien averti.

Lorsque, devant le législateur, il construit un système d'incriminations et de peines internationales à l'image du Droit Interne, les faits qu'il cite, avec l'appui de nombreuses références, prouvent que cet effort d'adaptation n'est pas chimérique.

Sans doute, les événements pourront démentir, dans une certaine mesure, les prévisions de M. Pella, et faire

exclure quelques-unes de ses solutions. D'autres se trouveront vérifiées et confirmées.

L'oeuvre du juriste ne peut se confondre toujours avec le travail de l'exécutif. C'est son éminente dignité de frayer la voie, par des prévisions, par des inductions, par des constructions même provisoires, au législateur de l'avenir.

Ainsi, le *Droit Pénal International*—dont la qualification est fort ancienne—se trouve invité à un rôle singulièrement étendu. Devant la largeur de ses horizons nouveaux, devant l'immensité des intérêts humains qu'il va régir, sa mission classique, qui est de soumettre, en matière pénale, les différends particuliers à des règles précises de compétence internationale paraît modeste.

M. Pella estime qu'elle est destinée à se réduire davantage encore. Me pardonnera-t-il, si j'éprouve, sur ce point, quelques hésitations à le suivre? Le nombre des malfaiteurs internationaux ne semble pas en voie de diminution. L'unification des lois pénales est loin d'être réalisée. Les litiges, dans lesquels un élément international est impliqué, sont fréquents. Pour leur règlement, il existe une hiérarchie de compétences : celle du *judex loci*, ou, à défaut, du juge personnel, nous paraît toujours préférable à celle du *judex deprehensionis*. Ainsi, le *Droit Pénal International privé* conserve sa valeur pratique, à côté du *Droit Pénal International public* qu'institue M. Pella. La certitude des règles de compétence concernant les individus n'est-elle pas un élément de la bonne entente entre les peuples?

Cette discussion n'a rien d'oiseux. Car la haute juridiction, dont M. Pella affirme à juste titre la vocation en matière criminelle, peut assurer la sanction du *Droit Pénal International*, dans la double acception que revêt désormais ce terme. M. Pella lui soumet des responsabilités individuelles : celle du Souverain ou des diplomates qui ont déchaîné une guerre injuste, celle des militaires qui l'ont deshonorée par des crimes... Sur ce point encore nous éprouvons quelque perplexité. Pour connaître des responsabilités de cette nature

la compétence nationale, territoriale ou personnelle, n'est-elle pas toujours préférable, parce que l'acte individuel engage l'intérêt—et la responsabilité—d'un peuple, avant de mettre en cause cet intérêt universel dont la Cour permanente de Justice internationale est l'organe?

Que celle-ci intervienne donc comme une Cour régulatrice pour assujettir peu à peu à des règles communes et constantes le règlement si délicat des questions internationales de compétence judiciaire ou législative. Qu'elle fasse régner, suivant l'expression de notre antique Boullenois, la paix et la bonne harmonie dans la République des lois pénales.

Et mieux encore : qu'elle avance, par la coercition, par la menace de sanctions répressives, le règne de la paix entre les nations.

Il échappe à notre mentalité latine que cet idéal puisse être atteint, si l'on se refuse à mettre, par voie d'accords, une puissance matérielle au service du Droit.

Cette exigence, à laquelle M. Pella a fait justement sa part, n'implique aucun scepticisme quant à la suprématie des forces morales. L'oeuvre du grand Président Wilson en apporte le témoignage.

Seuls, les pessimistes—qui ne sont que des spectateurs—oublieront de savoir gré à l'auteur de ce livre d'avoir mis au service d'une noble cause la force victorieuse de l'Idée!

H. DONNEDIEU DE VABRES.

Novembre 1925.

*M. T. Eliopoulos*

Professeur de Droit Pénal à la Faculté de Droit de l'Université d'Athènes.

*Très honoré Collègue,*

J'ai reçu votre livre sur «la Criminalité Collective des Etats et le Droit Pénal de l'Avenir» et je l'ai lu avec un grand intérêt.

Vous y développez et vous défendez admirablement une idée dont on aperçoit déjà le commencement de réalisation.

Il ne reste qu'à établir les règles positives sur lesquelles sera basé le fonctionnement de la Justice pénale internationale.

Et c'est vous le premier, qui avez entrepris l'oeuvre si difficile d'étudier et de formuler ces règles.

Je vous félicite de tout mon coeur.

Veillez agréer, mon cher collègue, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

T. ELIOPOULOS.

Décembre 1925.

*M. Carl J. N. Enckell*

Délégué de la Finlande à la Société des Nations, Ministre plénipotentiaire à Paris, Ancien Ministre des Affaires Etrangères de Finlande.

*Monsieur le Professeur,*

Je vous remercie vivement de l'aimable envoi de votre étude «La Criminalité Collective des Etats et le Droit Pénal de l'Avenir» dans laquelle vous avez si clairement exposé les efforts accomplis jusqu'à nos jours pour éviter dans l'avenir les conflits armés entre Nations, ainsi que tracé les grandes lignes d'une nouvelle législation internationale.

Je vous félicite de la richesse des idées contenues dans votre livre et j'exprime l'espoir qu'elles donneront lieu à une discussion fructueuse et contribueront au développement d'une opinion mondiale contre toute guerre d'agression.

La pénétration profonde dans toutes les nations et dans tous les milieux des idées de moralité internationale qui sont à la base de la Société des Nations est, sans doute aucun, l'une des meilleures garanties contre les crimes internationaux et le moyen le plus efficace afin de réduire au minimum les moyens nécessaires pour réprimer ces crimes.

Veillez agréer, Monsieur le Professeur, l'expression de mes sentiments de parfaite considération.

C. ENCKELL.

Janvier 1925.

*M. Enrico Ferri*

Professeur de Droit Criminel à l'Université de Rome.

*Cher Collègue,*

Merci de votre volume sur «la Criminalité Collective des Etats et la Droit Pénal de l'Avenir» que j'ai lu et que je citerai dans le *Traité* que je suis en train d'écrire.

Votre proposition est maintenant à l'ordre du jour dans la science pénale de tous les pays et le Congrès de Bruxelles de notre Association Internationale de Droit Pénal marquera une étape remarquable pour cette question, comme l'a marquée d'ailleurs aussi la Conférence Interparlementaire de Washington.

En principe, je suis tout à fait d'accord avec vous en ce qui concerne la répression inter-étatique (de même que la répression des délits communs plus graves, suivant le projet Garofalo que vous citez).

La difficulté est seule, je crois, dans la réalisation pratique, puisque celle-ci suppose comme condition préalable, l'entente parmi les Etats civilisés.

Quoique dans ce moment historique, la chose puisse être considérée comme n'étant pas encore mûre, le rôle de la science est justement d'avancer les temps et de les annoncer.

La force des choses réalisera votre idée, graduellement, suivant le cours des événements.

Il faut donc insister.

Il y a quarante ans, j'ai annoncé des idées et propositions de Droit Pénal, qu'alors on traitait d'utopies et d'hérésies. Mais j'ai vu qu'elles ont fini par conquérir le consentement général (comme dans le récent Congrès pénitentiaire international de Londres) et même parmi les législateurs.

Il en sera de même pour les conceptions de Justice pénale internationale.

Cordialement à vous,

ENRICO FERRI.

Novembre 1925.

*M. Manuel Fourcade*

Ancien bâtonnier de l'ordre des avocats (Paris).

*Monsieur le Professeur,*

La paix a deux ennemis : l'ambition des impérialismes que rien ne peut satisfaire, l'utopie mortelle des pacifismes qui, pour prévenir la guerre, interdisent de s'en défendre.

Ni l'une ni l'autre ne goûteraient votre livre, et c'est assez pour le louer.

L'idée de donner des formules concrètes à tant de pensées vagues et dispersées sur un sujet où l'on rêve si souvent, et de transformer en règles réalistes tant de velléités indécises eût effrayé moins laborieux que vous.

L'effort dépensé est vraiment surprenant. Que dans le désir d'éviter les guerres d'agressions vos conceptions s'abandonnent quelquefois à l'illusion, votre livre, ça et là, en peut rendre le témoignage ; mais nul ne pourra méconnaître ni la générosité de l'inspiration ni la forte ingéniosité de la réalisation.

Quiconque voudra traiter ces formidables questions saura désormais qu'il ne peut pas ne pas puiser à cette source vive.

Veuillez croire, Monsieur le Professeur, à mes sentiments les plus distingués.

MANUEL FOURCADE.

Janvier 1926.

**Baron Raffaele Garofalo**

Sénateur, Ancien Président de la Cour de Cassation de Naples.

Ce n'est pas sans un vif contentement que j'ai pu constater, depuis quelques années, le progrès continu, quoique lent, d'une idée qui, tôt ou tard, devra triompher dans le monde, à moins que de nouvelles convulsions ramenant notre civilisation de plusieurs siècles en arrière, ne nous replongent dans un nouveau moyen âge.

C'est l'idée que les principes de morale et de justice qui régissent les rapports des individus entre eux au sein d'une nation, s'étendent aux Etats considérés, dans leurs relations mutuelles, comme autant d'individus.

On comprendra la satisfaction que j'éprouve en assistant au développement du principe que j'avais exposé, voici bien des années, au cours d'un article sur la solidarité des nations dans la lutte contre la criminalité.

J'avais essayé dans cet écrit, <sup>1)</sup> dont M. Vespasien V. Pella a bien voulu se souvenir, de montrer que nulle impossibilité ne s'opposait, en vue de la Justice internationale, à l'union des Etats civilisés, et que, de jour en jour, des faits nouveaux réalisaient l'acheminement vers cette fin, du moins dans l'Europe Occidentale et Centrale.

Depuis lors, la terrible secousse de la guerre nous avait ramenés bien en arrière, à tel point que je n'aurais pas pu, moi-même, feuilleter sans un sourire ces pages si remplies d'illusions. Heureusement, nous assistons maintenant à un revirement qui nous fait à nouveau devenir optimistes.

En ce qui concerne la Justice pénale, dans toutes les nations qui jouissent d'une civilisation analogue à la nôtre, le concept du crime s'est, on peut dire, unifié, et la criminalité est considérée au titre d'un fléau

<sup>1)</sup> Daté de janvier 1909.

commun, contre lequel il s'agit de lutter en combinant les efforts.

Cette tendance générale de notre époque devrait faciliter l'entente pour la répression internationale de la criminalité. On pourrait aisément dégager, des divers codes, les crimes ou délits qui intéressent l'humanité entière, et que, partout, les Etats devraient s'engager à punir. Et j'avais déjà essayé, il y a de cela bien des années, d'ébaucher une liste de ces actes punissables, dans mon livre, la «Criminologie». En attendant, ce qui, avant la grande guerre universelle 1914—1918, paraissait être un rêve, — rêve dont cette guerre même aurait démontré la réalisation impossible, — se transforme, à la surprise générale, en un fait déjà partiellement accompli.

La Société des Nations, malgré les plaisanteries, les railleries, et même les sarcasmes qui accueillirent sa naissance, a paru, et s'est développée, au milieu d'un monde sceptique et défavorable. Elle a déjà réussi à éviter quelques conflits entre les Etats qui en font partie, et même à empêcher des commencements d'hostilités.

Bien plus, l'Article II du Pacte de la Société des Nations a pour but de sauvegarder contre la guerre tous les Etats membres de la Société, et d'assurer ainsi la paix universelle.

Il semblerait maintenant presque facile de passer à la réalisation d'idées qui, voici peu de temps encore, étaient considérées comme des utopies. Le fait qu'un grand nombre d'Etats — autant dire presque tous les Etats civilisés — sont devenus membres de la Société des Nations, les place, à l'égard de cette Société, dans la même situation que des individus par rapport à l'Etat dont ils ressortissent.

Et alors, de même qu'il n'est pas permis aux citoyens de se faire justice par eux-mêmes, cette défense devient applicable aux Nations.

Nous verrons, en conséquence, apparaître la *Criminalité étatique*, dont la répression sera confiée à une Cour de Justice internationale.

La guerre d'agression doit être considérée comme un crime.

Tel est le principe qui domine le livre de M. V. Pella. Une Cour permanente de Justice internationale serait compétente pour tout litige d'ordre international dont la solution n'aurait pu être obtenue par la procédure de l'arbitrage.

Quant à la répression, c'est le Conseil de la Société des Nations qui devrait appliquer les sanctions, dont quelques-unes ont été déjà prévues dans le Pacte de cette Société.

Ces sanctions revêtiraient plusieurs formes : les unes d'ordre économique, telles que l'interdiction du négoce, celle des voies de communication, le blocus, etc., d'autres qu'on pourrait appeler juridiques, par exemple la saisie des biens, la privation des droits civils, etc., enfin le recours à la force armée, considéré en lui-même non comme une peine, mais comme un moyen d'empêcher une agression, ou comme un procédé de contrainte.

Je ne prétends pas résumer, en ces courtes pages, les théories de M. V. Pella, ni même en faire un examen sommaire.

Il me suffira de dire que cet auteur a tout prévu, qu'il a classifié toutes les infractions possibles ; qu'il a su adapter à tous les cas les divers moyens de répression ; qu'il a dessiné, pour tout dire, un véritable Code Pénal International.

Remarquons pourtant qu'il parle du Droit Pénal International de l'avenir, et de la place que cette théorie occupera dans la législation de demain. C'est dire qu'il ne se fait point illusion sur la possibilité d'une réalisation immédiate de sa doctrine.

Pour que les nations acceptent de se soumettre à des règles de conduite morale, et à un organe issu d'elles-mêmes, lequel, au nom de la Justice, puisse leur intimider des ordres ou châtier les désobéissances et les révoltes, il faut, avant tout, que la conception d'un lien fraternel unissant entre elles les Nations, et du respect réciproque de leurs droits, le sentiment d'une morale

des Etats dans leurs rapports mutuels, la conscience, enfin, que chaque Etat doit agir envers les autres avec la bienveillance, la probité, la loyauté que l'on exige des individus, — il faut, dis-je, que ces idées et ces sentiments se répandent partout, qu'ils triomphent de l'égoïsme et du chauvinisme national.

Les nations doivent être amenées à la conviction qu'elles ne sont que les membres d'une Société dont elles doivent respecter les arrêts, alors même qu'ils leur seraient défavorables.

Nous sommes encore un peu loin de cet état de conscience collective, mais des indices existent déjà, qui nous en font espérer la réalisation.

Or un livre comme celui de M. Pella ne peut que contribuer puissamment à cette oeuvre.

Ajoutons une considération. Le progrès moral ne devra pas se borner à la prohibition des guerres agressives. La souveraineté intérieure de chaque Etat n'est pas un principe tellement absolu qu'il n'admette aucune exception. Si nous en venons à considérer les Nations comme les membres d'une Société, le principe de l'aide mutuelle trouve là, nécessairement, son application. De même qu'un citoyen, loin de rester indifférent en présence d'une tentative de pillage ou d'assassinat, a le devoir, quoi qu'en dise Tolstoï, d'accourir au secours de la personne menacée, de même la Société des Nations aura le devoir d'empêcher les crimes qu'un gouvernement pourrait commettre même contre ses propres ressortissants.

M. Pella a courageusement inauguré cette théorie :

« Les Etats, dit-il, en tant qu'individus supérieurs, ont indubitablement des devoirs, non seulement vis-à-vis des autres Etats, mais encore à l'égard de leurs propres citoyens. Ils ont, en premier lieu, le devoir élémentaire de respecter la vie et la liberté des citoyens. Dans certains cas où ce devoir serait méconnu, l'intervention d'une contrainte répressive serait justifiée pour paralyser de pareilles tendances criminelles ».

Si ce principe est admis, celui de la non-intervention cessera d'exercer un empire absolu. La Société

des Nations ne devra plus tolérer qu'un gouvernement ordonne, pour détruire une race, des massacres systématiques, tels que ceux dont les Arméniens ont été victimes récemment en Asie-Mineure, et, voici quelques dizaines d'années, à Constantinople.

La Société des Nations ne devra pas se résigner à assister à la destruction, par le pillage et la fusillade de toute une classe de la population d'un pays, destruction ordonnée, sous prétexte d'en transformer l'organisation économique, par des forcenés que la violence aurait amenés au pouvoir, comme nous l'avons vu en Russie.

En de pareils cas, l'intervention des autres Etats est commandée par l'humanité, elle constitue un devoir moral. Il en pourrait être de même dans les guerres civiles, pour en imposer la fin.

Et c'est alors, — mais alors seulement, — que la solidarité des Nations ne sera plus un vain mot.

R. GAROFALO.

Janvier 1926.

### M. René Garraud

Membre correspondant de l'Institut de France, Professeur honoraire à la Faculté de Droit de l'Université de Lyon.

M. Vespasien Pella a réalisé une oeuvre considérable en faisant entrer dans les cadres d'un Droit Pénal International la criminalité collective des Etats en cas de guerre d'agression.

Le moment lui paraît bien choisi, car à la suite des grandes guerres, apparaît un esprit pacifique qui s'impose à toutes les nations qui en ont subi les conséquences.

Or, cette période, dans laquelle nous vivons, n'est pas durable, et il faut en profiter pour consolider et développer l'institution et l'esprit de la Société des Nations qui paraît, à M. Pella comme à nous, devoir être l'instrument d'une révolution pacifique dans le monde.

Etant admis le but que poursuit l'auteur, c'est-à-dire la traduction future, dans le domaine des lois positives internationales, de toutes les mesures de prévention et de répression, propres à éviter ou à punir la criminalité de la guerre d'agression, chacune de ses propositions peut recevoir l'adhésion de tous ceux qui sont soucieux de la paix du monde.

Souhaitons seulement que dans le domaine du Droit Pénal International on mette ensemble, comme dans celui du Droit Pénal National, «la justice et la force». Alors les espoirs de M. Pella et les nôtres pourront se réaliser!

R. GARRAUD.

Janvier 1926.

*M. Pierre Garraud*

Professeur de Droit Criminel et de Science Pénitentiaire à la Faculté de Droit  
l'Université de Lyon.

L'enquête ouverte par le Groupe Interparlementaire Roumain sur les questions soulevées par le beau livre de M. Vespasien Pella sur «La Criminalité Collective et le Droit Pénal de l'Avenir», est d'une actualité certaine, et peut-être d'une grande portée.

Certes, le problème de l'organisation d'une répression internationale des crimes contre le Droit des gens a été l'objet de discussions et d'études nombreuses avant pendant et après la guerre de 1914 à 1918; certes, les Traités de Paix (notamment les art. 226 et 227 du Traité de Versailles), et le Pacte de la Société des Nations (art. 14, 16, 17) ont posé, d'une façon plus ou moins heureuse, les premières pierres de l'oeuvre à construire. On peut dire cependant que c'est l'organisation, en vertu de l'art. 14 du Pacte, de la Cour permanente de Justice internationale, qui a mis en pleine lumière à la fois l'importance et la complexité des questions en jeu, et leurs rapports trop négligés jusqu'alors avec l'étude et les règles du Droit Pénal. C'est presque uniquement à partir de cette date que l'on a vu des criminalistes s'occuper à l'envi, et sous tous leurs aspects, de questions, qui ou bien avaient été envisagées jusqu'alors surtout par les spécialistes du Droit Public ou bien, lorsqu'on les avait placées sur le terrain du Droit Pénal, n'avaient été examinées que sous le seul angle de la punition des «coupables de guerre» et des crimes commis dans les pays envahis par les armées des Empires centraux, en violation des lois de la guerre. Ce mouvement scientifique a été marqué déjà par de nombreuses études remarquables, comme celles de M. Saldana sur «la défense sociale universelle», et de M. Donnedieu de Vabres sur «la vocation en matière criminelle de la Cour permanente de Justice internationale». Il revêt toute son importance par la mise au programme du I-er Congrès de l'Association Internationale de Droit

Pénal, qui doit se tenir cette année même à Bruxelles, sur une question relative à l'institution d'une juridiction criminelle internationale.

Mais il est bien certain que le livre de M. Pella est actuellement l'oeuvre essentielle dans ce mouvement.

Ouvre essentielle, d'abord par l'adhésion qu'elle a reçue, à la XXIII-ème Conférence tenue en 1925 à Washington et Ottawa, de cet élément important de collaboration et d'entente internationale qu'est l'Union Interparlementaire.

Ouvre essentielle en elle-même, par l'examen d'ensemble du problème, par la hauteur morale, et par la valeur scientifique des vues d'un auteur, préparé à mener à bien tant par six années d'études et de réflexion à son sujet, que par ses précédents travaux sur la Criminalité collective.

Le premier mérite de M. Pella résulte de la position même qu'il a donnée aux problèmes qu'il examine. Une tendance certaine consiste à envisager la criminalité internationale et sa répression sous un angle purement juridique: cette criminalité, sa prévention et sa punition seraient simplement ce que les ferait la définition donnée par l'accord des Etats réunis en Société des Nations. Erreur certaine; on ne peut imaginer une criminalité qui, avant d'être un phénomène juridique, n'aurait pas été un phénomène social. Et tout le problème revient à se demander si l'esprit de la communauté internationale et si l'organisation de la Société des Nations sont actuellement tels, qu'il existe des actes — actes individuels, actes collectifs — qui apparaissent comme troublant si gravement l'ordre et la morale de la communauté des Nations qu'ils exigent une sanction internationale? Avec M. Pella, et pour les raisons qu'il expose, il faut répondre qu'il en est ainsi aujourd'hui certainement au moins de «la guerre d'agression» et de tous les faits collectifs ou individuels qui s'y rattachent. L'infraction internationale, c'est donc essentiellement, au point de vue sociologique, la guerre d'agression. Constatation importante, puisqu'elle mène à reconnaître avec M. Pella l'insuffisance des mé-

thodes scientifiques employées jusqu'ici par les théoriciens du Droit International Public; l'examen des traités était l'essentiel de l'étude du Droit des Gens; l'examen des causes et des lois du crime international doit être le préliminaire nécessaire de toute construction de Droit Pénal nouveau, de même que le Droit Pénal ordinaire est tout entier commandé par la criminologie.

L'étude de l'aspect, des causes et des lois de la criminalité collective des Etats est faite de magistrale façon. Il me semble cependant, car c'est là un des plus graves parmi les problèmes soulevés par la prévention de la répression de la criminalité internationale, que M. Pella aurait dû insister sur le caractère nécessairement permanent des causes économiques et démographiques de cette criminalité; le socialisme des nations pauvres et le besoin d'expansion des nations prolifiques apparaissent aujourd'hui et semblent devoir apparaître tous les jours comme des causes presque fatales de guerre.

M. Pella, par cette méthode d'étude sociologique, pu partir d'une base solide pour envisager les moyens de lutte contre la criminalité internationale, pour finir la politique criminelle internationale.

Justement pénétré des résultats du développement de la science pénale, il préconise une lutte sous une double forme, la forme préventive, et la forme répressive.

Sur la lutte préventive, il n'y a presque rien à ajouter aux observations de M. Pella; de même que sur le terrain médical l'hygiène s'avère préférable à la médecine et à la chirurgie, sur le terrain du droit national, et international, la prévention doit être plus efficace que la répression; au surplus la lutte préventive contre la criminalité internationale n'est plus une simple construction idéologique; elle est devenue maintenant une réalité avec l'activité de la Société des Nations et des organismes comme l'Institut international de coopération intellectuelle, et surtout le Bureau International du Travail, qui s'y rattachent; activité qui, sur le triple terrain intellectuel, économique et politique, auquel se place M. Pella, a des résultats; notamment, il est incontestable que la méthode préventive

sous les formes du «moratoire de guerre», de l'intervention du Conseil de la Société des Nations, du recours à la Cour internationale de Justice, de l'arbitrage, a réussi à éviter des conflits sanglants et des guerres d'agression. Relevons seulement avec M. Pella les conditions nécessaires à la réussite de la méthode préventive: d'abord le respect absolu de l'idée de nationalité, aussi bien lorsqu'il s'agit d'une nation petite et faible que lorsqu'il s'agit d'un Etat puissant; le respect non moins nécessaire de l'idée de justice; la nécessité enfin de l'universalité de la Société des Nations. Constatations qui invitent dès maintenant, et malgré l'oeuvre déjà réalisée, à un certain pessimisme: l'abstention des Etats-Unis, même mitigée par l'adhésion à la Cour internationale de Justice, semble devoir retarder longtemps encore l'universalité de la Société des Nations; et des événements récents révèlent, chez les dirigeants des Etats, et dans la mentalité des peuples, à la fois une certaine désinvolture dans l'attitude prise envers les nations faibles, et, par l'effet d'une sentimentalité mystique et idéologique, qui n'est même pas charité, mais qui est seulement lassitude et abandon, une politique d'extrême indulgence et d'oubli à l'égard de peuples, dont le moins qu'on puisse dire est qu'ils n'ont pas encore donné des gages suffisants de leur esprit de solidarité internationale, et de leur respect de la morale internationale; erreur, et qui peut être fatale pour l'avenir, car la justice ne s'accommode pas de la faiblesse, et se détruit elle-même par l'abus du pardon et de l'amnistie.

Mais M. Pella ne croit pas que la criminalité internationale soit justiciable seulement de la «solution préventive»; il admet aussi la «solution répressive».

Les vues remarquables sur le sens des transformations historiques dans la solution des conflits entre individus ou entre collectivités constituent certes un argument sociologique de nature à faire considérer la répression internationale comme une étape prochaine et nécessaire dans l'évolution de la répression. Et cependant on reste hésitant devant la complexité du problème,

dont témoignent les dissidences entre les auteurs, qui jusqu'ici l'ont le mieux étudié, je veux parler, à côté de M. Pella, de Mrs. Saldaña, Donnedieu de Vabres, de Bustamante et Bellot.

La première difficulté est celle-ci: toute répression, tout pouvoir répressif comporte non seulement des sanctions, mais, pour les appliquer, des «gendarmes» et aussi des «prisons». La fonction répressive internationale est-elle possible, sans que la Société des Nations constitue un super-Etat, ou du moins sans qu'elle possède, avec un territoire «dénationalisé» où pouvoir la loger, une force internationale? Objection pressante, et que M. Pella combat, me semble-t-il, d'un point de vue trop purement abstrait. J'admets bien en effet qu'un Droit International répressif puisse se constituer sans qu'il soit nécessaire ni que la Société des Nations se forme en super-Etat, ni même qu'elle ait à sa disposition une armée internationale; mais je constate alors qu'avec une autre organisation, et plus particulièrement avec l'organisation actuelle, le nombre des sanctions répressives internationales devient fatalement très réduit. Il faut tenir compte de deux observations. L'expérience a déjà montré, et je rends à M. Pella cette justice qu'il a bien exposé toutes les difficultés qui se présentent à ce propos (notamment vis-à-vis du rôle des neutres, des Etats désarmés, et des Etats géographiquement éloignés des nations délinquantes), la répugnance des divers Etats à s'associer à une intervention armée, qui constituera toujours, comme sanction directe, ou comme moyen d'obliger un Etat rebelle à se soumettre à la peine internationale prononcée contre lui, *l'ultima ratio* de Droit International; si donc il veut faire oeuvre pratique, le Droit Pénal International devra restreindre étroitement le rôle et l'emploi de toute peine qui, soit comme fin, soit comme moyen de contrainte (par exemple la révocation des mandats, l'amende, l'occupation militaire) exigerait la collaboration armée des Etats associés; il faut pratiquement compter alors seulement sur les sanctions diplomatiques, juridiques et surtout économiques.

dont M. Pella a dressé le tableau; peut-on dire, à la faveur notamment des enseignements de la dernière guerre, en matière de sanctions économiques, qu'elles soient suffisantes à donner vraiment au Droit International un caractère pleinement sanctionnateur et pleinement répressif? Il est permis de rester sceptique. Moins encore qu'au rôle de «gendarmes», les Etats associés se prêteront au rôle de «geôliers»; si donc il faut prévoir, parmi les crimes internationaux, et parmi les sanctions internationales, des crimes commis par des individus, et des sanctions individuelles, où doit faire exécuter l'«emprisonnement international»? Et croit-on, malgré l'opinion de M. Pella, qu'il soit, pour la Société des Nations sous sa forme actuelle, aussi facile d'organiser une «prison internationale», qu'une Commission d'enquête ou d'études, ou un Bureau du Travail?

J'ai adopté une position du problème plus concrète, et d'allure moins rigoureusement scientifique que celle prise par M. Pella, parce que j'estime que cette façon de procéder est seule de nature à permettre de fixer, du point de vue d'une réalisation pratique, la liste des infractions internationales, et la compétence de la Cour Criminelle Internationale, qu'il s'agisse d'une juridiction distincte, ou seulement, ce qui me semble préférable, d'une «chambre» de la Cour permanente de Justice internationale.

Tâche difficile, si j'en juge par les divergences qui se manifestent entre auteurs comme Mrs. Donnedieu de Vabres et Pella, qui cependant partent de points de vue analogues, et qui s'accusent lorsqu'on compare leurs conceptions aux résultats auxquels aboutit le cosmopolitisme et l'aspiration à un «Droit Pénal universel» de M. Saldaña. Je veux seulement m'arrêter devant quelques questions délicates.

Et d'abord le Droit Pénal International doit-il être «légal» ou «coutumier»? Je m'associe pleinement à ce point de vue aux arguments présentés soit par M. Pella, soit par M. Donnedieu de Vabres, pour l'application au Droit International de la grande règle du Droit Public

Interne: «nullum crimen, nulla poena sine lege». Il suffit même à mon sens, pour justifier l'intervention des criminalistes dans les discussions trop longtemps réservées aux hommes d'Etat et aux auteurs de Droit International Public, de constater qu'ils sont seuls à avoir dénoncé les dangers de la conception coutumière du Droit Pénal International, et de formules aussi vagues que celles qui définissent la guerre d'agression et le rôle d'agresseur dans des documents comme le Protocole de Genève.

Dans l'établissement de la liste des infractions internationales, les difficultés les plus vives se présentent, non pas tant lorsqu'il s'agit de déterminer les infractions collectives, dont la guerre d'agression est le type, que lorsqu'il s'agit de préciser la notion des infractions internationales commises par des individus. La morale internationale, telle qu'elle s'est dégagée du dernier conflit mondial, tend à considérer comme les plus graves parmi les infractions individuelles internationales, d'une part la déclaration d'une guerre d'agression, d'un autre côté, les atteintes individuelles au droit des gens commises au cours d'hostilités. Et cependant cette doctrine soulève de graves objections dont M. Donnedieu de Vabres a fourni, dans son article sur la «vocation en matière criminelle de la Cour permanente de Justice internationale» un résumé saisissant, et que M. Pella n'a pas suffisamment à notre gré combattues. Serait-il vrai que le meilleur argument pour faire considérer de pareilles transgressions à la morale internationale comme des infractions internationales, et pour les déferer à la juridiction de la Cour internationale, est dans le danger révélé par l'application du Traité de Versailles qu'il y a à en faire des délits ordinaires, justiciables soit des tribunaux du lieu du délit, suspects d'une répression trop sévère, soit par ceux de la nationalité du délinquant, suspects — comme l'ont montré les procès de Leipzig — d'une indulgence excessive?

Je laisse de côté ce qu'il y aurait à dire sur la conception d'un Parlement International à laquelle semble favorable M. Pella, et sur la contradiction dans laquelle

on tomberait, en admettant en même temps qu'il est nécessaire de faire entrer dans la communauté internationale, toutes les nations, quel que soit leur régime politique, alors même par conséquent qu'il s'agirait d'Etats ayant une organisation exclusive de toute représentation parlementaire. Mais comme criminaliste, je crois nécessaire de dénoncer quelle part d'illusion contient une des affirmations de M. Pella; pour lui, c'est une tendance certaine du Droit Pénal moderne, que le mouvement vers l'universalité de la répression des infractions de droit commun. Cette tendance est incontestable si, comme on le fait trop souvent, on se contente de la constater à propos des règles générales du Droit Pénal (Droit Pénal général); elle n'a marqué presque aucun progrès, si on envisage le Droit Pénal spécial, l'énumération des infractions. Pour s'en convaincre il suffit d'observer d'abord que les Etats fédératifs les plus civilisés (Etats-Unis de l'Amérique du Nord, Suisse) ne sont même pas parvenus à unifier leur Droit Pénal et à en faire une matière de législation fédérale; de constater ensuite quelle différence immense suppose dans leur conception de la morale sociale le fait que certaines législations répriment, et que les autres laissent impunies, les actes immoraux contre nature sans publicité, que certains Etats prohibent sous sanction pénale la consommation de boissons alcooliques, tandis que d'autres se font vendeurs d'alcools, ou du moins tirent de cette consommation d'importantes ressources budgétaires. Ces réserves sont indispensables, car la conviction que les nations sont prêtes à s'accorder sur les bases de la morale sociale élémentaire et interne, entraîne presque fatalement la conviction que les Etats s'accorderont bientôt et facilement sur toutes les bases de la morale internationale.

Je veux borner à ces observations ma contribution à l'enquête ouverte par le Groupe Interparlementaire Roumain, en m'excusant d'avoir donné à cette réponse des dimensions dont les seules excuses sont dans l'intérêt suscité par la lecture du livre de M. Pella et dans l'importance des problèmes qu'il a examinés.

Ce dont je suis convaincu, c'est que pour construire aussi solidement et aussi largement que le permettront les lois sociologiques et l'état de la vie internationale le Droit Pénal des Nations, il faudra toujours faire appel aux études de M. Pella, et à la méthode qui l'a inspiré et qui consiste dans la définition et dans l'étude de la sociologie et de la politique criminelles internationales associées à la mise en oeuvre, pour édifier le nouveau Droit International, des constatations et des enseignements du Droit Pénal National.

Janvier 1926.

PIERRE GARBAUD

### *M. J. Gustavo Guerrero*

Ministre du Salvador à Paris, Délégué permanent aux Assemblées de la Société des Nations, Membre du Comité d'Experts de la Société des Nations pour la modification progressive du Droit International.

Il est des ouvrages qui arrivent trop tard ; il en est qui arrivent trop tôt.

Celui de l'éminent juriste qu'est M. Vespasien V. Pella a — parmi tant d'autres mérites, de tout premier ordre — celui de venir à son heure ; au moment précis où les idées qu'il sème sont mûres, déjà, pour la moisson ; parce que parfaitement adaptées à l'esprit nouveau, né de la Grande Guerre, et à l'évolution rapide qui en a été la conséquence logique dans l'ordre international actuel.

Ces mêmes idées, émises quelques années plus tôt, se seraient irrémédiablement heurtées au scepticisme railleur qui, trop souvent, accueille les Précurseurs. Elles n'auraient pas eu la moindre chance de se faire jour à travers l'inexpérience d'une humanité qui s'ignorait encore, faute d'avoir dû mesurer toute l'étendue des progrès de sa science et de sa civilisation, mises, hélas, au service d'une guerre mondiale.

Il a donc fallu l'effroyable mêlée de tant de peuples, avec ses épouvantables résultats, pour créer à l'humanité une conscience nouvelle, elle-même créatrice d'une morale internationale absolument neuve.

Cette morale — si diamétralement opposée à celle qui l'avait précédée — considère la guerre comme absolument contraire à tous les principes qui forment la base de la communauté des Etats.

C'est ainsi que l'on peut dire que la guerre a tué la guerre, et que la vieille maxime selon laquelle « La Guerre enfante le Droit » a maintenant reçu sa consécration si on l'interprète dans le sens que c'est la dernière guerre qui a engendré la nécessité de créer le droit de condamner la guerre à tout jamais.

La genèse de ce Droit nouveau est fort simple. D'emblée, l'esprit individuel d'abord, l'esprit de la collectivité ensuite, passant rapidement du domaine idéolo-

gique dans celui de la vie réelle, se dressèrent, de toute leur indignation, contre la guerre, qu'ils proclamaient, désormais, criminelle. Un courant salubre avait ébranlé la conscience humaine et — telle une marée débordante — balaye les fondements, plusieurs fois séculaires, de l'ancien Droit qui faisait de la guerre une prérogative intangible de la souveraineté étatique.

Et tandis que cette bienfaisante évolution s'accomplissait dans les esprits, les Etats entraînés à leur tour dans le même mouvement, orientaient leurs efforts vers une organisation absolument nouvelle, qui aboutissait à la création d'une norme internationale que cette morale, à peine née, mais si forte déjà, commandait.

Effectivement, le premier jalon du Droit positif une fois posé par le Pacte de la Société des Nations, d'autres le suivirent : le Protocole d'arbitrage, de sécurité et de désarmement — qui n'est pas mort, en dépit de ses vicissitudes — le Pacte de Locarno et tant d'autres accords particuliers, par lesquels les Etats se sont engagés à ne pas recourir à la guerre et à résoudre leurs conflits par l'arbitrage, la conciliation, ou la médiation.

Ainsi donc, la guerre n'est plus admise. Sa condamnation devient une règle immuable entre les Etats de la Société Internationale.

L'excellent ouvrage dont vient de s'enrichir la littérature juridique : LA CRIMINALITÉ COLLECTIVE DES ÉTATS ET LE DROIT PÉNAL DE L'AVENIR, en fait l'heureuse constatation.

Mais M. Pella trouve, avec raison, que l'oeuvre réalisée restera inachevée si elle n'est complétée par un Droit Pénal International classifiant les infractions des Etats et les soumettant à un régime répressif.

Il est évident que le droit sans sanction ne cesse pas d'être un droit ; mais il est incontestable que sa force augmente dès l'instant que son infraction est immédiatement suivie d'une sanction corrélative.

Les infractions internationales dont les Etats peuvent se rendre responsables, à l'égard d'autres Etats, sont aussi multiples que variées. Leur responsabilité

peut s'aggraver suivant les circonstances dans lesquelles ils ont lésé les droits d'autrui. A côté de l'infraction internationale perpétrée, il y a également les tentatives d'infraction. C'est ainsi, notamment, qu'autour du crime international de la guerre, il en existe d'autres, de moindre gravité, tels que les actes de force et de violence qui, sans engendrer l'état de guerre, constituent cependant des menaces de guerre engageant la responsabilité internationale de l'Etat fautif. Il n'est pas inutile de rappeler, à ce propos, le commentaire officiel de l'article 10 du Protocole de Genève, élaboré par la 5<sup>e</sup> Assemblée de la Société des Nations, lorsqu'il définit l'agression dans le but de déterminer l'Etat coupable : « Le texte parle du recours à la guerre, mais il a été entendu, au cours de la discussion, qu'on a voulu viser ainsi le cas le plus grave et le plus frappant, et qu'il est bien dans l'esprit du Protocole que les actes de violence et de force qui, d'aventure, ne constitueraient pas un véritable cas de guerre, devraient néanmoins être pris en considération par le Conseil ».

La nécessité absolue de mettre à la portée des Etats un Droit Pénal International écrit, tel que le préconise M. Pella, se fait sentir chaque jour davantage. S'il avait existé lors du récent conflit entre la Grèce et la Bulgarie, la tâche du Conseil de la Société des Nations s'en serait trouvée singulièrement facilitée.

Et ce sera le principal mérite de l'oeuvre de M. Pella que d'avoir éclairé d'un jour nouveau la tâche future de la Société des Nations.

Si nous considérons, d'ailleurs, que cette tâche lui incombe plus particulièrement, c'est parce qu'en donnant une organisation juridique à la communauté internationale, elle a concentré en elle-même toutes les forces morales nécessaires à la formation progressive du Droit.

De même, les juristes qui auront à élaborer le Droit Pénal International de demain, trouveront un guide sûr dans l'admirable travail que voici.

Il les aidera efficacement au cours des recherches

juridiques qu'ils devront forcément entreprendre pour parvenir à l'établissement définitif du nouveau Code, que l'ordre des choses actuel réclame avec une importance aussi marquée que justifiée.

Janvier 1926.

J. GUSTAVO GUERRERO

### M. Louis Hugueney

Professeur de Législation et Procédure Criminelle à la Faculté de Droit de l'Université de Paris.

Un Américain, dans les veines de qui bouillonne le sang généreux des Latins, croyant avoir trouvé un plan pour résoudre, en moins de vingt-quatre heures, le plus grave des problèmes qui préoccupent l'humanité, — Comment empêcher les guerres et faire régner à jamais la paix sur la terre ?, — a soumis son plan au jugement de quelques — uns de ses compatriotes. Et l'un d'eux, vraisemblablement un fervent du base-ball ou du foot-ball, lui écrit : J'ai défendu dans une discussion votre système contre celui de la Cour de Justice internationale et c'est mon parti qui l'a emporté par trois contre zéro (*my team won by a 3 to 0 decision*)!

Je dois avouer à M. Pella qu'ouvrant, il y a quelques jours, mon cours de Droit Pénal devant cette jeunesse ardente qui, de près et de loin, se donne rendez-vous dans les grands amphithéâtres de la Faculté de Droit de Paris et lui signalant, après le Droit Pénal International vieux jeu, et comme dernière création, ce Droit Pénal International nouveau jeu qui tuera l'hydre de la guerre, je n'ai pas osé — par crainte de troubler la paix, — poser à mon auditoire la question que je lui aurais voulu voir résoudre : Etes vous *pour* ou *contre* ce Droit Pénal de l'avenir ?

Et je le regrette, *moi qui suis pour*. Car je crois que j'aurais gagné avec beaucoup de points d'avance.

Je sais bien qu'il y a des sceptiques qui diront à M. Pella : Vos peines à l'usage des Nations ne sont que des peines à l'eau de rose. Pour guider les juges, vous rédigez un Code Pénal, et voilà que vous demandez aux juges les infractions qu'il y faut mettre. Et, quand le moment est venu d'aller vite chercher les gendarmes, vous nous proposez d'abord de consulter les députés !

Mais on prétend qu'on ne peut pas faire au scepticisme sa part. Ne lui faisons donc aucune part.

Admirons l'effort sans réserve comme, avant nous l'ont admiré ces hommes de bien, nos regrettables Maîtres, Emile Garçon et Alfred Le Poittevin.

Réjouissons nous à la pensée que ce noble livre, cette oeuvre ordonnée de science, de hardiesse et de patience, a germé sur cette colline inspirée où l'on glorifie Sainte Geneviève d'avoir arrêté les Barbares.

Ayons foi dans l'histoire qui, tout entière, témoigne de la fonction et de la vertu pacificatrices du Droit Pénal. *Ex praeterito spes in futurum!*

Et, si l'on cherche des juges pour la Cour appelée à la haute mission de châtier les crimes des Nations, déclarons tout net qu'il n'est au monde pas un professeur de Droit Pénal qui ait plus de titres que M. Pell pour y siéger!

LOUIS HUGUENY

Novembre 1925.

*M. Paul Hymans*

Ministre d'Etat, Délégué de la Belgique au Conseil de la Société des Nations, Ancien Ministre des Affaires Etrangères.

*Cher Monsieur et éminent Collègue,*

C'est avec le plus vif intérêt que j'ai lu votre livre.

Vous avez compris qu'à l'heure où le caractère criminel de la guerre était reconnu, il fallait jeter les bases d'une science nouvelle et vous avez écrit un traité complet de Droit Pénal International.

Aucun aspect de la question n'a été par vous laissé dans l'ombre.

Vous vous attachez à déterminer les origines de la guerre; vous indiquez les moyens préventifs destinés à l'éviter; vous étudiez le délit en lui-même, enfin vous abordez le problème des sanctions et proposez un système de pénalités applicables aux individus et aux Etats qui auraient méconnu leur devoir.

Sur ces divers sujets votre livre abonde en suggestions intéressantes.

Vous avez su vous garder de certaines illusions dangereuses. Vous vous refusez à croire que l'organisation de la paix ne puisse se réaliser que par la création d'un super-Etat. Vous vous montrez respectueux du principe de la souveraineté nationale, mais vous reconnaissez que, sainement conçue, celle-ci n'est pas illimitée.

Vous cherchez à donner au Droit Pénal International une base contractuelle et à en transposer la théorie dans la réalité. Avec raison vous assignez à la Société des Nations un rôle prépondérant dans l'oeuvre à accomplir.

Le domaine que vous aviez décidé d'explorer est peu connu encore. Il ouvre aux hommes de bonne volonté de magnifiques perspectives.

Je ne doute pas que dans l'avenir, beaucoup de vos propositions ne soient retenues.

L'élaboration du statut de la paix est une longue et vaste entreprise.

Au grand travail à accomplir vous avez apporté une remarquable contribution à laquelle je tiens à rendre un sincère hommage.

Croyez, cher Monsieur et éminent Collègue, à mes sentiments les plus distingués.

PAUL HYMANS.

Janvier 1926.

*M. Jar. Kallab*

Professeur de Droit Pénal et International à l'Université Masaryk (Tchéco-Slovaquie).

Le progrès fait dans les études de Droit International, au cours des dernières années, peut être mesuré par la différence des problèmes que se proposait la science avant la guerre et de ceux dont elle s'occupe actuellement. Avant la guerre, personne n'aurait osé parler de la criminalité des Etats. A cette époque, ce problème aurait paru peu sujet à constituer le fond d'une oeuvre érudite, puisqu'il contredisait le dogme fondamental de la souveraineté, comme on la comprenait alors.

La guerre mondiale nous a enseigné qu'aussi dans la science du Droit les axiomes les mieux fondés deviennent des préjugés quand ils se heurtent aux exigences de la vie toujours changeante. Les conditions sous lesquelles les Etats peuvent vivre et se développer ont subi des changements inattendus. Il n'y a plus d'Etat souverain qui puisse agir sans égard à la manière dont son action sera regardée par les autres Etats. La souveraineté n'implique plus la liberté d'agir selon son plaisir, mais — tout comme la liberté individuelle des citoyens — la faculté d'agir suivant certains principes dictés par les intérêts communs de l'humanité. Les lois sont sans doute encore pour la plupart d'un caractère peu précis, mais on y peut cependant déjà prévoir, sous la forme de certains principes moraux, économiques, sociaux généralement reconnus, un nouveau facteur dans la vie politique des nations, la conscience naissante de la communauté de certains intérêts parmi les différentes nations.

Ce sont surtout les nouveaux Etats ou les Etats reconstitués après la guerre dans l'Europe centrale, dans lesquels cette conscience se fait sentir.

Ce n'est pas sûrement par un hasard qu'un Roumain, dans l'esprit duquel, d'une manière très heureuse, les facultés d'un savant s'associent à celles d'un

Un homme d'Etat distingué, M. Pella, s'est fait le *protagoniste d'une nouvelle branche* de la science du Droit International, c'est à dire du Droit International Pénal. Car dans chaque société la conscience naissante de la communauté des intérêts se fait jour avant tout dans les tendances vers des mesures par lesquelles la société pourrait se défendre contre ceux qui ne veulent pas encore agir selon les exigences de ces intérêts.

La question fondamentale à résoudre est de savoir s'il y a dans les actes des Etats par lesquels sont atteints les intérêts vitaux de la famille des nations, des traits analogues à ceux d'un crime. La psychologie des collectivités y entre en considération à côté de problèmes purement juridiques, domaine qui semble trop vaste pour être traité dans un seul livre.

M. Pella a écarté ces difficultés multiples avec une souplesse, on pourrait dire avec une élégance qui, tout en épuisant les problèmes, ne laisse pas même entrevoir la grande tâche accomplie par l'auteur.

Ceux qui n'ont pas eu l'occasion de poursuivre le développement des problèmes fondamentaux de la doctrine du Droit International ne se soucient pas des obstacles qui sont à vaincre quand on doit y introduire des idées aussi étrangères pour la conception traditionnelle de la souveraineté comme l'est l'idée d'une peine qui serait à subir un Etat souverain, d'une Chambre criminelle au sein de la Cour permanente de Justice internationale, de la traduction d'un sujet d'un Etat souverain devant un tribunal international.

Ce qui donne à l'oeuvre de Mr. Pella d'une part une valeur spéciale d'érudition et de l'autre une valeur pratique, c'est que toutes ces questions ne sont pas traitées seulement comme des problèmes théoriques, mais aussi comme des tâches à remplir par la politique actuelle de l'Europe.

Aussi les solutions proposées ne sont-elles pas seulement des constructions juridiques d'un savant, mais en même temps, des propositions d'un homme d'Etat qui compte avec ce qui est possible dans les conditions actuelles des Etats.

Il est dans la nature des choses qu'un problème aussi vaste et compliqué comme celui de l'oeuvre présente de M. Pella ne puisse pas être résolu définitivement dans un seul volume, surtout si l'on entreprend de le résoudre d'un nouveau point de vue et si l'on doit construire presque chaque partie du fond, faute des travaux préparatoires. Il est même à espérer que l'oeuvre de M. Pella provoque des controverses approfondies sur les multiples questions spéciales qui y sont traitées et que les juristes aussi bien que les hommes d'Etat prêtent leurs lumières et leurs expériences pour les éclaircir à tous les points de vue.

C'est à M. Pella que restera toujours le mérite d'avoir défriché un champ jusqu'alors inculte et d'avoir agrandi par là non seulement le domaine de la science, mais aussi d'avoir trouvé une nouvelle voie par laquelle l'humanité peut marcher vers son idéal — la paix mondiale durable.

JAROSLAV KALLAB.

Décembre 1925.

*M. H. La Fontaine*

Professeur à l'Institut des Hautes Etudes de Belgique, Vice-Président du Sénat, Président du Groupe Interparlementaire Belge.

La guerre est un crime punissable par la loi internationale.

LLOYD GEORGE.

Il y a longtemps que la criminalité de la guerre est apparue à nos yeux évidente et indéniable. Elle est en effet, ainsi que nous l'avons enseigné depuis de longues années, la combinaison de tous les crimes (assassinat, incendie, empoisonnement, vol, pillage) que les Codes frappent des peines les plus sévères. Aussi avons-nous, toujours considéré, comme une inconcevable contradiction, le labeur auquel se livrèrent d'éminents juristes pour formuler les lois de la guerre. Il a fallu les épouvantes du vaste drame qui, de 1914 à 1918, a couché sur les champs de bataille plus de dix millions d'adolescents dans tout l'épanouissement de leur prime jeunesse pour mettre sur les lèvres de celui qui présidait le Gouvernement de la Grande-Bretagne, l'aphorisme inscrit en tête de ces lignes.

Cinq années encore furent nécessaires pour que, dans le préambule du Protocole de Genève, les représentants de 47 Etats proclament *urbi et orbi* comme l'expression de l'opprobre né au coeur de l'humanité, que la guerre d'agression constitue un crime international. Il est vrai que le Traité de Locarno est muet à cet égard. Mais le Traité de Versailles, en ses articles 227 et 228, a logiquement tiré la conséquence du caractère criminel de la guerre en s'efforçant d'organiser une juridiction appelée à juger les auteurs et les co-auteurs de la dernière des guerres.

Le principe proclamé depuis et la conséquence qui en fut tirée anticipativement justifient la conception de l'ouvrage de M. V. V. Pella. Il importe en effet que l'opinion publique internationale soit conquise à l'idée de la criminalité de la guerre et que les juristes s'ingénient sans retard à en déterminer la répression pénale. Et ce fut une heureuse inspiration de l'auteur de

saisir de ce problème passionnant, offert aux méditations des hommes, l'Union Interparlementaire, cette législature *in spe* de la communauté des peuples, et, par elle, les Parlements du monde entier. Ceux-ci, il faut le souhaiter ardemment, pourront exercer une pression effective sur leurs gouvernements respectifs pour que la Société des Nations soit invitée par eux à mettre, à l'ordre du jour d'une de ses plus prochaines assemblées, le problème de la criminalité collective des Etats.

L'oeuvre de M. Vespasien V. Pella peut être considérée comme un rapport préliminaire aux travaux des juristes et des parlementaires dont la Société des Nations devra et voudra récolter les avis.

Toute la complexité du problème désormais posé devant la conscience universelle et qu'il faudra résoudre, malgré les doutes et les objections que des thuriféraires du passé ne manqueront pas de formuler, a été saisie par le juriste averti qu'est M. Pella et il a soumis les difficultés que ce problème soulève à une analyse serrée et méthodique. Comme il le dit lui-même «il est impossible de limiter au cadre d'un seul ouvrage un problème aussi vaste».

Mais c'est un rare mérite de sa part de l'avoir abordé avec un enthousiasme justifié et d'en avoir dégagé les aspects multiples et essentiels.

Après avoir, dans une première partie, déterminé la nature de la criminalité collective des Etats, qui n'est qu'un cas de ce qu'on a déjà appelé la criminalité des foules, l'auteur a voué des pages particulièrement importantes à la prévention du crime collectif qu'est la guerre.

Avec une vision très nette des nécessités de l'heure présente, il a compris que l'organisation totale de la communauté humaine constituera l'obstacle le plus efficace à la perpétration d'un crime dont le retour serait une monstrueuse aberration. On peut affirmer en effet qu'une telle organisation éliminerait les guerres entre les Etats, comme l'organisation intérieure de ceux-ci a mis un terme aux guerres entre leurs provinces, leurs départements ou leurs cantons. Mais M. Pella a indiqué aussi que la représ-

sion des guerres entre les Etats ne peut se concevoir sans une organisation totale du monde, comme la répression des guerres privées n'a été rendue possible que par une organisation unitaire de chacune des communautés nationales.

Il s'agissait dès lors de situer la discipline nouvelle qu'est le Droit Pénal International et de déterminer les éléments des infractions internationales : celles-ci ne consistent pas uniquement dans les violences diverses qui constituent la guerre proprement dite. Il existe toute une série d'actes qui tendent à l'élaboration de la guerre dans les esprits et dans les faits.

Succéssivement M. Pella a examiné la matérialité et la moralité de ces infractions et les circonstances qui les excusent ou les atténuent. Avec raison il insiste sur le principe qui doit prévaloir dans le Droit Pénal International comme il a prévalu dans le Droit Pénal national, que nulle répression n'est justifiée si elle n'a été édictée par une loi : *nulla poena sine lege*.

Toute cette exposition, comme celle qui la suit et qui est consacrée aux peines applicables, à la classification des infractions et à la procédure pénale internationale, est remarquable de clarté et de précision.

L'auteur a vraiment exploré, avec une méthode parfaite, le domaine dans lequel il a été le premier à pénétrer avec la volonté d'en connaître les moindres détours.

Et, ce qui ne fait pas le moindre mérite de son livre, c'est qu'il a voulu, pour justifier ses vues parfois hardies, s'appuyer sur d'incontestables autorités.

Ses conclusions ont des racines dans une érudition de bon aloi et qui est tout à l'honneur de celui qui n'a pas voulu s'attribuer le mérite d'idées que d'autres ont vues ou entrevues avant lui.

De tout cœur nous souhaitons que son ouvrage soit la voie d'accès vers la contrée vraiment nouvelle dont d'autres après lui, et comme il les invite lui-même, voudront étudier et décrire les perspectives variées avec un soin égal au sien.

H. LA FONTAINE.

Janvier 1926.

### M. Vincenzo Lanza

Professeur de Droit Pénal à l'Université de Catane.

Une singulière fortune permet que le nom d'un humaniste paraisse près de celui de l'illustre auteur d'un livre si splendide dans sa forme, si vivace par la chaleur de ses convictions, si profond par son contenu, si humain par ses aspirations !

Dans ce livre, en effet, on discerne une forte poussée de rénovation, pleine d'idéalité morale et juridique.

L'école pénale humaniste, qui tire son propre système de « l'unité de la nature humaine » c'est-à-dire de l'« unité du champ du Droit et du domaine de la Morale », et affirme par conséquent la grande valeur de la vie humaine, est fière, à juste raison, de constater que même par des méthodes diverses d'investigation, elle voit pénétrer aussi, dans le domaine tourmenté du Droit International, la plus pure idéalité humaine.

Ainsi on voit changer radicalement le fondement du Droit International, qui dorénavant n'aura plus la mission d'être le support de misérables intérêts, et de présider à d'odieuses antinomies entre les Etats, mais qui, au contraire, se présentera comme une affirmation de la « nouvelle morale internationale », qui est et qui doit être la morale humaine.

Et la nouvelle morale internationale, comme morale humaine, suggère à l'auteur le principe que la guerre d'agression devient de jour en jour plus homicide, et que, par conséquent, elle est un crime.

Voilà un principe qui, à lui seul, prend la valeur de tout un système.

La guerre ne peut plus être conçue comme un phénomène normal et nécessaire, mais, au contraire, comme un phénomène de criminalité collective des Etats. On se trouve donc devant une nouvelle orientation, tout à fait différente de la traditionnelle conception du Droit International comme science et comme normes.

Le Droit International comme « Droit de la Paix et de la Guerre », est remplacé par la conception du Droit

International comme «Droit de la Paix», tandis qu'à la conception du Droit International comme «Droit de la Guerre» on substitue celle du Droit International «Pénal».

La notion d'un Droit International comme Droit de la Guerre disparaît parce que, en établissant le principe que la guerre est un crime, on ne saurait plus admettre un droit qui aurait pour fonction de protéger la criminalité.

Telle est l'idée-mère de l'ouvrage.

Grâce à sa vigueur, le Droit International cesse d'être une science juridique abstraite, un pur et simple procédé de technique juridique ou d'empirisme diplomatique; il apparaît au contraire comme une science qui trouve son inspiration et sa raison d'être dans la nécessité de prévenir et de réprimer la criminalité collective des Etats.

Les oeuvres préventives et répressives ne pourront être cependant réalisées qu'après une étude sérieuse des raisons multiples et complexes de ce phénomène criminel, c'est à-dire après qu'on aura étudié les causes sociales, économiques et morales, — ces dernières consistant surtout dans le tourbillon de passions qui agitent la vie des Etats à certains moments de leur histoire.

Dans ce domaine, à ces études conduites avec une méthode rigoureusement scientifique, le livre de M. Pella apporte la plus forte contribution qui ait paru jusqu'à présent dans notre littérature juridique.

Et l'auteur ne fait pas seulement oeuvre de penseur abstrait, de profond philosophe; il se révèle encore juriste de tout premier ordre.

La détermination scientifique des causes de la criminalité internationale, la détermination juridique de la notion du délit international, de la responsabilité internationale, du jugement international, de la peine internationale et des moyens de prévention et de répression de la criminalité des Etats; toutes ces études font ressortir, dans le système scientifique de l'auteur, une attitude et un ensemble d'idées qui tracent

magistralement la voie sur laquelle devront marcher tous ceux qui désirent étudier le phénomène douloureux de la criminalité internationale au nom de la morale humaine, au nom des plus hautes aspirations de notre conscience morale, au nom du Droit et de la Justice.

Le livre de M. Pella ouvre indubitablement une ère nouvelle de pensée et d'action dans le domaine du Droit International.

VINCENZO LANZA

Décembre 1925.

(Traduit de l'italien).

*M. A. De Lapradelle*

Professeur de Droit International Public à la Faculté de Droit de l'Université de Paris.

*Mon cher Collègue*

A toutes les félicitations qui déjà vous ont été, de toutes parts, adressées pour votre belle étude sur la *criminalité collective des États et le Droit Pénal de l'avenir*, permettez-moi de joindre les miennes. De tous les problèmes que pose, à l'heure actuelle, le progrès croissant du Droit International, il n'en est pas de plus redoutable que celui de la justice pénale. La traite, la piraterie, sont demeurées longtemps les seuls types, purement individuels, du crime international. La guerre de 1914—1918 a, par de multiples atteintes aux règles, soit de la neutralité, soit de la conduite des hostilités, montré la nécessité d'une répression individuelle, plus forte que la dérisoire sanction pécuniaire, inscrite à la charge des États, à la demande de l'Allemagne, à la Conférence de La Haye de 1907, dans la Convention relative aux lois et coutumes de la guerre sur terre. Bien que les dispositions, de juste et légitime répression, inscrites à la Partie VII du Traité de Versailles, n'aient pas trouvé, pour des considérations politiques et techniques diverses, l'effet pratique sur lequel la conscience publique internationale pouvait légitimement compter, vous estimez qu'à la lumière des enseignements du passé peut et doit se fonder, sur la répression des crimes internationaux, une justice nouvelle: justice qui, suivant vous, suppose, au préalable, une codification du Droit Pénal International.

Courageusement, vous indiquez que les crimes internationaux, et le premier de tous, le crime de guerre d'agression, ne sont pas seulement, comme il est dit au Traité de Versailles, des crimes d'individus, chefs ou gouvernants, mais, éventuellement, des crimes d'États. D'une part, les progrès croissants de la Société des Na-

tions, de 1920 à 1924, date mémorable du texte à jamais connu sous le nom de Protocole de Genève, vous invitent à considérer, au regard des États eux-mêmes, qui se rendraient coupables du crime d'agression, des sanctions que vous n'hésitez pas à nommer de leur vrai nom de peine. D'autre part, le développement doctrinal des principes relatifs à la criminalité des foules, à la responsabilité des personnes morales, et le souvenir même d'un célèbre passage de Vattel vous induisent à considérer que si, suivant votre propre formule, «le milieu international constitue un foyer important du développement de la criminalité des États», la Société internationale doit s'organiser de manière à châtier, dans les nations comme chez les individus, les mauvais instincts de tous ordres, qui mettent en péril la sécurité commune.

Criminaliste amené au Droit International par le développement même des doctrines du Droit Pénal, vous n'avez garde d'oublier que toute question de criminalité pose un double problème: de prévention, d'abord, de répression, ensuite.

En étudiant la solution préventive, vous vous rendez compte que la Société des Nations constitue dès maintenant la base même du progrès. Pour vous, il importe, non seulement qu'elle soit universelle, mais encore qu'elle soit réorganisée sur le principe de la séparation des pouvoirs: pouvoir exécutif à l'assemblée actuelle et, dans certains cas, par délégation au Conseil; pouvoir judiciaire à la Cour permanente internationale; enfin pouvoir législatif attribué à un Parlement international. N'est-ce pas, déjà, une grande modification du système actuel, et même une si hardie transformation qu'elle est de nature à passer, longtemps encore, pour téméraire?

Quand, au contraire, de la prévention, vous passez à la répression, le criminaliste qui est en vous, se garde bien des formules outrancières. Toutes réserves faites, sur votre conception de la règle *nulla poena sine lege* qui, dans un Droit non codifié, n'a pas la même place que dans un Droit codifié, je remarque que, dans votre

énumération des peines applicables aux Etats, vous déclarez que si l'occupation temporaire est permise, l'exclusion de la Société des Nations, le refus de reconnaître au point de vue international l'existence de l'Etat condamné, la perte de l'indépendance, enfin, sont inadmissibles, et cela par des raisons tirées de l'analogie avec le Droit Pénal commun, où la mort civile, la mutilation, la peine de mort, ne paraissent plus conformes à la justice moderne. Vattel allait plus loin, ce me semble. Mais vous avez, et l'on ne saurait vous en faire un reproche, le souci profond du respect des nations, qui vous paraissent aussi respectables, dans leur vie, que les individus, auxquels vous les assimilez.

Peut-être conviendrait-il de faire, çà et là, quelques réserves sur telle ou telle de vos solutions particulières, applicables directement ou indirectement au présent. Peut-être y aura-t-il lieu de se demander si votre large vision de l'avenir, qui va de suite au but suprême, ne tient pas assez compte des possibilités de l'heure: c'est d'étape en étape que s'atteignent les grandes cimes. Vous avez marqué le but plutôt que les jalons. Vous pensez que le Code International doit précéder la Justice internationale. Mais combien de temps demandera l'élaboration du Code? Et comment donner au Droit la souplesse, la plasticité, la faculté d'adaptation qui est nécessaire à son progrès, si, contrairement à ce qui se passe dans le Droit interne, le texte précède la coutume, et si l'oeuvre législative ne se fonde pas, au préalable, sur l'expérience judiciaire?

Mais, pourquoi marquer ici des dissentiments?

Mieux vaut reconnaître que, dans l'étude de grande érudition et de haute spéculation que vous nous avez donnée, il y a, grâce à l'effort d'une pensée originale, vaste matière à méditation.

Vous êtes de ceux qui, pensant eux-mêmes, savent faire penser.

En homme de votre temps — d'un temps qui est, pour l'humanité, incontestablement, une grande époque de gestation dans la souffrance — vous êtes venu du Droit criminel au Droit international, par une évolu-

tion dont la promptitude est un significatif témoignage du mouvement d'idées contemporain dans la vie internationale. Mais, en même temps que vous devenez ainsi un des maîtres de cette science naissante, elle commence à se fonder, le Droit International de l'avenir, dont la criminalité collective des Etats est l'élément capital, vous gardez, fidèlement, le souvenir de vos maîtres français, Emile Garçon et Alfred Le Poittevin. Nul trait sensible de la reconnaissante fidélité de votre souvenir ne pouvait être plus agréable à l'un de ceux qui eurent, comme vous, l'inappréciable privilège de les avoir comme initiateurs et comme guides. Toutes mes félicitations encore, mon cher collègue, pour votre belle oeuvre, toute d'érudition et de pensée; tous mes remerciements aussi pour le souvenir que vous avez gardé de notre commune *Alma Mater*.

A. DE LAPRADELLE

Janvier 1925.

### M. F. Larnaude

Doyen honoraire de la Faculté de Droit de l'Université de Paris, Ancien délégué du gouvernement de la République Française à la Conférence de la Paix, Ancien membre de la Commission des responsabilités et sanctions, et de la Commission de la Société des Nations.

Voici un livre nouveau, plein d'idées, hardi dans son point de départ et dans ses conclusions.

Ce n'est pas le Droit Pénal International, tel qu'il est entendu dans la science juridique actuelle, qu'il propose, mais le Droit Pénal International de la Société de demain, tel que la grande guerre devait fatalement l'exiger.

Dans une transposition audacieuse, M. Vespasien Pella considère comme établi le nouveau régime international qui doit être substitué à l'ancien, le régime de la paix s'imposant aux Etats dans leurs rapports respectifs comme il s'impose aux individus dans l'intérieur de chaque Etat. Le supposant rompu par la guerre, M. Pella envisage successivement toutes les conséquences qui vont découler de ce crime, et dans ce nouveau Droit Pénal International la guerre est un crime.

A ce crime, le jeune juriste latin va appliquer les principes de prévention et de répression qui ont été créés et se sont développés, perfectionnés, affinés, dans le Droit Pénal Interne. De cet Etat, rupteur de paix, il analyse la responsabilité dans une théorie générale de la criminalité internationale où est transposée, à son tour, la théorie de la *complicité*.

Le crime lui-même, je veux dire la guerre, donne lieu aux développements les plus intéressants et les plus neufs dans l'analyse de ses éléments matériels, matériels, sans que soient oubliées les théories de l'attribution de la criminalité, de l'imputabilité, et de la légalité.

Puis viennent, dans un ordre absolument logique, les peines internationales, d'ordre diplomatique, juridique, économique.

Et l'ouvrage se termine par la mise en oeuvre de toutes ces théories dans la *Procédure pénale internationale*.

Notre hardi novateur applique encore ici, par son procédé habituel de transposition, ce que le Droit Pénal Interne a imaginé pour la meilleure organisation des *juridictions répressives*: *juridiction d'instruction*, *chambre de mise sous accusation internationale*, *ministère public*, *action publique* et *action en réparation du préjudice*, *compétence*, *jugement*, *extinction des actions et des peines par la prescription*, *l'amnistie*, *la réconciliation des parties* (ceci est spécial à la criminalité collective des Etats), même par la *grâce*.

Et notre jeune collègue n'a garde d'oublier la procédure de *revision* elle-même. C'est d'ailleurs la *seule voie de recours* qu'il admette contre le jugement qui condamne un Etat.

En effet, comme ces infractions doivent être jugées par une juridiction supérieure, la Cour permanente de Justice internationale, on ne peut songer ni à l'appel, ni au pourvoi en Cassation, moyens de procédure qui pourraient entraver l'oeuvre de justice. La revision, au contraire, qui suppose de nouveaux faits découverts, et qui, portés à temps à la connaissance de la Cour, auraient pu changer sa décision, ne peut être sans injustice laissée de côté.

Il va de soi que l'auteur fait une grande place, dans l'élaboration et la mise en oeuvre de son système, à la Société des Nations et à ses organes, particulièrement à la Cour permanente de Justice internationale.

Je ne serais pas complet dans cette courte analyse si je ne mentionnais pas qu'il n'a garde d'oublier, dans sa théorie de la criminalité internationale, les individus qui peuvent avoir joué un rôle décisif dans la préparation du crime (la guerre) et dans sa perpétration.

Les faits les plus récents donnent une actualité saisissante à ces développements et montrent la perspicacité vraiment curieuse, le don de divination de l'auteur!

C'est qu'en effet il ne faut pas abandonner l'individu, je veux dire supprimer sa responsabilité dans ce nouveau processus qui doit être celui de la société de demain.

L'idée du crime de guerre ne date pas d'aujourd'hui. Nous la trouvons exprimée de façon naïve, mais bien intéressante, dans nos Chansons de Geste du moyen âge.

Un journal parisien bien connu, le *Journal des Débats*, publiait dans ces derniers temps une lettre de la Sourdière qui citait les vers suivants, tirés de «Roman de Bauduin de Sebourg, III-e roy de Jherusalem», poème du XIV-e siècle, publié d'après les *Mss* de la Bibl. Royale (par M. Bocca) 2. vol. in 4<sup>o</sup>, Valenciennes 1841.

Texte ancien <sup>1)</sup>

Si chil par cui les guerres esmuevent bien souvent  
En estoient ochis et mis a finement,  
Che seroit a bon droit, selonc mon jugement;  
Nennil, ains le comperent trestout premierement  
Chil qui coupes n'i ont, s'en moerent a tourment.  
Et quant ce vient en fin, pais ou respis se prent,  
Li mort sont obliet, on n'en donne noient,  
Mais je croy que Jhesus, le Roy omnipotent,  
En demandera conte au jour du Jugement  
A chellui qui a tort la guerre a autrui prent.

Traduction en français moderne

Si ceux-là par qui les guerres s'élèvent y trouvaient souvent la mort, je pense que ce serait justice. Mais il n'en va pas ainsi: Ceux qui payent les premiers, ce sont les innocents, ceux qui n'y sont pour rien et qui périssent douloureusement. Quand, enfin, vient la paix ou une trêve, les morts sont oubliés, ils ne valent plus grand chose. Mais je crois que Jésus, le Roi tout puissant, en demandera compte au jour du Jugement dernier à celui qui injustement déclare la guerre à autrui.

Et c'est cette vieille pensée qu'on retrouve aussi dans la théorie canonique du droit de la guerre, qui a été

<sup>1)</sup> Le texte et la traduction ont été revus par M. Bédier, professeur au Collège de France, Membre de l'Académie Française.

d'ailleurs appliquée à des souverains plus fréquemment qu'on ne l'imagine, comme me le rappelle une lettre bien intéressante d'un ancien diplomate dont les œuvres sont trop peu connues, M. L. de Montluc.

C'est cette vieille pensée modernisée, qu'avec M. de Lapradelle j'avais exposée dans l'Examen de la responsabilité pénale de l'empereur Guillaume II, et qui avait été soutenue par tous les juristes faisant partie de la *Commission des responsabilités et des sanctions* à la Conférence de la Paix en 1919, à l'exception des représentants des Etats-Unis et du Japon.

Les auteurs du Traité de paix, au lieu de s'appuyer, comme l'avait fait le rapport établi au nom de la Commission, sur les principes juridiques, n'ont voulu baser la responsabilité de Guillaume II de Hohenzollern, empereur d'Allemagne <sup>1)</sup> que sur une offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités. En abandonnant le terrain solide du Droit, ils ont compromis le succès de l'action qu'attendait avec impatience le monde civilisé tout entier et rendu impossible une condamnation qui aurait soulagé la conscience publique et atténué même, dans une certaine mesure, la responsabilité encourue par l'Allemagne dans le crime collectif de la guerre de 1914.

Responsabilité collective, responsabilité individuelle dans le crime de guerre, et dans les crimes connexes, commis dans sa préparation et dans son exécution, doivent marcher de conserve.

J'ai plus de confiance, je ne le cacherai pas, dans le développement de la répression de la criminalité individuelle.

Je crains qu'il ne soit malaisé de mettre en oeuvre,

<sup>1)</sup> Article 228 du Traité de Paix entre les Puissances Alliées et Associées et l'Allemagne, signé à Versailles, le 28 juin 1919.

comme le demande d'ailleurs si généreusement l'auteur, la responsabilité collective. Il y a peut-être là un beau rêve.

Or, comme dit le poète :

*Tout bonheur que la main n'atteint pas n'est qu'un rêve.*

Il est plus facile d'atteindre les individus que l'Etat. Pour l'Etat, comptons surtout sur *les moyens préventifs*, auxquels l'auteur accorde d'ailleurs une grande importance. Etablissons, créons, perfectionnons les nombreux moyens que M. Pella range sous cette triple division : la solidarité intellectuelle internationale, la solidarité économique internationale, la solidarité politique internationale surtout (sécurité, désarmement, arbitrage).

Mais n'oublions jamais que, de même qu'il y a entre les individus des différences de moralité, il en existe aussi entre les Etats, et que, contre les Etats foncièrement, héréditairement dépourvus de moralité, et tant que leur âme n'aura pas été changée, il faut que les gens honnêtes, je veux dire les nations honnêtes, restent sur le qui-vive et sur le garde-à-vous.

C'est de cette attitude que dépend avant tout ce que M. Pella appelle si bien «le *Droit de la Paix*».

F. LARNAUDE

Janvier 1926.

*Dr. Gustave Le Bon*

*Monsieur,*

Je vous remercie vivement de l'envoi de votre beau livre. J'y ai trouvé — comme vous me l'aviez d'ailleurs fait remarquer — l'application des principes de psychologie collective que j'ai exposés dans divers ouvrages.

En ce qui concerne le droit collectif, la criminalité et la pénalité collectives, je crois que, pour longtemps encore, il n'y aura pas de Code International efficace possible, *sans sanctions*.

Mais ces sanctions, purement matérielles aujourd'hui, finiront peut-être par se transformer en sanctions morales aussi efficaces que l'était l'excommunication au Moyen Age.

Croyez, Monsieur, à mes sentiments les plus sympathiques.

DR. GUSTAVE LE BON.

Janvier 1926.

**M. Liepmann**

Professeur de Droit Pénal à la Faculté de Droit de l'Université de Hambourg.

*Très estimé Collègue,*

Je tiens à vous remercier pour l'envoi de votre ouvrage sur la *Criminalité Collective des Etats et le Droit Pénal de l'Avenir*.

J'ai lu votre livre avec un grand intérêt, et je suis parfaitement d'accord avec vous en ce qui concerne ses principes fondamentaux.

Vous avez le grand mérite d'avoir été le premier à développer, d'une manière scientifique, la notion de la responsabilité pénale des Etats, dans l'hypothèse d'une guerre d'agression.

Je suis convaincu que vos conceptions se propageront de plus en plus largement dans les sphères de la communauté intellectuelle des peuples.

Je souhaite le plus grand succès aux idées excellentes que vous avez exposées dans votre oeuvre avec tant de clarté, et d'une manière si objective.

Veillez agréer, très estimé Collègue, l'assurance de ma parfaite considération.

LIEPMANN.

Janvier 1926.

(Traduit de l'allemand)

**Dr. B. C. J. Loder**

Juge et ancien Président de la Cour permanente de Justice Internationale de La Haye, Membre du Comité d'experts de la Société des Nations pour la codification progressive du Droit International.

L'année 1925 tend vers sa fin, année qui est celle du tri-centenaire de l'apparition du livre de Grotius, *De jure belli ac pacis*, écrit au milieu des terreurs de la guerre de Trente Ans; livre par lequel le monde apprit pour la première fois que, malgré sa souveraineté auguste, un Etat, en déchainant une guerre injuste, est un malfaiteur, un criminel, qui mérite d'être puni et ramené à son devoir par des égaux: les autres Etats. Le livre de Grotius a été traduit en plusieurs langues: on en a fait d'innombrables réimpressions, mais les guerres ne s'en sont pas moins suivies l'une l'autre ainsi qu'auparavant, comme des événements naturels, et nécessaires à la vie des peuples.

A la fin du dix-neuvième siècle et au commencement du vingtième, l'Empereur Nicolas a convoqué à La Haye les Conférences de la paix. Ces Conférences ont fait des efforts sérieux pour régler l'arbitrage entre les Etats, mais elles ont aussi réglementé la guerre, modalité apparemment inévitable de la vie des peuples civilisés. Elles ont essayé de l'humaniser et de lui fixer certaines règles de bienséance; des conventions solennelles approuvées, signées et ratifiées par les gouvernements ont été conclues à cet effet. Mais lorsqu'environ trois siècles après l'apparition du livre de Grotius la „Grande guerre“ éclata, plus terrible, plus féroce, plus criminelle que toutes celles qui l'avaient précédée, le premier souci des litigants fut d'ignorer et de violer ces conventions encombrantes qui ne leur parurent être que des chiffons de papier.

Cependant, à la suite de ce terrible déchirement de la société, la conscience humaine s'est réveillée. On s'est souvenu que les Etats forment une famille qui doit avoir sa base fondamentale dans le Droit et la Justice, et la Société des Nations fut créée avec, auprès d'elle, la Cour permanente de Justice internationale.

C'était un pas vers un avenir plus digne, et les six premières années d'existence de la Société, les quatre premières années d'activité de la Cour, ont bien prouvé que ces institutions marquent un progrès sensible dans la mentalité des Etats.

Puis en 1924 apparut le Protocole de Genève. Accueilli avec enthousiasme par l'Assemblée, on se refroidit ensuite à son égard; il ne fut pas accepté par les Gouvernements et bientôt on le décréta mort. Mais les grandes idées ne meurent pas si vite; et le 16 octobre 1925 a vu se réaliser à Locarno l'entente heureuse des ci-devant ennemis, sur de nouveaux traités qui ont été signés définitivement à Londres.

Cependant, si grande que puisse être la satisfaction et la reconnaissance pour les résultats déjà obtenus, le monde ne se trouve qu'aux premières étapes d'un long chemin à parcourir. On ne se débarrasse pas par un seul geste d'un long et déplorable passé, on ne s'affranchit pas tout d'un coup de mentalités qui sont l'héritage des siècles. Il ne suffit pas de déclarer que la guerre agressive est injuste et criminelle, il ne faut pas se contenter des lignes générales de conduite que le Pacte a fort bien tracées pour le cas où de nouveaux dangers deviendraient menaçants: mais ce sont ces dangers mêmes qu'il faut essayer de prévenir pour que toute répression soit superflue.

Si, à côté du Droit national, il existe un Droit international, une morale internationale, il est bien nécessaire de définir, de formuler, de codifier ce Droit et cette morale, d'en connaître les principes et les préceptes.

Pour habiter à son aise une maison, il est indispensable qu'elle soit bâtie et meublée d'avance.

C'est le mérite de l'auteur distingué de ce livre de s'être mis à l'oeuvre et, pour ce qui concerne le Droit Pénal International, d'essayer la construction de cette maison future.

M. Pella a soutenu ses thèses devant la Commission juridique de l'Union Interparlementaire; et la XXIII-ème Conférence les a ensuite adoptées à Washington. Sur son rapport, «la Conférence, constatant la possibilité

d'une criminalité collective des Etats et considérant que cette criminalité doit être étudiée au point de vue scientifique afin de déterminer les lois naturelles qui la régissent et d'établir les moyens destinés à la prévenir et à la réprimer», a décidé d'instituer une sous-commission permanente qui devra «étudier toutes les causes sociales, politiques, économiques de la guerre d'agression et trouver les solutions pratiques assurant la prévention de ce crime», et qui ensuite devra «procéder à l'élaboration d'un avant-projet de Code répressif des nations».

Les principes fondamentaux de ce Code, élaborés par l'auteur de ce livre, se trouvent dans son Annexe.

Et dans le livre ils sont développés avec la ferveur, le dévouement et la foi d'un croyant, qualités de tous temps indispensables au succès.

Qu'on n'objecte pas que le tableau qu'il vous peint est de nature utopique: il reconnaît lui-même «que nous nous trouvons en présence d'une oeuvre complexe dont l'exécution intégrale dépasse la possibilité de réalisation d'une seule génération». Suivre est plus facile que devancer, et les méthodes «peuvent être graduellement perfectionnées au fur et à mesure qu'on en fait l'expérience».

Il faut savoir gré à celui qui met en pratique cet excellent conseil du poète latin: *dimidium facti qui ceepit habet*.

J'ai toujours l'impression que ce sont des causes de nature économique qui se trouvent, généralement, à la base de presque toutes les guerres de notre temps, et que c'est la méconnaissance par les Gouvernements des vérités élémentaires d'ordre économique qui pousse les nations dans ces sanglants conflits internationaux, méconnaissance dont les conséquences retombent sur les populations mêmes, qu'elle appauvrit, qu'elle désespère et qu'elle remplit de haine. Il me paraît aussi que les insatiables passions d'expansion territoriale, d'accroissement de force militaire et d'influence politique s'expliquent par la même cause.

Le développement du Droit International privé, civil

et commercial, et sa cristallisation en traités et règlements internationaux, est indispensable pour affermir les relations et la bonne entente entre les nations. Aussi tout cela est-il du domaine d'activité de la Commission de l'Union Interparlementaire et, à plusieurs reprises, l'auteur de ce livre le reconnaît. Mais il est certain qu'en premier lieu, si l'on veut que la Société des Nations puisse continuer à accomplir sa mission bienfaisante pour le monde entier et à réprimer la criminalité collective des Etats, il est nécessaire d'établir les principes, les règles et les sanctions de ce Droit Pénal International et de trouver les moyens de prévenir et de réprimer les crimes internationaux pour assurer au monde, à l'avenir, les bienfaits du bonheur et de la paix.

DR. B. C. J. LODER

Décembre 1925.

M. Ch. Lyon-Caen

Président du Curatorium de l'Académie Internationale de La Haye, Secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences morales et politiques de l'Institut de France, Doyen honoraire de la Faculté de Droit de l'Université de Paris.

Mon cher et honoré Collègue,

Vous avez eu l'amabilité de m'offrir votre ouvrage sur *la Criminalité Collective des Etats et le Droit Féodal de l'Avenir*. Je vous en adresse mes très vifs remerciements,

Il y a là un véritable traité qui contient un examen très approfondi de toutes les questions se rattachant de près ou de loin à un sujet très important et très vaste.

Il me semble que toutes vos solutions sont raisonnables. Mais, comme l'indique le titre même de l'ouvrage, il s'agit non de réformes ou d'innovations à réaliser immédiatement, mais d'une sorte d'organisation idéale à adopter dans un avenir plus ou moins éloigné.

Peut-être avez-vous le tort de trop vouloir transposer tous les principes des lois criminelles intérieures des Etats dans le domaine du Droit criminel international. En outre, à mon point de vue, il est excessif que vous admettiez des sanctions qui frappent les individus appartenant à l'Etat criminel, contrairement à la règle ancienne (violée il est vrai dans la dernière guerre) selon laquelle la guerre a lieu entre les Etats, non entre les individus. Je crois aussi (mais c'est là une observation purement théorique) que la permanence d'un Droit de la guerre s'impose : il en est ainsi dès l'instant où l'on admet la répression des actes contraires aux usages de la guerre.

Malgré ces observations, vous rendez un très grand service à toutes les Nations, en indiquant si bien le but à poursuivre, pour arriver à la suppression de la guerre considérée comme un crime.

Votre nom restera attaché justement à tout ce qui se fera dans cette grande et noble voie, pendant de très nombreuses années.

Avec mes remerciements et mes très vives félicitations, je vous assure de mes sentiments les plus distingués et dévoués.

Ch. LYON-CAEN.

Janvier 1926.

*M. Matsuda*

Ministre plénipotentiaire du Japon à La Haye, Membre du Comité d'experts de la Société des Nations pour la codification progressive du Droit International.

Le très distingué Professeur Vespasien Pella à eu l'aimable pensée de s'adresser à moi pour me demander mon opinion sur sa savante étude: *La Criminalité Collective des Etats et le Droit Pénal de l'avenir*. Son beau livre s'impose à l'attention de tous les juristes et hommes d'Etat, soucieux d'assurer dans le monde le règne de la Justice et de fonder ainsi l'empire du Droit.

Grâce au labour fécond du savant auteur roumain, la littérature juridique internationale se trouve dorénavant dotée d'une étude aux éléments tirés d'excellentes sources sur le problème singulièrement complexe et fort récent de l'idée d'une criminalité des Etats.

Se basant sur l'idée que la guerre d'agression constitue un crime international, il ouvre de nouvelles et ingénieuses perspectives aux recherches multiples, nécessitées pour créer un Droit Pénal vraiment international dont les Etats et pas seulement les individus seront dorénavant les véritables sujets.

Pour que la Société des Nations puisse devenir une réalité non seulement bienfaisante, mais efficace, il est nécessaire de prévoir des sanctions juridiques lui permettant d'obtenir, en cas de besoin, le respect des principes dont elle a la garde. La répression répond à une impérieuse nécessité de conservation et de protection de la communauté internationale en son entier. Mais cette répression ne peut être qu'une sorte de chirurgie internationale que nous sommes tenus d'appliquer d'après des principes scientifiques certains dans le combat pour le Droit et contre la criminalité internationale pour que la victoire reste définitivement à l'ordre dans la justice.

Pour rendre la compréhension plus facile et l'étude plus ordonnée de ces questions fort délicates, le savant professeur a jugé opportun de diviser son exposé en

trois parties. La première, qui est consacrée à la criminalité collective des Etats, abonde en vues sociologiques intéressantes et attire tout spécialement l'attention sur l'urgence de modifier l'enseignement traditionnel de l'histoire, où les enfants n'apprennent guère que les batailles et les sièges, c'est-à-dire, en somme, toutes les luttes fratricides des nations civilisées. Cette réveille ainsi dans l'âme des futurs citoyens tous les instincts combattifs et tous les sentiments de méfiance mutuelle, de funeste incompréhension réciproque, qui aboutissent à une absence de sociabilité internationale et partant, de responsabilité internationale. Cette morale guerrière prépare le terrain aux guerres d'agression, en exaltant outre mesure l'instinct national de défense de la patrie. Elle crée à la longue une hérédité dangereuse de traditions et d'aspirations belliqueuses, qui prédispose une nation à répéter les exploits du passé.

Dans la seconde partie de ses vastes recherches, M. Pella nous montre avec une lumineuse clarté et une logique impeccable que, pour détruire dans l'âme des peuples les instincts de violence et de cupidité, et les remplacer par le sentiment de la justice et l'esprit international, il faut beaucoup de temps et de persévérance à la fois dans le domaine intellectuel, économique et politique. Une solution préventive consiste à enseigner aux enfants que leur patrie n'est qu'une cellule dans la vaste organisation sociale, qu'elle ne peut vivre isolée et qu'elle est appelée à collaborer, de concert avec les autres nations, au développement de la civilisation humaine.

Le savant professeur envisage encore bien d'autres moyens que le lecteur aura le plus grand profit à examiner soigneusement et à méditer longuement. Après avoir passé en revue ces diverses méthodes, on arrive à la troisième partie de l'ouvrage, la plus importante, qui envisage les mesures de répression contre la criminalité de la guerre d'agression. Aussi longtemps que l'idée de sanction ne devient pas une réalité effective en cette matière, les tentatives de consolider la paix

sur la base des traités existants risquent d'être vaines. Le Droit international de demain ne peut pas se passer de sanctions. Et cette répression internationale doit apparaître comme une alliance universelle contre les agressions belliqueuses. Du moment que l'idée de justice est universelle, il faut que les garanties, destinées à faire régner dans le monde, soient également universelles.

Et dans ce domaine important, l'ouvrage de M. Pella apporte aussi des contributions fort précieuses qui font que son livre substantiel se recommande vivement à l'attention sérieuse de tous ceux qui poursuivent l'idéal de faire de tous les hommes, sur toute l'étendue de notre globe terrestre, des frères, unis dans le culte de la même justice et animés d'une même foi dans le progrès de la civilisation humaine.

MATSUDA.

Septembre 1925.

*M. André Mercier*

Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Lausanne.

Dès le début du conflit mondial de 1914—1918, puis toujours plus énergiquement au cours de celle-ci, devant des actes de barbarie odieux, la voix des peuples stigmatisé la guerre d'agression, ses crimes et leurs auteurs.

Malgré sa puissance, cette voix n'a pas été entendue de ceux qui avaient le devoir de l'écouter. La politique parfois n'a pas d'oreilles. Les sanctions exigées par la conscience universelle ont été éludées. Les crimes les plus atroces sont restés impunis. Les criminels, sous leur manteau de sang, ont été épargnés. Et c'est le «Droit» qui a été invoqué pour couvrir pareille injustice! Ses grands principes ne permettaient pas, paraît-il, que justice fût rendue!

Pareille antinomie ne pourrait durer sans entraîner de graves inconvénients. L'inconscience de quelques politiciens ne peut tenir impunément en échec les injonctions de l'opinion publique. Celle-ci ne doit-elle pas finir par triompher?

On peut l'espérer. Entraînée par un courant général, l'Assemblée de la Société des Nations a solennellement proclamé à la face du monde que *la guerre d'agression est un crime*. Ou bien ces sept mots ne signifient rien,—et le supposer serait faire injure à ce Sénat mondial,—ou bien ils contiennent tout un programme de politique criminelle internationale. Ce programme a-t-il été compris dans toute son ampleur par ceux qui ont trouvé ou accepté cette formule lapidaire? L'ont-ils même simplement entrevue? Quoi qu'il en soit, avant d'aller plus loin dans l'édification d'une Société des Nations qui serait fondée sur un tel précepte légal, il faut bien se rendre compte de tout ce qu'il signifie et de tout ce que son application comporte.

• La guerre d'agression est proclamée crime? Qui est-ce à dire, sinon, tout d'abord, qu'il y a là un phénomène social contre lequel il importe de prendre des

mesures de prévention, puis, s'il le faut, des sanctions répressives. Scruter et définir le caractère de cette criminalité est affaire principalement de la science historique et de la psychologie collective. Rechercher les causes endogènes et exogènes de ce phénomène social, dégager les lois naturelles qui peut-être agissent sur sa marche progressive ou régressive, c'est là une tâche fort complexe, qui demande le concours de la sociologie scientifique, telle que le génie de Pareto l'a conçue. Sur la base des résultats fournis par ces recherches historiques, psychologiques et sociologiques, la politique criminelle internationale devra pourvoir aux mesures préventives et répressives nécessaires pour combattre le crime de la guerre d'agression. Oeuvre considérable, l'organisation de la répression internationale, que la S. D. N. paraîtrait toute désignée pour entreprendre. Mais, s'il y a crime, il y a un criminel. Quel est-il? C'est une collectivité, l'Etat. Il peut donc y avoir une criminalité des Etats nettement distincte, sans l'exclure de la criminalité des individus qui les composent, et infiniment plus redoutable que celle-ci. L'Etat a la capacité criminelle. Il est *doli capax*. Mais quelles seront les conditions de la responsabilité de l'Etat? La controverse du libre arbitre s'élèvera-t-elle à son sujet? Cette responsabilité pénale doit-elle être fonction d'une responsabilité morale impliquant la liberté? Peut-on, sans fiction, parler de la volonté et de la conscience d'un Etat? Le positivisme l'emportera-t-il sur les conceptions spiritualistes? La répression se mesurera-t-elle à la témérité du coupable et à son adaptabilité? Un nouveau Lombroso écrira peut-être «L'Etat criminel». Puis, à côté de l'élément subjectif, moral, du crime, il y a l'illégalité de l'acte et les circonstances qui peuvent exclure celle-ci. L'adaptation de certaines règles, notamment sur la légitime défense et l'état de nécessité, imposera au nouveau Droit International.

La notion de causalité ne restera pas non plus sans provoquer des controverses, et la question de la tentative devra aussi trouver sa place dans cette vaste étude de la criminalité des Etats.

En quelques mots, dire que la guerre d'agression est un crime, c'est proclamer la nécessité d'un Code Pénal International définissant tous les éléments, objectifs et subjectifs, de ce crime — ainsi que de ceux qu'il entraîne trop souvent avec lui — précisant les conditions d'imputabilité, déterminant le genre des peines et mesures de sûreté applicables tant à l'Etat qu'aux individus. Le complément indispensable d'un tel Code, c'est une loi de procédure pénale internationale, organisant les autorités d'instruction et de jugement, fixant les compétences, réglant l'exercice de l'action publique et assurant l'exécution des jugements. C'est une oeuvre de grande envergure, qu'il s'agit d'entreprendre sans retard si l'on veut chercher à assurer le développement de la communauté des Etats dans la paix par le Droit.

La professeur Vespasien V. Pella a eu le grand mérite d'être un des premiers à embrasser ce vaste problème dans toute son ampleur et à en entreprendre l'étude.

Dans une large compréhension de tous ses éléments, il a tracé, avec une hardiesse digne des plus grands éloges, les plans de l'édifice à construire.

Aucune des multiples difficultés de cette tâche presque complètement nouvelle n'a découragé son optimisme, ni lassé sa belle activité.

Convaincu que la justice est une condition essentielle de la société des Etats aussi bien que de la société des individus, l'auteur, soucieux de faire une oeuvre pratique assurant cette justice, a soumis ses propositions à l'épreuve des possibilités immédiates de réalisation.

Mais cette sage préoccupation de construire sur des assises solides n'a pas fait perdre de vue à M. Pella l'idéal plus lointain auquel il aspire. Dressées vers le ciel, des flèches finement dentelées couronneront un jour l'édifice que plusieurs générations auront laborieusement élevé au culte du Droit.

Certes, on peut différer d'opinion avec l'auteur sur plusieurs questions et réserver son avis sur d'autres. En raison même de la richesse de ses idées, toujours mûrement réfléchies, clairement exprimées, mais ja-

mais présentées comme des vérités définitives, l'ouvrage de M. Pella soulèvera, sans doute, des controverses.

Ce n'est pas la moindre de ses qualités.

Les critiques qu'il provoquera attesteront de l'intérêt qu'il suscite. Il est à souhaiter que ces critiques ne tarquent pas, de façon à hâter une oeuvre dont la réalisation intégrale rencontrera maints obstacles et exigera beaucoup de temps. Mais l'heure paraît propice, comme l'observe M. Pella, à ce moment psychologique où, après les terribles souffrances d'une guerre abominable, les peuples, de toute leur âme, aspirent à la paix.

Il faut féliciter le savant jurisconsulte roumain d'en avoir eu la claire perception. Une riche moisson doit être la juste récompense de son très beau travail.

ANDRÉ MERCIER

Janvier 1926.

*M. Ernest Milev*

Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Zagreb (Yougo-Slavie).

*Très estimé Collègue,*

Je vous exprime tout d'abord mes plus vifs remerciements pour l'envoi de votre excellent ouvrage «La Criminalité Collective des Etats et le Droit Pénal de l'Avenir». Il m'a produit une impression des plus profondes.

L'édifice d'une politique basée sur l'éthique, tel qu'il l'avait entrevu Aristote, et qui, malheureusement, fut démolie par Machiavel, se laisse voir à nouveau dans votre beau livre.

Si l'on peut réussir à mettre en pratique les principes que vous évoquez, ce sera le plus grand bonheur pour l'humanité.

Vous avez le grand et incontestable mérite d'avoir été le premier à développer ces idées d'une manière approfondie.

La flamme de vos convictions devra, nous l'espérons, s'étendre, et embraser toutes les âmes dévouées à la cause de la paix.

Naturellement nous devons encore beaucoup travailler avant que survienne la réalisation d'une politique positive sur la Criminalité Collective des Etats.

Cependant, ce problème ne pourra plus être écarté des préoccupations de la science juridique contemporaine, après l'apparition d'un ouvrage aussi brillant que le vôtre.

A l'appui de vos conceptions, on peut également citer l'étude de M. le Dr. Ernst Hafter: «Die Delikt- und Straffähigkeit der Personenverbände» (p. 113) qui déclare qu'en général on ne saurait exclure la possibilité d'un délit commis par l'Etat lui-même.

En vous félicitant pour votre ouvrage, qui est un véritable monument, je vous prie, très estimé Collègue, d'agréer l'assurance de ma haute considération.

DR. ERNEST MILEV.

Janvier 1926.

(Traduit de l'allemand)

*M. J. Péritch*

Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Belgrade.

*Très honoré collègue,*

J'ai reçu votre livre, sur «la Criminalité collective des Etats et le Droit Pénal de l'Avenir», et cet envoi m'a fait d'autant plus plaisir que je connaissais déjà votre nom et votre réputation scientifique.

Tout dernièrement, j'ai lu avec le plus grand intérêt l'article si spirituel et si suggestif que vous avez publié dans la *Revue Internationale de Droit Pénal*, sous le titre: «Proposition adressée à la Société des Nations en vue de l'organisation d'un système international d'élimination des criminels dangereux et des délinquants d'habitude».

Votre dernière oeuvre est considérable et cela à juste titre: d'abord par la haute idée qui en forme le sujet, ensuite par l'énorme érudition qu'elle révèle chez son auteur.

Dans votre ouvrage, vous n'entendez abolir que la guerre d'agression; vous laissez subsister la guerre de défense. Je considère comme très grand votre mérite de vouloir supprimer la première; il faut cependant remarquer que, par là, on n'obtient pas la disparition de toute guerre. Quoi qu'il en soit, plus rares seront les guerres d'agression, plus rares deviendront également les guerres de défense.

D'autre part, comme vous le dites vous-même dans votre ouvrage, il est nécessaire de ne pas abandonner l'idée que les tendances vers la paix, l'énergie pacifiste dont le monde fait preuve aujourd'hui après le grand carnage, peuvent s'émousser peu à peu. L'homme est très enclin à s'endormir dès que l'orage est passé, jusqu'à ce qu'il soit réveillé par un nouveau tonnerre.

Si donc nous avons constamment votre idée dans la tête, nous parviendrons, à la fin, à la réaliser.

En ce qui concerne l'oeuvre préventive, — comme je

l'ai déjà dit ailleurs <sup>1)</sup>—on ne pourra parvenir à supprimer la guerre que par une Société des Nations, ou un Etat mondial.

Une pareille Société, un pareil Etat ne sauraient être le fruit que d'une longue et lente évolution.

Avant d'arriver au point final de cette évolution, il faudrait d'abord tâcher d'organiser, dans chacun des cinq continents, une Confédération d'Etats. Ensuite seulement, par la fédération de ces cinq Confédérations, on pourrait parvenir à créer une Fédération Mondiale.

Les créateurs de l'actuelle Société des Nations ont passé outre au dit principe d'évolution et, sans avoir pu constituer un Etat mondial, ils empêchent et empêcheront toujours les initiatives et les efforts tendant à la création des Etats-Unis d'Europe.

Par la création, sur notre continent, d'un système politique semblable à celui des Etats-Unis d'Amérique, c'est-à-dire par la formation des Etats-Unis de l'Europe, nous commencerons à assurer la paix entre les peuples européens, sauf à continuer, par la suite, à nous occuper de cultiver et de propager l'idée d'un Etat mondial unique.

Fédérer les Etats du Continent européen, c'est libérer celui-ci de la tutelle et de l'immixtion de Puissances non continentales, dont la mentalité anticontinentale avait été l'une des causes principales des grandes guerres sur le continent européen.

Le paix sur notre continent ne sera possible qu'à la condition que celui-ci devienne son propre maître, et il ne le deviendra que s'il se fédéralise.

Si nous n'abandonnons pas le système de l'Etat souverain et indépendant, si nous ne le remplaçons pas par un système fédératif, toute autre organisation serait impuissante à mettre complètement obstacle aux guerres d'agression.

Comme la guerre est une lutte entre deux ou plusieurs Etats, il va de soi qu'un seul Etat (félére) ne

<sup>1)</sup> *Le Droit International de la Démocratie*, par Ralston : « Revue Mensuelle » Genève, 1923.

pourrait se faire la guerre à lui-même ; de là impossibilité complète de la guerre.

Seulement, il est douteux qu'on puisse arriver à la création des Etats-Unis d'Europe tant que subsistera l'organisation sociale et économique de notre continent. Cette organisation est basée sur la doctrine de l'individualisme, proclamée par la démocratie bourgeoise lors de la Grande Révolution française ; doctrine matérialiste et de lutte qui se trouve en opposition avec l'idée chrétienne de désintéressement matériel.

Pour réaliser une paix durable, il faut parvenir à supprimer la distinction entre l'intérêt national et l'intérêt international ; il est également désirable de faire disparaître la distinction entre les intérêts individuels et les intérêts généraux.

D'ailleurs, ces tiraillements entre le sentiment national et le sentiment international chez l'Etat, entre le sentiment individuel et le sentiment général chez les particuliers sont une des causes de souffrance et d'incertitude chez tous les deux.

Veillez agréer, très honoré Collègue, l'expression de ma haute considération et de mon parfait dévouement.

J. PÉRITCH.

Janvier 1926.

*M. Raymond Poincaré*

Ancien Président de la République Française, Sénateur.

*Monsieur,*

J'ai lu avec un vif intérêt votre très remarquable ouvrage sur la criminalité collective des Etats.

J'espère qu'il contribuera à créer rapidement dans le monde une opinion favorable au progrès international que vous souhaitez.

C'est une première et importante étape que d'organiser l'arbitrage et d'instituer des mesures préventives.

Mais ne pas réprimer les violations du droit, n'est-ce pas un peu les encourager ?

Je n'ai pas changé d'avis depuis le jour où j'ai prononcé, à l'ouverture de la Conférence de la Paix, les paroles que vous avez bien voulu rappeler : «Ce que la justice réclame, ce sont des sanctions contre les coupables et des garanties efficaces contre un retour offensif de l'esprit qui les a pervertis.»

Hier, cette vérité a pu être négligée ou méconnue ; elle triomphera, sans doute, dans l'avenir.

Une organisation judiciaire pénale et l'application de sanctions aux crimes qui seraient commis, voilà le but auquel doit tendre l'humanité, si elle veut que son beau rêve de paix universelle devienne une réalité durable.

Recevez, Monsieur, avec mes félicitations, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

RAYMOND POINCARÉ.

Janvier 1926.

*M. N. Politis*

Vice-Président du Curatorium de l'Académie de Droit International de La Haye, Professeur honoraire à la Faculté de Droit de l'Université de Paris, Ancien Ministre des Affaires Etrangères de Grèce.

*Monsieur et cher collègue,*

Je viens d'achever la lecture de votre ouvrage sur *La Criminalité Collective des Etats et le Droit Pénal de l'Avenir*. J'y ai pris un vif plaisir et en ai retiré un réel profit. Je ne saurais assez vous féliciter des aperçus d'un puissant intérêt que vous y avez exposés avec une méthode remarquablement claire et précise.

Je suis d'accord avec vous sur les données générales de votre doctrine, sauf sur un point qui, à la vérité, est capital.

Je crois avec vous qu'il y a une criminalité internationale dont il importe d'assurer la répression, et que le Droit Pénal des peuples se développera dans l'avenir suivant la même évolution que le Droit Pénal interne.

Mais je suis absolument réfractaire à l'idée de la responsabilité collective des Etats, car je demeure convaincu que les Etats n'ont pas de volonté propre et que leur prétendue personnalité est une pure fiction.

Le Droit, à mon sens, est partout et toujours une règle de conduite des hommes et rien que des hommes. Dans la vie publique, qu'elle soit internationale ou nationale, la réalité ne met jamais aux prises, d'après la démonstration décisive faite par le Doyen Duguit, que des hommes dont les uns gouvernent et dont les autres sont gouvernés.

Dès lors, les crimes internationaux ne peuvent avoir pour auteurs que des hommes, qui en portent la responsabilité exclusive. Admettre à côté d'elle une responsabilité collective des Etats, c'est l'atténuer, la violer et, en fait, la supprimer. C'est en somme élever à la hauteur d'un dogme l'aphorisme de Napoléon, que les crimes collectifs n'engagent personne.

Si la science veut, comme elle en a le devoir, assu-

rer la répression effective du principal crime international qu'est la guerre d'agression, tout son effort doit porter à mettre en lumière la responsabilité pénale des gouvernants qui décident ou tolèrent le recours à la force, et à organiser un système capable de garantir leur poursuite et leur exemplaire punition.

Cela est d'ailleurs conforme à l'évolution historique du Droit Pénal qui montre que, collective au début, la répression de la criminalité s'est de plus en plus individualisée.

Il est enfin impossible pratiquement qu'elle atteigne l'être invisible et hypothétique qu'est l'Etat: la preuve en est que les peines indiquées par vous comme applicables aux Etats frappent pour la plupart les biens et intérêts de leurs membres, ce qui est foncièrement injuste, car l'immense majorité d'entre eux sont innocents du crime ainsi châtié.

Il est vrai que les sanctions organisées contre la guerre d'agression par le Pacte de la S. D. N. (art. 16) sont et ne peuvent être que collectives. Mais c'est à tort, à mon avis, qu'on leur attribue parfois un caractère de pénalité. Ce ne sont pas à proprement parler des peines, puisqu'il n'y a pas de jugement. Ce sont des mesures de police prises par la collectivité en défense pour obtenir la cessation d'un crime continu. Elles sont analogues à la contrainte employée par la gendarmerie contre les brigands qui, les armes à la main, résistent à leur arrestation.

J'ai admiré vos développements sur les moyens préventifs de combattre la guerre. Je partage aussi, en principe et sous réserve de ce que j'ai vieni de dire, ce que vous avez écrit au sujet des moyens répressifs.

Mais, suivant votre propre conseil, il convient de se montrer extrêmement prudent dans l'organisation de la répression internationale.

Il ne faut pas se dissimuler qu'elle rencontrera au début les plus vives résistances. Pour être accueillie, la réforme doit être très modeste. Elle doit commencer par la répression des cas les plus manifestes du crime de la guerre d'agression. Il faudra avoir soin de

définir, avec précision, les faits punissables, de fixer l'échelle des peines et d'indiquer leur mode d'application et d'exécution. Il faudra enfin ne pas chercher à créer tout de suite une Cour criminelle internationale, mais se contenter de donner la compétence pénale la plus indispensable à la Cour permanente de Justice internationale.

Je souhaite vivement que, guidée par vos savants travaux, l'Union Interparlementaire contribue à créer parmi les peuples un courant d'opinion favorable au développement pratique du Droit Pénal International.

Je vous renouvelle mes félicitations et vous prie d'agréer, Monsieur et cher collègue, l'assurance de mes sentiments les meilleurs et les plus cordialement dévoués.

N. POLITIS.

Novembre 1925.

*M. Alfredo Pozzolini*

Professeur de Droit Pénal et de Procédure Pénale à l'Université de Pise.

Le valeureux pénaliste de l'Université de Pise, dont les recherches sur les applications juridiques des études de psychologie collective sont connues et appréciées par tous, a publié un livre génial, intitulé *La Criminalité Collective des Etats et le Droit Pénal de l'Avenir* qui apporte une forte contribution aux investigations contemporaines tendant à élargir la sphère d'action du Droit Pénal vers les régions jusqu'à présent fermées à son domaine.

L'idée d'élaborer un *Droit Pénal Interétatique* est, sans aucun doute, audacieuse. Elle pourrait sembler encore utopique, même au lendemain de la conclusion des traités de paix qui ont mis fin à la guerre mondiale.

Cette idée est destinée, toutefois, à s'enraciner profondément dans la conscience juridique de tous les peuples. Elle trouve un écho retentissant dans l'âme de la nation italienne, qui garde une tradition millénaire du Droit, et qui sent profondément l'idéal de la Justice.

La preuve? En 1914—1915, l'Italie conserva d'abord une stricte neutralité, alors que des volontaires italiens allaient se battre sur les fronts français et serbe. Ensuite, par sa chevaleresque entrée en guerre, elle montra qu'elle voulait non seulement réaliser sa propre unité nationale, mais encore soutenir, de toutes ses forces, le principe de la Liberté contre tout désir d'hégémonie.

Aujourd'hui, le Professeur Vespasien Pella a effectué dans son oeuvre une heureuse tentative pour donner, à cette grande idée, des applications juridiques substantielles et formelles.

Très complexe et ardue est l'étude minutieuse qu'il a faite dans la première partie de son ouvrage, en ce qui concerne les causes de la criminalité collective des Etats.

Sages sont les observations et propositions conte-

... dans la deuxième partie de son livre; là, nous voyons se détacher l'oeuvre de prévention de la criminalité collective des Etats, dont la guerre d'agression constitue la manifestation typique.

Mais la partie vraiment magistrale de l'ouvrage est la troisième. L'auteur y trace les normes fondamentales, et établit avec précision les détails d'une organisation juridique exigée par le besoin de réprimer la criminalité collective des Etats.

A juste titre, l'auteur affirme qu'avant tout il est nécessaire de changer la nomenclature actuelle du «Droit Pénal International», où l'on englobait la complexité des normes reflétant la force des lois pénales de l'Etat en dehors de ses frontières, et qui déterminait ainsi les normes de l'assistance mutuelle que se prêtent entre eux les Etats, par le moyen de l'extradition, dans la lutte entreprise contre la criminalité.

Au contraire, la *vraie conception* du Droit Pénal International, ou plus précisément, d'un *Droit Pénal Interétatique* doit concerner l'organisation solidaire de tous les Etats, réunis dans une Société des Nations, pour la lutte contre les actes de criminalité collective, dont la responsabilité peut retomber sur les Etats mêmes, ou sur certaines personnes physiques.

Nette et rectiligne est donc la définition que donne l'auteur à ce complexe de normes qui constitue le Droit International de l'avenir :

«Le Droit Pénal International est l'ensemble des règles juridiques qui déterminent les cas où la Société des Nations peut intervenir pour les Etats ou les individus qui ont troublé l'ordre public international».

Certes, pour pouvoir greffer une pareille conception sur des systèmes juridiques positifs, et avant de pouvoir obtenir à cette fin l'assentiment unanime des juristes, on devra faire des efforts tenaces et livrer des luttes prolongées.

Pour arriver à concevoir un Code Pénal International dans lequel les Etats seront des sujets d'infraction, il est nécessaire de franchir les rudes obstacles qui résultent d'une tradition juridique longue et ininterrom-



pue. Il faudra renverser la théorie d'après laquelle seulement les personnes physiques peuvent devenir des sujets de Droit Pénal, il faudra étendre la capacité pénale des personnes physiques aux personnes juridiques, dans le domaine même du Droit Pénal intérieur des Etats.

Ce problème est encore aujourd'hui l'objet de nombreuses discussions, et la solution négative semble avoir recueilli jusqu'à présent la généralité des suffrages.

Quoi qu'il en soit, mon collègue Pella a porté résolument son postulat sur le terrain des applications, avec une lucidité de raisonnement et une force de logique merveilleses.

Toutes les doctrines des Ecoles de Droit Pénal intérieur susceptibles d'être appliquées à ce nouveau Droit ont été passées par lui en revue. Toutes les normes de procédure et d'exécution ont été tracées dans son ouvrage.

Je souhaite que le livre de Pella inaugure l'ère d'une série de discussions et d'études sur le sujet qui l'a inspiré, et dont l'importance est énorme.

On sait fort bien que tout courant de pensée philosophique ou juridique, ainsi que toute autre production de l'esprit humain, ont besoin d'un milieu social adapté à leur développement. De même, la science juridique et sociale doit vivre dans l'espace et dans le temps.

Or, il me semble que l'idée maîtresse de l'oeuvre conçue par le pénaliste roumain trouve, dans l'atmosphère actuelle, que retiendra l'Histoire, l'ambiance la plus favorable à son développement.

L'humanité désire, aujourd'hui plus que jamais, une paix juste et durable.

Aujourd'hui plus que jamais, elle sent que cet idéal est accessible.

Vespasien Pella a le mérite d'avoir interprété ce besoin spirituel des peuples, dans une géniale application juridique destinée à prendre un essor inespéré!

Décembre 1925.  
(Traduit de l'italien)

ALFREDO POZZOLINI.

### M. Emile Stanislaw Rappaport

Professeur, Juge à la Cour Suprême, Secrétaire général de la Commission de Codification de la République de Pologne, Président du Groupe Polonais et Vice-Président de l'Association Internationale de Droit Pénal.

Mon cher Collègue,

Vous me demandez avec une amabilité très flatteuse pour moi et dont je vous suis infiniment reconnaissant, une opinion sur votre dernière oeuvre «La Criminalité Collective des Etats et le Droit Pénal de l'Avenir» que j'ai reçu il y a quelques jours. C'est une tâche en même temps des plus agréables mais très difficile, puisque l'opinion doit être restreinte à un instantané d'impression, votre désir étant de publier la deuxième édition de l'ouvrage «dans les derniers jours de décembre».

Je me bornerai donc à trois brèves observations d'ordre pour ainsi dire psychologique.

Au point de vue du sentiment général dont est pénétré tout votre livre, c'est l'ouvrage d'un enthousiaste qui croit profondément à la justice et à la réalité de la cause qu'il défend.

Vous suivez, cher ami, dans cette voie — et avec quel succès — la grande ligne du développement du Droit Pénal International de l'avenir, du Droit nouveau comme conception et doctrine, à côté des MM. les professeurs Bellot, de Vabres, Saldana et Conseiller Caloyanni, pour ne citer que les promoteurs de ce remarquable mouvement.

Il faut absolument avoir votre profonde conviction que les temps d'avant-guerre sont définitivement passés et que l'esprit nouveau de collaboration pacifique est le signe du temps pour joindre à la théorie un projet si minutieusement détaillé d'une législation positive internationale relative à la criminalité collective des Etats.

En théorie, vous ne pouvez pas avoir d'adversaires

ni de sceptiques; c'est certainement la grande ligne du développement fructueux du Droit Pénal de nos jours, que suit votre division en Droit Pénal: commun, national, politique et international (dans un sens nouveau de la responsabilité des Etats).

Mais au point de vue de la législation positive ?

Vous avez cité déjà M. Loder et son discours inaugural à la Cour permanente de Justice internationale.

On pourrait en citer aussi d'autres qui ne sauraient se libérer d'un certain sentiment de criticisme au point de vue de la possibilité d'une réalisation rapide des projets en cause.

Et voici une seconde observation générale, cette fois d'ordre logique ou «pragmatique», si vous voulez.

Si elle existe et si tous les Etats veulent vraiment donner suite aux grands principes fondamentaux, proclamés par la XXIII-ème Conférence Interparlementaire, je n'hésiterai pas à mettre votre ouvrage à côté de grandes oeuvres de la fin du XVIII-ème siècle qui ont marqué un progrès d'un siècle en Droit Pénal.

Selon vous, mon cher collègue, il faut profiter le plus tôt possible du sentiment universel de rompre avec le passé et d'envisager la guerre d'agression avec toutes ses conséquences comme un crime contre le Droit universel nouveau. Vous conseillez de profiter du temps qui passe et qui peut transformer dans un sens défavorable l'harmonie universelle d'aujourd'hui.

Vous avez certainement raison; mais le succès positif de votre oeuvre et de celles qui suivent le même grand chemin de l'avenir, dépend justement de la réalité de la thèse de cette harmonie universelle d'aujourd'hui, dont vous êtes si sûr.

Et enfin le troisième instantané de mon opinion vise, cette fois, le domaine de la volonté.

Soyez opiniâtre, ne vous laissez pas décourager par les tendances «classiques» des doctrines surannées.

La réussite ne dépend pas seulement de la haute valeur de vos idées, qui devraient certainement s'imposer à tout le monde, mais auxquelles il faudra sans

route frayer encore un chemin hérissé d'obstacles importants. Mais pour créer dans ce monde des choses vraiment nouvelles, il faut du courage, encore du courage et toujours du courage.

Et vous en avez !

Cordialement à vous,

EMILE STANISLAW RAPPAPORT.

Décembre 1925.

*M. J. N. Roux*

Professeur à l'Université de Strasbourg, Secrétaire général de l'Association Internationale de Droit Pénal.

Tous ceux que la guerre mondiale a meurtris, tous ceux, sans nombre, qu'elle a blessés dans leur corps, dans leurs affections ou dans leurs biens, appellent de toutes leurs forces que le renouvellement d'un pareil fléau soit écarté, et demandent qu'il soit élevé des barrières assez fortes pour empêcher son retour.

Or, l'insuffisance des solutions actuelles est nettement apparue, soit dans leur formule répressive, soit dans leur forme préventive.

Dans leur formule répressive, la technique présente, pour frapper les crimes innombrables qui ont accompagné la dernière guerre sur tous ses théâtres, n'a indiqué que le recours à l'un ou l'autre de ces deux procédés: ou poursuivre ceux qui les ont commis, devant les tribunaux de leurs victimes, ou les appeler devant les juridictions de leur propre pays. Mais, dans le premier cas, on n'obtient guère qu'une condamnation par coutumace, capable seulement de donner une satisfaction d'amour-propre et qui peut d'ailleurs être elle-même accusée de partialité; et, dans l'autre, on n'arrive le plus souvent qu'à une parodie de la justice, le juge national étant porté à excuser et à justifier les excès qu'auraient accomplis ses propres compatriotes en luttant pour la victoire finale.

Et, dans leur forme préventive, la même défectuosité se révèle. Ce que l'on propose, en effet, pour empêcher le déchaînement de la guerre d'agression, c'est principalement, ou bien l'établissement d'une force militaire supérieure, capable, en dominant les forces adversaires de l'ennemi, d'arrêter ses désirs belliqueux; ou bien, ce qui revient à peu près au même, l'organisation au moyen d'alliances d'un équilibre de puissances. Mais, l'histoire a montré qu'au premier cas, c'était la course aux armements, à la surenchère toujours plus dispendieuse d'armées, ruineuses pour les finances

publiques et funestes à la vie économique des nations, qui n'avait d'autre terme que la faillite des Etats ou la liquidation de la situation par la guerre qu'elle voulait prévenir. Et l'expérience a également prouvé que dans l'autre cas, c'était l'instauration d'un régime de sécurité précaire, subordonné à la fidélité d'alliés que de nouveaux intérêts pouvaient faire passer dans un groupement adverse.

Le cri proféré par l'humanité, depuis qu'elle existe, *bellum a matribus detestata*, est devenu aujourd'hui, devant les calamités que la guerre et l'après-guerre ont accumulées, et dans la crainte de celles plus considérables encore, que provoquerait son renouvellement, un véritable anathème: *bellum, res impia!*

Sept ans, en effet, ont passé depuis que les derniers coups de canon ont été tirés, et les plaies que la guerre mondiale a occasionnées sont encore béantes. L'Europe, bouleversée, ensanglantée et endeillée, cherche vainement à retrouver l'aplomb qu'elle a perdu. Il ne suffira pas de l'effort d'une génération pour rétablir l'équilibre qui a disparu. Il faudra l'œuvre patiente, longue et laborieuse de deux et peut-être même de trois générations pour faire cesser le malaise actuel, réparer les pertes éprouvées et reconstruire l'énorme capital englouti dans ce cataclysme sans précédent.

Plus que jamais donc, il importe d'assurer à une humanité qui doit se reprendre, les années de repos dont elle a besoin. Plus que jamais, la paix apparaît comme une nécessité de premier ordre, si l'on ne veut pas voir sombrer dans des bouleversements, qu'une science perfectionnée rendrait encore plus meurtriers, la civilisation elle-même, cette civilisation dont nous sommes si justement fiers, comme étaient aussi fiers de leur les Romains du VI<sup>e</sup> siècle qui ne surent pas cependant la protéger contre les attaques des Barbares.

Et, l'histoire ne serait qu'une science vaine de faits et de mots, si la catastrophe, qui atteignit le monde romain et le ruina, il y a quatorze cents ans, ne nous servait point de leçon, pour éviter un semblable mal-

heur, aux conséquences encore plus tragiques, car si à la chute de la société antique, l'humanité gagna du moins la suppression de l'esclavage, on n'aperçoit pas quel serait son gain, si une nouvelle période de ténèbres s'abattait sur elle.

Le livre que publie M. V. PELLA, est destiné à montrer la voie, hérissée de difficultés, et par conséquent longue et laborieuse, mais dans laquelle, parce qu'elle est l'unique chemin de salut, on doit résolument s'engager, si l'on veut détourner du monde une aussi douloureuse perspective.

Je n'aurai pas l'impertinence de présenter au lecteur mon éminent collègue de l'Université de Iassy, député au Parlement roumain et membre du Comité de l'Union Interparlementaire. Il est bien trop connu par ses nombreuses publications, dont un certain nombre ont paru en français, pour qu'il soit nécessaire de faire une présentation qui serait d'une parfaite inutilité. Je tiens seulement à dire, pour marquer l'estime particulière dont il jouit dans son pays, qu'il a été choisi avec deux autres juristes pour reviser le Code Pénal roumain de 1864, et que son projet, à la fois conservateur et novateur, lui fait grand honneur.

Je ne crois pas davantage qu'il y ait lieu de faire l'éloge de son livre, dont la première édition a été épuisée aussitôt que parue. L'accueil que lui a fait le public est la meilleure garantie de sa valeur et la véritable pierre de touche de son mérite.

Je voudrais simplement indiquer ici, et très brièvement du reste, ce qui, à mes yeux, fait l'excellence de cet ouvrage, dont on peut discuter certaines théories, mais dont on ne disconvient ni qu'il vienne à son heure, au moment des accords de Locarno, ni qu'il réponde à un sentiment qui se fait jour de plus en plus et dont les manifestations se multiplient<sup>1)</sup>. Et, cette excellence je la vois dans la largeur de ses vues et la prudence habituelle de ses solutions.

<sup>1)</sup> V. un résumé de ces manifestations dans Caloyanni, *La Cour permanente de Justice criminelle internationale*. (Revue int. de Droit Pénal) vol. II, p. 298 et suiv.)

La largeur de ses vues, elle s'aperçoit notamment d'abord dans la recherche poussée, je crois, plus avant que dans n'importe quel ouvrage antérieur, des causes diverses et multiples qui amènent le déclenchement de la guerre d'oppression.

Et, en effet, suivant une méthode, qui paraît parfaitement exacte et profondément féconde, en face de tout problème de criminalité dont on cherche la solution, la première tâche est de savoir ce qui provoque cette criminalité, ce qui l'entretient et la perpétue, en un mot de connaître ses causes; car, c'est seulement lorsqu'on a déterminé celle-ci que la lutte contre elle pourra cesser d'être empirique pour devenir scientifique.

M. V. Pella, dans un long chapitre de synthèse, d'un intérêt toujours puissant et où abondent les aperçus originaux, analyse une à une ces différentes causes, qu'il classe en facteurs internes et en facteurs externes.

Et, elle se manifeste ensuite dans cette opinion qui paraît particulièrement juste, que ce n'est point seulement avec les mesures de répression ou de prévention que l'on peut espérer asseoir, d'une manière efficace et durable, la paix du monde.

Quelles que soient, en effet, les mesures que l'on proposerait, quelles que soient aussi les garanties que l'on prendrait, on n'aura bâti qu'une œuvre fragile, tant qu'on laissera debout l'esprit humain actuel. Ce qui importe avant tout, pour assurer la paix universelle, c'est de changer cet esprit, fait aujourd'hui d'orgueil, de jalousie, de haine ou de cupidité, et qui est la cause profonde de la plupart des conflits armés, en un souffle généreux, ardent, de solidarité, qui au lieu d'opposer les peuples les uns aux autres et de les faire s'entrechoquer, les rapproche et les réunisse comme les membres d'une même famille, la grande famille humaine.

Et, pour favoriser cette transformation nécessaire au but poursuivi, M. V. Pella s'attaque courageusement à un certain nombre d'aphorismes, d'idées reçues,

dont il montre l'inanité, et qui sont, quelque communément qu'on les admette, les haillons mensongers dont le crime de la guerre s'est enveloppé pour se justifier. Il en est ainsi, par exemple, de l'affirmation que la guerre est nécessaire à l'humanité, comme la saignée périodique l'est aux corps malades, comme si elle s'appliquait toujours à des organes forcément malades; ou bien de celle-ci: que la guerre est un mode de sélection entre les individus et les races, qui fait prévaloir les êtres et les races supérieurs, alors qu'au contraire elle a pour résultat d'abaisser la vitalité de la nation même victorieuse, en faisant périr sur les champs de bataille la fleur de la jeunesse, les individus les plus robustes et les mieux constitués, pour laisser le soin de perpétuer la race aux chétifs, aux malingres et aux malvenus de tout genre, demeurés dans leurs foyers. Et, il est de même de ce sophisme, cause de tant de guerres, que si l'on veut la paix, il faut préparer la guerre, parce que cette préparation est elle-même une incitation redoutable à faire la guerre, le jour où l'on se sent plus prêt que son adversaire, et qu'elle a comme résultat nécessaire cette théorie infâme de la guerre dite «préventive».

A peine est-il besoin de dire que M. V. Pella stigmatise avec vigueur l'idée de la «guerre fraîche et joyeuse», pensée qui est plus propre à des loups et à des animaux carnassiers qu'à des êtres humains.

Et, d'un autre côté, son livre mérite d'être signalé par la prudence habituelle de ses solutions. Si l'on fait quelques réserves probablement sur la responsabilité collective des Etats, parce que toute responsabilité pénale apparaît essentiellement comme étant individuelle et personnelle, il est possible de dire que, dans l'ensemble, les conclusions de l'auteur appellent généralement l'approbation et toujours l'attention.

C'est ainsi que M. V. Pella est nettement hostile à un désarmement prématuré, qui serait un crime de lèse-humanité, aussi longtemps que l'atmosphère mondiale ne sera pas changée et qu'il subsistera des peuples belliqueux. Désarmer, en effet, quand de par

le monde continue à exister l'esprit guerrier des hordes pillardes ou des peuples de proie, qui conservent le culte de Mars et de Bellone, c'est faire leur jeu ou pactiser avec eux. Comprendrait-on que, dans un pays où il y a encore des voleurs, on prescrive que les maisons n'aient plus de portes, ou que les fenêtres soient démunies de fermeture? La force doit être au service du droit, tant que le droit est menacé d'être attaqué; car elle est l'indispensable raison contre les auteurs de troubles.

Mais, pourquoi tant parler de désarmement? Celui-ci se fera de lui-même, sans conférence ni controverse, le jour où l'inutilité des armements aura apparue. N'en a-t-il pas été de même, il y a quelques siècles, à propos des forteresses féodales? On ne s'est point demandé à leur sujet s'il fallait cesser de construire de nouveaux donjons, et s'il n'était pas avantageux d'élargir les étroites meurtrières percées dans leurs épaisses murailles qui, à défaut de jour et de lumière, donnaient la sécurité à leurs habitants. D'eux-mêmes, ceux-ci les ont abandonnées, quand ils n'ont plus eu à trembler pour leur sécurité; et c'est volontairement qu'ils ont renoncé à leurs nids d'aigle pour des demeures plus spacieuses, plus claires plus commodes, quand la vie politique a été transformée. Eux aussi, les armements seront laissés de côté, quand le besoin d'être armé aura cessé.

Et, cette prudence raisonnable, M. V. Pella la marque encore dans le maintien qu'il fait des différents Etats auxquels il n'a pas la prétention de superposer un super-Etat. Sans doute, la marche de l'humanité paraît bien tendre à des concentrations de plus en plus considérables d'individus sous un même gouvernement; d'abord la famille, puis la tribu, ensuite la province ou la seigneurie, le royaume, maintenant les républiques fédératives, contenant une réunion d'Etats. Pourquoi, dès lors, ne pas chercher à grouper en une vaste république universelle tous les peuples de la terre? Et ne serait-ce pas là le meilleur moyen, le plus sûr et le plus efficace, pour maintenir la paix entre eux? Pour-

quoi? parce que rien n'est plus dangereux ni plus décevant que de poursuivre ce qui serait actuellement une chimère. Trop de différences séparent encore les peuples les uns des autres pour vouloir les fondre dans une union politique, qui n'a pu être historiquement réalisable qu'entre des individus ou des groupes ayant les mêmes moeurs, les mêmes habitudes, les mêmes aspirations et les mêmes besoins sociaux.

M. V. Pella ne poursuit pas l'utopie. Il s'en tient donc à la seule solution qui soit actuellement possible en pratique, celle que donne la formule de la Société des Nations, créée par le Traité de Versailles, dont il convient d'assurer la vie et de fortifier le fonctionnement régulier.

Mais c'est surtout dans l'organisation du Droit Pénal de l'avenir, qui doit servir à réprimer les crimes entre nations que M. V. Pella met en pleine lumière les qualités, qu'il a grandes, de juriste et de criminaliste.

Il n'a garde, en effet, d'oublier que la maxime *nulla poena sine lege ulla*, dont les auteurs fort importants ont paru faire facilement abandon dans des circonstances récentes, doit au contraire régir le Droit Criminel entre les nations comme elle domine le Droit Pénal national. Plus grand est le délinquant menacé de poursuites plus précises doivent être les conditions qui régissent sa responsabilité pénale et déterminent les sanctions qu'il encourt. Et surtout, si l'on admet, ce que, pour notre part nous contestons, qu'une nation puisse être mise en cause et que son honneur national puisse être en jeu, il ne doit y avoir place à l'arbitraire ni pour les inculpations ni pour les pénalités. Ce qu'exige le respect du droit de l'individu, la liberté des peuples l'impose au moins au même degré.

Et l'existence de ce Droit Pénal de l'avenir, dont M. V. Pella s'efforce de tracer un tableau général, qu'il considère d'ailleurs lui-même comme sujet à retouches, appelle naturellement une contre-partie, qui montre toute la supériorité des doctrines nouvelles sur les théories actuellement pratiquées: celle d'une justice

entre nations, rendue par une Cour criminelle internationale.

Au lieu, en effet, de la justice nationale des victimes qui est impuissante à se faire remettre les criminels, à moins de faire un nouvel appel à la force, ou de la justice nationale des criminels, qui n'offre qu'une répression ridicule et illusoire, une Cour criminelle internationale, donnant des gages sérieux d'indépendance et présentant toutes les garanties d'impartialité, pourra, avec incontestablement de moindres difficultés, se faire attribuer la personne des criminels et prononcer contre eux la peine juste et la peine effective que méritent leurs forfaits. Evidemment, une pareille solution rencontrera des difficultés; elle se heurtera à des résistances. Il ne faut pas espérer la voir acquise en un jour. Mais, le temps travaille pour elle; car elle a, de son côté, l'histoire, la justice et le bon sens: à un crime international doit correspondre une juridiction internationale.

Tout ce qui est dit sur la création et l'organisation de cette juridiction est donc à lire avec soin. Et, peut-être, est-ce là la raison particulière qui m'a valu l'honneur d'écrire cette opinion. Car, l'Association Internationale de Droit Pénal a inscrit au programme de son premier Congrès cette importante question; et mon collègue a probablement voulu associer, dans la personne de son secrétaire général, cette Société à l'œuvre de paix qu'il poursuit avec une si grande générosité de cœur.

Qu'il me soit donc permis de l'en remercier, et de lui souhaiter que cette seconde édition, en portant à une nouvelle masse de lecteurs ses idées d'une si haute portée morale et d'un si grand intérêt pratique, contribue à hâter l'aube d'une ère, où la parole du Christ " aimez-vous les uns les autres " ne frappe pas seulement les oreilles des hommes, mais retentisse dans leurs cœurs et anime leurs actes.

J. A. ROUX.

*M. Quintiliano Saldana*

Professeur à l'Université de Madrid, Vice-Président de l'Association Internationale de Droit Pénal.

Ce livre profond et hardi, appartient à la littérature des livres-meneurs, soucieux de former une nouvelle conscience, dans ce moment de l'histoire où s'enfante une nouvelle période, peut-être une époque. Il sort de l'avant-garde scientifique de l'Europe d'après-guerre. Il arrivera à son but, car il porte le signe de ce qui est destiné à réussir.

D'ailleurs, il n'est pas difficile de repérer ce beau livre par rapport avec ses sources idéologiques, et de le situer dans les domaines scientifiques.

## I. — TROIS SCIENCES NOUVELLES

Trois sciences nouvelles sont venues assister l'auteur dans l'élaboration de cet ouvrage: la psychologie politique, la sociologie criminelle spéciale, ou criminologie collective, et la science de la répression pénale universelle, que nous avons dénommée «Justice pénale internationale».

La *psychologie politique* est une science française. Elle est née dans les pages sagaces de TAINE, lorsqu'il s'est penché vers l'abîme historique de la Révolution; elle arrive de nos jours à son développement dans les livres de M. LE BON. La *criminologie collective*, ou psychologie collective des foules et des associations criminelles, est issue d'un effort simultané de TARDE en France et de SIGHELE en Italie (1892); elle a été aussi développée par M. BOUGLÉ et par M. LE BON, qui ont déjà fait ressortir, parmi les foules homogènes, les castes militaires, et parmi les hétérogènes, les Assemblées parlementaires. MM. MESTRE, RAOUL DE LA GRASSE, et d'autres l'ont ensuite cultivée et appliquée. Enfin, la science de la répression pénale universelle, ou *Justice pénale internationale*, est la plus jeune: elle naît

date que d'hier. C'est aux études de M. DONNEDIEU DE VABRES et de nous-même (1) qu'il faut la rapporter.

## II. — LA CRIMINOLOGIE POLITIQUE COLLECTIVE

Nous avons donc, d'un côté, la psychologie *politique*, magicienne moderne qui dévoile les secrets de l'Histoire, les crimes de l'Histoire, — des crimes collectifs, commis par ou pour les Etats, des attentats politiques ou dans leur préparation ou par leur exécution. Cette criminalité, historique et politique, demande une explication à la *criminologie*.

D'un autre côté, la criminologie *collective* a renouvelé le vieux Droit Pénal. Des sujets classiques, tels que ceux de la complicité, de la responsabilité des personnes morales ou juridiques, des bandes criminelles, des foules, dans le délit d'insurrection et de sédition, ont été éclairés d'une nouvelle lueur. Mais il est impossible de bien expliquer, à son tour, la portée sociale de ces crimes, sans le recours à la *politique*.

Or, voici le domaine commun de ces deux sciences sur le terrain d'une science nouvelle possible: ce serait la *criminologie politique collective*, qui étudie la crimi-

(1) — Voici la série de nos publications à cet égard:

*La ley penal en el espacio*, en addition à la traduction espagnole du «Traité de Droit pénal» de von LISZT. (Madrid, Reus, 1916) II. 175-224.

*La Justicia penal internacional*, (Madrid, «Alrededor del Maudos», imp. 1923); 2e édition (Madrid, Reus, 1926).

*La Défense sociale universelle*, Conférence donnée à la Faculté de Droit de Paris le 29 mars 1924, (Publications de «l'Institut d'Etudes hispaniques», Cahors, imp. Codeslant, 1924); Id. dans la *Revue internationale de Sociologie*, 33e année, Nos 3-4 (Mars-Avril 1925, pages 145-175; 2e édition (Paris, Giard, 1925); trad. esp. de M. R. Garcia-Redruello (Madrid, Góngora, 1926).

*Propositions sur la Défense sociale universelle. (Nouvelle formule juridique pour éviter les guerres)*. Rapport présenté au IIIe Congrès Sociologique international: Rome, (22-29 Avril 1924), dans le *Dizionario di Legislazione sociale*, (Tome XII, Fasc. 3-6, Modène, 1924); édition française, (Turin, 1925); traduction anglaise dans *Journal of Criminal Law and Criminology*, (Chicago, 1925); trad. espagnole (Madrid, Góngora, 1926).

*La Justice pénale internationale*. — Cours de six leçons, à l'Académie de Droit International de La Haye. *Sommaire du Cours*, (La Haye, 1925), Texte des Conférences (Paris, 1926).

*Le Délit international*, article qui doit paraître dans la *Revue de Droit international privé*. (Paris, 1926).

*La Criminalité internationale*, Conférence annoncée à la Faculté des Sciences Politiques de l'Université de Rome.

nalité collective des Etats : la guerre d'agression ou la menace d'agression, (ultimatum, mobilisation, etc.); la violation des zones démilitarisées, des engagements internationaux ou de l'immunité diplomatique; celle de l'obligation de porter les conflits graves devant la Cour permanente de Justice Internationale; le fait, de la part d'un Etat, de préparer ou de permettre la préparation, sur son propre territoire, d'attentats contre la sécurité intérieure d'un autre Etat ou de son crédit (falsifications de monnaie, de titres, etc.), ou de favoriser soit les bandes de malfaiteurs faisant des incursions sur les territoires-frontières, soit l'immixtion dans ses luttes politiques au moyen de subventions, le recrutement et l'armement de troupes, dépassant les limites des traités.

Tel est le domaine propre des investigations et des réflexions scientifiques de M. le Professeur Pella, tel est le terrain qu'il a cultivé avec une activité tout à fait exemplaire.

### III. TROIS COURANTS IDÉOLOGIQUES

En rapport avec ces trois sciences nouvelles, voici trois courants idéologiques qui se forment. C'est de ces nouvelles directions ou tendances, que l'auteur de ce livre s'est inspiré. Correspondant à la psychologie politique, une doctrine, le *solidarisme*, vient de la sociologie, soutenue par Durkheim et Bouglé, et pénètre dans la sociologie des Etats, avec Bourgeois. C'est le *solidarisme politique international* de nos jours. En concordance avec la science nouvelle qu'est la criminologie collective dans sa dernière phase, c'est à dire la criminologie collective des Etats, une vieille tendance, le *pacifisme*, rêvée par des moralistes et même chantée par des poètes, trouve sa base juridique dans les temps modernes. Voici le *pacifisme juridique* de La Fontaine, en Belgique; d'Aulard et Sorel, de Chevet et Duras, d'Herriot, en France; de Ralston, de Roz, de Douglas Field, aux Etats-Unis; de Loria et de Nitti, en Italie; de Harden, en Allemagne; de Woolf et de Mac Donald, en Angleterre.

Correspondant, enfin, aux voies de la justice pénale internationale, mais rejeton du vieil *internationalisme*, voici la direction de l'*internationalisme pénal*, qui n'a cessé de donner naissance à des projets de *Code Pénal international*, avec Von Liszt (1899), Garofalo (1905), et nous-même à Paris, (1924) et à La Haye (1925). Toutefois, ce sujet exige d'être traité à part.

### IV. LE CODE PÉNAL UNIVERSEL

Depuis le premier tiers du XIX-ème siècle, on agite en Europe l'idée d'un Code Pénal universel. C'est d'abord le Projet de G. de Gregory, (*Projet de Code Pénal universel*, Paris, Videcoq, éditeur, 1832). N'étant qu'un choix de préceptes pénaux, empruntés à tous les Codes pénaux de l'époque, ce Projet manque de toute originalité scientifique. Puis, c'est Von Betz, dans son discours, *Das Forum delicti commisi und der Ort der Tat*, qui, en 1866, a essayé de systématiser à grands traits le Droit Pénal universel. Toutefois, il ne présente pas son travail sous forme de Code. Harburguer aussi, au Congrès pénitentiaire international de 1900, a tenté un effort semblable, bien qu'il se limite au Droit pénal positif de l'Autriche et de l'Italie. (Voir *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*, XX, 588—612). Encore, pourrait-on trouver dans le *Projet de Code socialiste*, de L. Deslinières, au titre XIII, un schéma de Code pénal universel, sous la rubrique la «La loi pénale», (Paris, Giard et Brière, 1908). Cependant, il n'a fait que simplifier le Code pénal français de 1810, sans rien y ajouter d'essentiel.

C'est seulement dans les *Maximes pour servir à la formation d'un Code Pénal international*, de M. Raphael Garofalo, qu'on peut signaler le dessein conscient et scientifique d'esquisser un Code Pénal universel. Il a paru dans la quatrième partie de son livre «*La Criminologie*», (dernière édition française, 1905, Paris, Alcan éd.). On y trouve d'abord les «Principes généraux» (numéros I à XXII), puis le «Système pénal» (numéros XXIII à XXXV), enfin la «Procédure» (numéros XXVI à la

fin). En somme, quarante-quatre maximes, principes ou règles pour légiférer, — jamais de véritables formules de préceptes de type légal, susceptibles de devenir un jour les articles d'un Code pénal universel positif. Il s'agit donc d'un Projet de «loi de bases» dans le style espagnol, plutôt que d'un Projet de Code. Toutefois nous rendons hommage à cet effort, dont nous avons quelquefois profité. Notre projet de Code pénal international, présenté à l'Académie de Droit International de La Haye, se compose d'un titre préliminaire, divisé en quatre chapitres, (Art. 1 à 25), et de deux titres, divisés aussi chacun en quatre chapitres. (Art. 26 à . . .). C'est la partie générale ou livre premier d'un véritable Code, dont la partie spéciale est encore en élaboration.

#### V. LE CODE RÉPRESSIF DES NATIONS

A la différence de ce *Code Pénal international commun*, pour les délits communs et pour les individus de tous pays, il est possible d'avoir un *Code Pénal international politique*. Celui-ci atteindrait les Etats et aussi les individus, mais seulement et uniquement en vue de réprimer les attentats contre l'ordre public international et les infractions du Droit des gens universel. C'est le *judex deprehensionis* et la Cour criminelle de Justice Internationale, qui exigent — avec le principe *nulla poena sine lege* — ce Code-là; c'est la nouvelle entité juridique de l'Etat délinquant, avec ses complices et receleurs individuels, qui est la raison de ce Code. Qui eût songé avant la guerre à l'utopie d'un Code répressif des Etats?

En tant que projet, nous en avons déjà un. C'est l'oeuvre de M. Pella, dans la XXIII-ème Conférence interparlementaire. Faisons quelques remarques.

Comme précédent direct, je ne connais, quant à la pénologie, que les «Sanctions diplomatiques, juridiques et économiques», ainsi que les «Sanctions militaires», parmi les «Textes des résolutions adoptées par la Commission ministérielle française», présidée par Léon Bourgeois, (Voir: *Le pacte de 1919 et*

*la Société des Nations*, Paris, Fasquelle, 1919, pp. 201—208); que les sanctions et mesures du Pacte de la Société des Nations, (Art. 16, § 1 et 23, et Art. 17, § 3), et celles du Protocole de Genève, (Art. 11 à 14). Pour la Criminologie des Etats, il faut se rapporter au même Pacte (Art. 16, al. 1-er, art. 17, al. 3), et aux Traités de Paix de Versailles, (Art. 227—230), Saint-Germain, (Art. 173 à 176), Neuilly, (Art. 118 à 120), Trianon, (Art. 157 à 160), et Sèvres, (Art. 226 à 230), ainsi qu'au Protocole (Art. 9 et 10 tout entier).

C'est avec ces éléments, heureusement élaborés, que le Professeur Pella a établi les lignes maîtresses d'un Code Pénal International Politique, sous le titre de «Principes fondamentaux d'un Code répressif des Nations».

La science de la Justice pénale internationale lui en est obligée.

C'est la formule légiférée de sa Criminologie politique collective, complément magnifique de son ouvrage.

#### VI. L'OUVRAGE SCIENTIFIQUE DE M. PELLA

Voici maintenant, le développement d'une activité scientifique. Tout en laissant de côté les livres roumains de M. le Professeur Pella, antérieurs à 1920 — dont la belle langue orientale pleine de sonorités, nous cache encore un peu le sens des mots, — limités à son labeur occidental, nous sommes en face d'un effort considérable et progressif de publiciste spécialisé.

D'abord, viennent *Les Principes généraux de l'Amnistie*, Conférence d'agrégation faite à la Faculté de Droit de l'Université de Paris le 3 Décembre 1919, (Paris, Sagot, 1920); c'est un travail méthodique, d'une parfaite clarté, et qui rappelle un peu la thèse de M. Louis Gabat, (*De l'Amnistie*, Paris, Libr. Générale de Droit, 1904). Puis, c'est une investigation rigoureuse: *Des incapacités résultant des condamnations pénales en Droit International*, (Paris, Sirey, 1920), problème intéressant, sur lequel il nous manquait une étude sérieuse, que nous devons à l'auteur, et qui appartient

aux travaux de la Conférence de Droit Pénal de l'Université de Paris.

Toujours dans la même année, M. Pella publie, aussi à Paris, sa brochure, partout citée, dont le premier titre, *Aperçu sur la Criminalité collective*, annonçait déjà une vocation scientifique. Le titre qui suit, c'est *L'esprit de corps et les problèmes de la responsabilité pénale*, (Paris, Sagot, 1920). Un regard perçant sur l'ancien problème; une disposition systématique de la matière totale — psychologique, sociologique et juridique — ainsi que de chaque fragment de question, de chacun des cas; un certain abandon de la documentation, bibliographique et légale — telles sont les caractéristiques de ce petit livre, que je cite et que je recommande. Le livre de M. le Prof. Ernest Halter, (*Die Delikts- und Straffähigkeit der Personenverbände*, Berlin, Springer, 1903), est plus érudit mais beaucoup moins original<sup>1)</sup>.

Dans *Le Délit de spéculation illicite*, (Paris, Sagot, 1920), M. Pella, habitant alors Paris, a voulu rendre hommage à l'actualité juridique et économique de la France d'après-guerre, dans l'étude d'un type légal nouveau, dérivé de la guerre. C'est un commentaire scientifique aux lois françaises du 20 avril 1916 et du 23 octobre 1919. D'autres études françaises, telles que celles de MM. Casanova, Laures, Gaillard, Toulemon et Dupin, et Pierre Reine, parues en 1920, 1921 et 1922, ne sont que pratiques.

Voilà quatre ouvrages de M. Pella parus dans la

<sup>1)</sup> On a fait à ce travail, par l'un de mes compatriotes, l'objection pauvre, d'écolier avancé, d'avoir omis des citations importantes. Il est, en effet, des livres français, tels que ceux de MM. Bouvier et Mestre, sur la responsabilité des personnes morales (1887 et 1889), qui ne sont que trop connus de l'auteur, mais dont la matière dépasse le sujet strict de M. Pella, savoir «l'esprit de corps», «caractérisé par une entente presque parfaite entre certains individus, par une uniformité à peu près absolue dans leur manière de penser et d'agir... uniformité mentale et psychologique, ainsi que la forte solidarité que l'on rencontre chez tous les membres d'un même groupement» (page 15). A quoi donc la citation pédante de livres anciens, moraux et juridiques, antérieurs à la psychologie collective des corps — sectes, races, corporations, etc. — qui ne date que de 1892, peut-elle servir dans une étude de psychologie collective criminelle? Le profit ou blâme tiré d'un erratum de l'imprimerie, («Prince» au lieu de Prins), ne peut qu'aider à reconnaître la mentalité d'un pareil critique. (VV. Jimenez Asua).

même année 1920, et vraisemblablement préparés en même temps, pendant le cours académique de 1918—1919 — ce qui donne la mesure d'un tempérament et d'une capacité.

L'année suivante, il se rend dans son pays, où il fait paraître trois ouvrages en roumain: *La spéculation illicite sur les monnaies*, (Bucarest, Gutemberg, 1921), *Etudes pénales*, (même éditeur et même date), et *Le vagabondage et la mendicité*, observations sur la loi roumaine du 4 Juillet 1921 (même éditeur, même date), étude systématique que j'ai lue avec intérêt.

Une parenthèse d'un an, pour continuer la série de publications scientifiques.

L'année 1923 est également féconde, avec trois livres en roumain: *La peine de mort en relation avec le Projet de Constitution roumaine*, (Bucarest, Ed. «Curierul judiciar»), *La liberté de la presse dans la nouvelle Constitution*, (Bucarest, Imp. de l'Etat), que je viens de lire et une *Explication théorique et pratique de la loi pour la répression de la spéculation illicite*, (mêmes lieu et pressé), que je ne connais pas encore.

L'année 1924 n'a enrichi la littérature de M. PELLA que de deux ouvrages: l'un français, *Considérations générales sur l'Avant-Projet de Code Pénal roumain*, (Paris, Godde), une belle conférence que j'ai écoutée à la Société Générale des Prisons, et l'autre roumain, *La vie et la répression*, (Bucarest, Ed. «Curierul judiciar»). Mais c'est à cette même date qu'il a présenté sa *Proposition adressée à la Société des Nations en vue de l'organisation d'un système d'élimination des criminels dangereux* (publiée dans la *Revue Internationale de Droit Pénal*, 1-ère année. No. 2, pag. 14—146, et traduite en espagnol par la *Revista de Criminologia, Psiquiatria y Medicina legal*, de Buenos-Aires, Année XII, No. 70, pages 477—482), une suggestion originale et du plus haut intérêt pour l'Europe, mais un peu trop brève, et qui peut-être, aurait beaucoup gagné à être numérotée en une série de propositions. C'est de la même année que date sa communication sur les *Nouvelles conceptions du Droit pénal international qui ré-*

sultent du récent ouvrage de la Société des Nations, communication faite au Cercle d'Etudes pénales, de Bucarest, (séance du 6 Décembre 1924), et parue dans l'excellente *Revista Penala*, (II-e année, Nos 11—12, pag. 371—381).

De l'année courante, sont ses articles: *Un Code répressif des Nations*, dans *Le Temps*, (8 Mai 1923), et *La sécurité des Etats et les Pactes limités de non-agression*, dans *La Roumanie Nouvelle*, (1-ère année, No. 1).

#### VII.—LE DERNIER LIVRE DE M. PELLA

Ce livre est le résultat final d'un long processus d'élaboration mentale et scientifique, dont l'évolution lente et la construction cohérente assurent la solidité du jugement, sur la base des plus larges inductions. Une Conférence d'agrégation, faite par l'Auteur à la Faculté de Droit de Paris, (Février 1920), dont on fait mention dans l'Avant-Propos de *l'Esprit de Corps* (page 7); ce même ouvrage, déjà cité, où il a développé le sujet (1920), le rapport qu'il a présenté à la Commission juridique de l'Union interparlementaire, (Séance de Paris, du 27 Avril 1925) sur *La criminalité de la guerre d'agression et la constitution d'un Droit pénal international*; enfin, le Projet de résolution, approuvé par la XXIII<sup>ème</sup> Conférence interparlementaire, (Washington, Octobre 1925), avec le titre: *Principes fondamentaux d'un Code répressif des Nations*,—telles sont les sources littéraires de ce dernier livre de M. PELLA.

Il n'est que le développement d'un vaste Plan scientifique, établi en Décembre 1919, en vue de l'élaboration d'un *Droit pénal inter-étatique*, en corrélation avec le *Pacte de la Société des Nations*. Le plan était, il faut l'avouer, très hardi; l'entreprise, difficile et fort risquée; toutefois, on doit reconnaître que l'auteur y a entièrement réussi.

Ouvrage considérable de criminologie politique collective et internationale, ce livre ne doit rien, ou pres-

que rien, à l'école positiviste italienne—dont l'effort cyclopéen, pour étendre sa base, vaste et massive, à tous les problèmes de Droit Pénal, tente vainement de nos jours de se renouveler.

Il appartient plutôt à l'école sociologique française bien que l'auteur se distingue, à juste titre, par un air d'indépendance. Avec MM. SZERER et RAPPAPORT. (Polonais), HARA, (Japonais), GARCIA LOPEZ, (Mexicain), VAN TRUONG, (Chinois), et nous-même (1), M. PELLA s'est heureusement enrôlé dans les cadres de la Légion étrangère scientifique, du Droit Pénal, en France.

Si l'Europe souffrante, d'un regard douloureux, se tourne vers les Balkans, pleine encore du souvenir des origines de la guerre, cette fois elle doit y tourner les yeux, mais pieuse et reconnaissante, car c'est aussi des Balkans que l'élan nouveau de la paix nous arrive!

#### VIII.—LE PROFESSEUR VESPASIEU V. PELLA

Ancien élève de la Faculté de Droit de Paris, alors qu'elle ne s'était pas encore renouvelée, l'Auteur y fut disciple de criminalistes respectables, mais dont la science—que Dieu me pardonne!—ne m'a jamais convaincu.

Le Professeur PELLA a, toutefois, obtenu le plus haut prix pour un disciple: il a longuement dépassé ses maîtres.

Il s'est placé, d'un bond puissant, sur la première ligne de la science criminelle moderne.

Il s'est fait une haute réputation de jeune Maître, parmi les criminalistes européens.

Le Professeur PELLA est, en même temps, un politicien scientifique. Parlementaire remarquable à l'Assemblée Constituante de Roumanie, ses travaux pour l'élaboration de l'Avant-Projet de Code Pénal roumain, de

1. Voir mon article, *Criminologie nouvelle*, publié dans la *Revue internationale de Droit Pénal*, 2<sup>e</sup> Année, No. 2, (Paris, Avril-Juin 1925), page 108. C'est la Préface d'un livre portant le même titre, dont le Chapitre I-er a aussi paru dans la même *Revue*, 2<sup>e</sup> Année, No. 4, (Octobre-Décembre 1925), pages 268—287.

1923, sont bien connus en Europe. Je n'oublierai jamais l'exposition correcte et juste qu'il en a faite à Paris, en Avril 1924, au sein de la Société Générale des Prisons. Dernièrement, en tant que Membre du Conseil, il a collaboré d'une façon brillante, à l'Union Interparlementaire (Conférence de Berne), et avec M. M. LA FONTAINE (Belgique), SCHÜCKING (Allemagne), MOUTET (France), RUTGERS (Pays-Bas), et KOUMANOUDI (Yougoslavie), aux discussions de la Commission juridique de cette Union, (séances de Paris des 27 et 28 Mars 1925), ainsi qu'à la XXIII-e Conférence de la même Union, où étaient représentés 41 États de l'ancien et du nouveau continent, et qui a accepté son Projet de résolution.

Il est aussi membre du Conseil général de l'Enseignement de Roumanie.

Esprit éveillé, le Prof. PELLA a bientôt deviné, à la sortie de la guerre, l'avenir d'actualité et d'intérêt unique que présentait le Droit Pénal International.

Aucune zone, en effet, dans le domaine total du vieux Droit Pénal, ne nous offre aujourd'hui une pareille valeur. Le Droit International tout entier s'y retourne, en quête d'une garantie d'efficacité, d'un contrôle pragmatique. Depuis la faillite de l'ancien Droit des Gens, la science de la *Justice pénale internationale* est devenue sa condition d'existence. Par l'essor de sa moderne littérature, nous pouvons en mesurer l'importance actuelle. Elle est la promesse du Droit, l'avenir lui appartient.

1) Il y a lieu, en effet, de remarquer la renaissance scientifique, d'après-guerre, du Droit Pénal International en France et au dehors. Après l'ouvrage monumental de M. TRAVERS, (1920—22), plutôt pratique que scientifique, et celui de M. DONNEDIEU DE VABRES, (1922), avec son article de 1923 et son rapport de 1924, qui est l'œuvre d'un savant, en tant que point de départ du renouvellement actuel de cette science, apparaissent:

—en Espagne, *Principios de Derecho penal internacional*, dans la *Revista general de Legislacion*, CXL (1922), pp. 5—26 et 121—142, étude étrangère au mouvement que nous analysons, mais d'un certain esprit moderne, par M. LADISLAV THOT, Professeur à l'Université de La Plata (Argentine);

—en France, *Les Sanctions Internationales de la Société des Nations*, Tome premier (Paris, Giard, 1920), par D. N. HADJISCOs, dont j'ignore la nationalité, et *Le Problème des Sanctions dans l'évolution de l'Arbitrage international*, (Paris, Sagot, 1923), par M. GODOT GOUBRAU, dont j'ignore aussi la nationalité;

Des hommes nouveaux se sont consacrés en Europe, depuis la guerre, à son étude approfondie et à sa propagande.

Je suis heureux de saluer M. le Professeur PELLA, en tant qu'Apôtre éminent de la Justice pénale internationale!

QUINTILIANO SALDANA

Madrid, 4 décembre 1925.

—en Argentine *Las Teorias del Derecho penal internacional en la legislacion argentina*, Conférence publiée dans la *Revista penal argentina*, III (Buenos Ayres, Juillet-Décembre 1923), par M. CARLOS ALBERTO ALCORTA, esprit moderne, mais peu documenté; et à Cuba, GUSTAVO GUTIERREZ, *Es la guerra susceptible de represion? (Examen del problem e que trata de resolver la Liga de las Naciones)*, dans la *Revista de Derecho internacional*, tome II (Habana, 1923), pp. 267—346.

—en France de nouveau, *Les mesures de sûreté en Droit international*, cinquième partie, fort intéressante, du livre *Les mesures de sûreté*, (Paris, Sagot, 1925), pages 187—218, par M. PIERRE CHANBON;

—en Italie, le thème du Prix «Lestini», de la *Rivista penale*, *La legge penale nei rapporti internazionali*, (Année 1923, p. 86, et année 1924, p. 233), et *Sul concetto del diritto penale internazionale*, dans le volume *Per il cinquantesimo anno*, de la même Revue, (Cita di Castulo, tip. U. A. G., 1925), pages 213—226, par M. MARIO D'AMELIO, excellente étude, bien documentée et orientée;

—encore en France, *La Cour permanente de Justice criminelle internationale*, dans la *Revue internationale de Droit Pénal*, 2-e Année, No. 4, (Octobre—Décembre 1925), pag. 298—325, une exposition du Projet BELLOT, par M. MÉGALO A. CALOYANNI, (Grec);

—en Hollande, *Droit Pénal international L'extradition*, Cours à l'Académie de Droit International de La Haye, *Sommaire du Cours*, (La Haye, 1925), Texte des Conférences, (Paris, 1926), par M. AL. A. PILENCO, ancien Professeur à l'Université de Saint Pétersbourg.

Il faut y ajouter le livre savant de M. le Prof. KARL STRUPP, de l'Université de Francfort s. Mein, *Das völkerrechtliche Delikt*, Berlin, Kohlhammer, 1920, dans le Tome III, 1-re Partie du *Handbuch des Völkerrechts*, édité par E. SMER-SOMLO. Je me propose de répondre à la thèse de ce livre dans ma Conférence prochaine à l'Université de Rome, bien qu'il ne s'agisse pas, à la rigueur, d'un livre de Droit Pénal International.

En Allemagne aussi, ALFRED VERDROSS, *Die völkerrechtswidrige Kriegshandlung und der Strafanspruch der Staaten* (Berlin, Engelmann, 1920)

H. KÄNNER, *Ist Wilhelm II strafbar? Die internationale Verantwortlichkeit des Staatsoberhäupter in Kriegsfällen*, (Ludwigsburg, 1923);

—en Angleterre, PHILMORE, *An international Criminal Court and the resolutions of the Committee of Jurist*, (British Year Book, 1922—23, pag. 77, s.);

G. GLOVER ALEXANDRE, *International Criminal Law*, (Journal of Comparative Legislation and International Law, Février 1923, pag. 90,

et HUGH H. L. BELLOT, *International Law Association. Report of the 31-st. Conference held at the Palace of Justice, Buenos Aires*, Tome I-e (Londres, 1923), pp. 49 à 86.—*La mise en proès des criminels de guerre d'Allemagne*, memorandum du Gouvernement Britannique (Londres, 1923).

Quant aux lois et coutumes de la guerre, dont le *Règlement* ne date que du 18 Octobre 1907, (Convention IV de la Haye, Annexe), une «Commission d'Juristes chargés d'étudier et de faire un rapport sur la revision des lois de la guerre», a déjà présenté son *Rapport Général*, *Vis. Rivista di Diritto internazionale*, Rome, 1-er Avril 1923, pp. 40, 115, s., et *Bulletin de l'Institut Intermédiaire International*, La Haye, 1-er Juillet 1923, pp. 51, s.)

*M. W. Schücking*

Professeur à l'Université de Berlin, Membre du Reichstag, Président du Groupe Interparlementaire Allemand, Ancien Ministre, Membre du Comité d'Experts de la Société des Nations pour la codification progressive du Droit International.

*Très estimé Collègue,*

J'ai pris connaissance avec le plus grand intérêt du contenu de votre excellent ouvrage.

Ce que j'ai apprécié le plus, c'est en premier lieu, son originalité.

Dans le « Vicar of Wakefield » il est dit que, lorsqu'un professeur a écrit un livre, l'avis de ses collègues est, d'habitude, que les idées contenues dans ce livre ne sont point nouvelles, ou qu'elles ne sont pas justes.

Contrairement à cette affirmation d'Olivier Goldsmith, qui malheureusement correspond trop souvent à la réalité, je tiens à accentuer que les idées exprimées dans votre oeuvre sont précieuses, non seulement par leur caractère de nouveauté, mais aussi parce que je les considère comme justes, en raison de la manière générale que vous avez adoptée pour poser la question.

Jamais le Droit International n'a suivi un processus de développement aussi rapide qu'aujourd'hui. L'humanité a commencé à ne plus considérer la guerre comme un procès légitime entre les peuples, mais au contraire, elle la regarde comme un grand crime.

Nous, juristes, avons le devoir de chercher les formules correspondantes à cette évolution de la conception du Droit, dans le but de prévenir, et de réprimer ce crime.

Jusqu'ici, quant à ces idées, je suis tout à fait d'accord avec vous.

J'estime cependant qu'un véritable Droit Pénal applicable aux Etats n'est pas possible, étant donné la manière dont je conçois l'existence d'une personne juridique.

Contre les Etats, il ne pourrait s'agir, à mon avis,

que de mesures de police d'une part, et, d'autre part, d'une responsabilité civile.

Ces problèmes sont, d'ailleurs, de ceux dont le Droit International devra beaucoup s'occuper à l'avenir.

Votre ouvrage aura donc le mérite d'avoir introduit pour la première fois ces questions dans le débat de la science juridique contemporaine.

C'est pourquoi je suis heureux de vous adresser toutes mes félicitations.

Veillez agréer, très estimé Collègue, l'expression de ma parfaite considération.

Janvier 1926

WALTHER SCHÜCKING.

(Traduit de l'Allemand)

*Général E. L. Spears*

Membre de la Chambre des Communes.

Ceux qui, comme moi, ont entendu M. le professeur V. V. Pella défendre avec énergie et éloquence à Berne et à Washington le haut idéalisme qui est le sien, ont non seulement été charmés par sa verve et par la phrase heureuse, toujours prête à interpréter sa pensée de la façon la plus claire et la plus séduisante, mais ils ont surtout admiré le courage avec lequel il osait montrer aux nations le chemin à suivre et le but à atteindre.

C'est que M. Pella, comme on dit en langage courant, n'y va pas par quatre chemins.

Non seulement il condamne la guerre, mais il la dénonce comme un crime collectif des Etats. Il instruit le procès des nations coupables. Il formule les peines.

Il est très heureux qu'il existe ainsi des hommes ayant le courage de rompre avec le passé, et qui repoussent les fallacieuses doctrines qui voudraient enchaîner l'avenir à l'histoire, c'est-à-dire au passé.

Si nous ne réagissons pas, la guerre continuera à être considérée comme un mal nécessaire, comme une nécessité biologique, et l'humanité, incapable d'accomplir ses destinées, succombera en chemin, écrasée par le poids des crimes et des erreurs d'antan. Mais, Dieu merci, nous sommes aujourd'hui loin de Machiavel, comme le démontre le savant auteur.

M. Pella discerne que le moment est proche où l'Etat, tout comme l'individu, devra obéir à la loi. Jusqu'à ces tout derniers temps il n'existait en effet que deux façons de liquider une querelle internationale: faire la guerre ou accepter des conditions humiliantes imposées par un adversaire fort et prêt à se servir de ses armes. Les peuples ne disposant d'aucun tribunal auquel ils puissent faire appel, et sachant que la cause la plus juste n'avait aucune chance de succès si elle trouvait la force sur son chemin, considérèrent longtemps

la guerre comme un simple droit de légitime défense, droit dont aucune loi ne peut priver l'individu.

Si donc le but à atteindre est d'assimiler l'Etat à l'individu, de le soumettre à la loi et de l'astreindre au respect d'un Code, certaines conditions préalables sont nécessaires.

Il faut d'abord assurer aux Etats, auxquels on demande d'abandonner toute idée de guerre, la protection que la police assure aux individus dans un Etat civilisé. La Société des Nations travaille dans ce sens, et les pactes récemment signés tendent vers ce but. Plus la protection sera complète, moins les Etats seront amenés à envisager le cas où des arrangements internationaux, encore dans leur enfance d'ailleurs, viendraient à faire défaut.

A Londres, personne n'est armé, mais il est des villes où il serait stupide de ne pas l'être. Si la force publique est inexistante ou faible, l'individu a le droit de compléter par des mesures de protection personnelle les défaillances de l'Etat.

Les armements tendront à disparaître à mesure que se manifesterait une force centrale internationale. La sécurité amènera infailliblement le désarmement.

En second lieu, le désarmement, comme la guerre, résulte d'un certain état d'esprit. Il n'est plus possible de faire la guerre sans le consentement et même sans la pleine approbation de la nation; il est donc essentiel d'enseigner aux peuples qu'il existe, dès maintenant, des moyens d'obtenir la justice sans avoir recours aux armes. Il faut répéter avec M. Pella que «l'idée de justice et l'idée de guerre ne sont pas conciliables».

Ce qui exaspère l'opinion publique dans les moments de crise, c'est le sentiment qu'un autre pays cherche à imposer une injustice. Etablissez la règle de la loi, apprenez aux peuples à faire appel à la justice et non à la force, enseignez-leur les procédés pacifiques grâce auxquels on peut résoudre les conflits, et de plus en plus, les gens raisonnables insisteront pour que ces moyens soient employés.

C'est vers ce but que M. le professeur Pella dirige tous ses efforts.

Il est un pionnier sur la grande voie de la paix, un pionnier qu'il faut saluer, car il déclare: «L'absence d'une justice internationale peut être considérée comme l'une des causes les plus importantes de la criminalité des Etats».

Enfin se présente la question du Code International et de la criminalité des Etats. Tout en reconnaissant que M. Pella a rendu lumineusement clair le but à atteindre, il ne m'apparaît pas malheureusement que le moment soit encore arrivé où l'on puisse songer à imposer des lois au monde.

Il n'est pas de force centrale, il n'y a pas de super-Etat. La Ligue des Nations peut faire beaucoup, elle fera encore davantage. Elle étudie les situations et statue sur les conflits. Il semble que, pour l'instant, la voie la plus fructueuse à suivre soit de chercher à mettre en harmonie les lois des différents pays.

Cherchons donc à codifier et unifier les lois nationales. La correspondance des lois constituera un grand apaisement qui aidera puissamment à faire accepter universellement l'arbitrage, ce grand espoir de l'avenir. Il faut opposer au mouvement d'opinion demandant la solution du différend par la guerre, une autre solution basée sur la raison et appuyée sur des preuves. C'est ce que peut faire l'arbitrage.

Il est bon qu'un légiste aussi distingué que M. Pella travaille à montrer quel sera le Droit Pénal de l'avenir. Il faut cependant se rendre compte de la longue route que nous devons, pour cela, parcourir encore. Rappelons-nous l'histoire de la Cour Suprême des Etats-Unis et ses relations avec les divers Etats, et penchons-nous sur ses enseignements.

En tout état de cause, des différentes définitions que donne l'auteur de la discipline juridique de l'avenir, je préfère, entre toutes, celle-ci :

«On pourrait enfin définir cette discipline juridique comme la ramification du Droit Public international qui détermine les infractions, qui établit les peines, et qui fixe les conditions de la responsabilité internationale des Etats et des individus».

Pourquoi M. Pella m'a-t-il fait l'honneur de me demander mon opinion sur les thèses développées dans son ouvrage ?

Je crois que c'est parce que, situés comme nous le sommes aux deux extrémités de l'Europe, nous avons découvert que nous étions également résolus à faire tout ce qui est en notre pouvoir pour rendre le fléau de la guerre impossible dans l'avenir.

Comme le dit si bien M. Pella, «nous ne voulons plus de la peur armée».

Nous croyons tous deux que les citoyens du monde ne veulent pas la guerre, et que c'est un crime de la leur imposer ou de leur laisser croire qu'elle est nécessaire. Nous l'attaquons de deux côtés différents, mais notre but est le même.

Pendant toutes ces dernières années, j'ai prêché l'établissement de zones démilitarisées entre les Etats, persuadé que ce procédé simple nous rapprocherait sensiblement de la solution que nous cherchons. Un des plus grands obstacles à surmonter reste en effet le moyen d'établir quel est l'agresseur. Or quiconque viole la zone devient l'agresseur. Ceci résout toute difficulté pour les pays forts qui, quoique prêts à agir, ne voudraient le faire que lorsqu'une enquête, peut-être longue, aurait déterminé le coupable. D'autre part, cette mesure protège les pays faibles ou pacifiques, parce que toute violation de la zone déclancherait contre le coupable le ban et l'arrière-ban des nations.

La zone démilitarisée, en cantonnant chacun chez soi, oblige à l'arbitrage.

Il a été dit plus haut que si on impose la paix aux peuples, il faut assurer leur protection.

Le super-Etat n'existe pas. Mais le résultat escompté est atteint si, à la première heure, les forces mondiales se groupent autour d'un Etat lésé. Il faut pour cela que dès l'origine, le coupable soit dénoncé ou se dénonce lui-même à l'opinion des Etats. La zone démilitarisée assure automatiquement cette dénonciation.

Lorsque des zones démilitarisées existeront partout, l'attaque ne pourra avoir lieu qu'en violant une zone.

L'agresseur se dénonce et se proclame coupable.  
Le Pacte de Locarno est un premier pas dans cette voie. Saluons-le.

Et pour terminer, formulons l'espoir que, sous peu, les hommes de bien ayant foi en la justice internationale et les Etats étant protégés les uns contre les autres, nous pourrons chercher dans le magnifique ouvrage de M. Pella les peines qu'il faudra infliger à l'Etat assez criminel pour avoir violé la nouvelle loi universelle de paix et de justice.

E. L. SPEARS.

Londres, Décembre 1925.

### M. José Léon Suarez

Professeur et Ancien Doyen de la Faculté des Sciences Politiques et Economiques de l'Université de Buenos-Aires, Docteur «honoris Causa» de l'Université de Rio-de-Janeiro et Professeur honoraire aux Facultés de Droit des Universités de Rio-de-Janeiro, Lima, Arequipa y Cuzco, La Paz, Charcas et Guatemala. Membre de la Commission de la Société des Nations pour la codification progressive du Droit International.

L'illustre professeur roumain, M. Pella, a eu une idée géniale, qu'il est en train de rendre internationale, par son ouvrage sur la Criminalité Collective des Etats et le Droit Pénal de l'Avenir.

Il soutient que la guerre est un crime, dont la répression intéresse l'humanité, et que la force n'est pas un droit, sinon un instrument au service du droit.

Ce postulat est d'accord avec mes idées professées pendant plus de trente années, et il concorde aussi avec les sentiments qui prédominent dans les pays Ibéro-Américains, où, avec une seule exception, la guerre a été jusqu'à nos jours une lutte sans conséquences fratricides.

Le général Sucre a proclamé honnêtement en 1829 que les droits de la Colombie étaient les mêmes après qu'avant la victoire.

L'Argentine, unie au Brésil et à l'Uruguay, restée victorieuse dans la sanglante guerre défensive contre le tyran du Paraguay, proclama en 1869 que: «La victoire ne donne pas de droits» et son excessive générosité lui fit perdre des territoires qui jamais, même avant cette guerre, n'avaient été reconnus comme appartenant au Paraguay.

La responsabilité pénale des Etats est évidente, et il convient qu'elle soit établie d'avance pour éviter des lois odieuses «ex post facto», comme celles qui ont été adoptées dernièrement.

En ce qui concerne les sanctions juridiques, je ne suis pas de l'avis réclamant la «mise sous séquestre des biens appartenant aux nationaux de l'Etat coupable qui se trouveraient sur le territoire des autres Etats». Ce principe, qui n'est qu'une conception européenne inférieure à l'idée américaine sur la fraternité hu-

maine, ne saurait être accepté. Dans le Nouveau-Monde on s'inspire de l'égalité de droits entre les étrangers et les nationaux, en considérant que les individus ne sont pas coupables des erreurs et délits de leurs gouvernements, sinon en mesure de leur propre conduite et s'ils se solidarisent avec eux. Si l'Etat est responsable, pourquoi les individus le seraient-ils aussi, surtout quand ceux-ci résident à l'étranger ?

Sauf cette réserve, je suis parfaitement d'accord avec la méthode de l'auteur et la plupart des résolutions qu'il propose. Je crois davantage à l'interdépendance des Etats qu'à leur souveraineté absolue, parce que cette dernière est une conception anachronique et inconciliable avec les idées de solidarité qui prédominent aujourd'hui.

Il faut prêcher et inculquer les sentiments de justice entre les individus, autrement il arrivera comme dans le psaume de David : Les paroles de paix seront sur les lèvres, pendant que la guerre brûlera dans les coeurs.

Jusqu'à maintenant le comte de Ségur continue d'avoir raison en disant : «La paix est le rêve du sage, et la guerre est l'histoire de l'homme».

Quoi qu'il en soit, le Professeur Pella a écrit un livre remarquable qui le place très haut parmi les auteurs de Droit International.

JOSÉ LÉON SUAREZ.

Janvier 1926.

### M. Ladislav Chot

Professeur de Droit Pénal à l'Université de La Plata, Membre honoraire de l'Académie Royale Espagnole de Jurisprudence et de Législation, Membre correspondant de l'Académie Royale Espagnole d'Histoire, Membre de l'Institut des Avocats du Brésil, de l'Académie Bolivienne, etc.

La grande guerre, si elle a produit des dommages irréparables et inappréciables, en soumettant l'humanité à des expériences tristes et fatales ainsi qu'à des désillusions cruelles, a aussi engendré de nouvelles idées et des activités jusqu'ici inconnues, dans des domaines parfaitement nouveaux.

Il n'existe aucune région de la vie publique privée qui n'ait été plus au moins affectée par les terribles secousses sismiques de la guerre.

L'humanité a dû traverser toutes les horreurs et toutes les affres de la vie. Maintenant, voici le moment d'extraire avec toute la force de la logique, les douloureux enseignements qui se présentent à nous.

*Principiis obsta!* Telle est la phrase classique qui semble être le principal enseignement de cette école sanglante et effroyable : la guerre. L'humanité, malheureuse élève de cette école, doit se rendre compte, maintenant qu'il faut dire *principiis obsta belli!* Pour éviter la répétition des conséquences malheureuses de la guerre, on doit employer tous les moyens techniques, sociaux et juridiques qui pourraient rendre impossible ou, du moins, atténuer, les périls des guerres futures.

Voilà le problème qui nous intéresse, nous, criminalistes : Rechercher les moyens juridiques propres à atteindre le but commun, ce qui implique la solution de deux questions. Qu'est-ce, à proprement parler, que la guerre ? Quels seraient ses obstacles juridiques ?

L'ouvrage monumental de notre éminent Collègue, le savant professeur Vespasien V. Pella, nous donne, à ces questions et à d'autres tout aussi importantes, des réponses qui nous satisfont à tous points de vue.

La guerre d'agression est un crime international abominable !

C'est la thèse fondamentale de l'illustre Auteur.

La guerre d'agression est un crime de caractère international ; les personnes et les Nations qui la décident, qui la préparent et qui la réalisent sont des délinquants, au sens international. La guerre d'agression étant un crime international, mérite une peine de caractère international, infligée par un organisme répressif international, au nom de la collectivité des Nations et dans l'intérêt de la sécurité universelle.

Voilà les majestueuses pensées que nous expose et nous explique l'illustre Auteur ! Ses convictions, ses conceptions, son système doctrinaire, forment la base d'un Droit Pénal International *parfaitement original*. Cette discipline suppose, outre l'étude des enseignements de l'histoire politique et des guerres, l'admission des principes fondamentaux du Droit Pénal et de la Politique Criminelle, présentés, il est vrai, dans la lumière de l'intérêt international.

Ainsi devra se former, dans un avenir qui n'est pas très éloigné, la plus imposante ramification des disciplines juridiques, qui couronnera la science du Droit en faisant bénéficier de ses résultats l'humanité entière.

M. V. V. Pella concrétise, avec toute la précision désirable, les idées trop vagues qui existaient jusqu'ici en cette matière. En effet, l'humanité a déjà souvent désiré un règlement juridique et international des conflits entre Nations. Mais combien cette aspiration était loin de prendre définitivement corps ! C'est l'illustre juriconsulte roumain qui a le mérite d'avoir donné, au point de vue du fond et de la forme, un caractère juridique et politique international à cette vague idée commune.

Notre auteur ne se contente pas d'établir et d'exposer les principes fondamentaux du nouveau Droit Pénal International. Il entreprend aussi de construire d'après un plan rigoureusement scientifique, tout le palais grandiose de cette nouvelle ramification, très puissante, selon toutes les vraisemblances, des disciplines juridiques.

Dans un ordre admirable, l'Auteur nous expose

toutes les manifestations de la criminalité collective des Etats, en recherchant ses causes, en mettant en relief ses différentes catégories, en faisant, en un mot, sa véritable histoire naturelle.

Nous examinons, d'abord, la Sociologie de l'Etat délinquant. Ensuite, et *pour la première fois dans l'histoire du Droit*, nous étudions avec l'illustre Auteur l'application géniale des principes du Droit Pénal commun aux délits collectifs des Etats.

Les transformations ainsi rendues nécessaires sont des plus ingénieuses.

Tout le système de la nouvelle Procédure Criminelle est édifié de la même manière.

C'est précisément cette codification et cette systématisation de la Procédure et du Droit criminels à appliquer en matière de criminalité collective des Etats qui forment l'importance de l'ouvrage de M. le Professeur Pella et qui en font une œuvre fondamentale dans le Droit Pénal International, à l'égal de l'immortel « Programme » de Carrara dans l'Ecole Classique et dans la Philosophie du Droit Pénal, l'inoubliable « Uomo delinquente », les inappréciables « Sociologia Criminale » et « Criminologia » dans l'Ecole Positiviste, et le magnifique « Lehrbuch » de Von Liszt dans la Politique Criminelle.

On rencontre, en effet, dans l'ouvrage de M. V. V. Pella, en relation avec le Droit Pénal International préconisé par le savant Auteur, l'anthropologie (la psychologie) de l'Etat délinquant, les dogmes de la « Programma » et de la « Criminologia », ainsi que les principes de la Politique Criminelle dans leur nouvelle application.

La science du nouveau Droit Pénal International sera, ainsi, amplifiée et augmentée. Le point de départ restera l'ouvrage de M. le Professeur Pella.

Nous nous proposons de parler très peu des idées et des doctrines développées avec tant de précision par M. le Professeur Pella. La cause en est très simple : l'œuvre est parfaite et nous partageons en tout ses opinions ainsi que nous l'avons déjà dit.

Néanmoins, nous nous permettrons d'ajouter aux brillants développements de l'Auteur quelques réflexions qui, bien que leur importance ne soit pas extrême, pourraient toutefois contribuer quelque peu à faire comprendre cette nouvelle discipline pénale.

Nous reconnaissons la nécessité de l'institution de mesures préventives et répressives contre la guerre agressive et contre tous les crimes à caractère international. Etant optimistes, nous croyons que la réalisation des idées et des doctrines développées par M. Pella aura lieu plus vite qu'on ne le croit communément. En un mot, nous avons foi dans la *nécessité historique* qui imposera à tous le nouveau *Droit Pénal International*. Nous croyons que la vie des Etats est déjà arrivée à l'âge des réflexions sérieuses où ils devront discerner leurs véritables intérêts, en repoussant les fausses aspirations par lesquelles ils se sont laissé dominer pendant de si longs siècles.

En effet, les Etats qui ont constitué depuis longtemps le Droit Pénal intérieur pour leurs citoyens, afin de faire cesser la licence d'un régime où chacun avait l'exercice arbitraire de son droit, n'ont pas pu s'élever, quant à eux-mêmes, à un niveau moral et juridique comparable. Nous devrions voir, dans la permanence d'un tel état de choses, la *tragédie triste et fatale* de l'Etat lui-même, s'il ne se rendait pas compte que sa situation, au point de vue de ses propres intérêts bien entendus, est semblable à celle qui avait conseillé il y a des siècles l'institution de l'administration de la justice criminelle entre les *hommes*, l'heure étant arrivée de faire la même chose entre les *Etats*. Les enseignements de l'histoire politique nous révèlent, en effet, une *crise* latente des Etats qui se trouve maintenant à son point culminant et dont la solution s'impose.

Quant aux détails, le problème de la responsabilité criminelle de l'Etat et le système répressif méritent quelques développements.

Nous sommes d'accord avec l'illustre Auteur sur le point, que rien n'empêcherait la constatation de la culpabilité d'un Etat et sa punition. En effet, nous

désapprouvons l'opinion de ceux qui soutiennent le contraire, en affirmant que la peine infligée à un Etat serait injuste, étant donné qu'elle frapperait aussi des personnes innocentes. Cette opinion, à notre avis, ne peut pas être acceptée, si l'on considère que l'incidence de la peine est la même dans le domaine du Droit Pénal commun, au point de vue de la responsabilité criminelle et de la peine infligée, dans le cas où, par exemple, les directeurs et les inspecteurs d'une société commerciale ou d'une banque sont poursuivis pour banqueroute frauduleuse, survenue à la suite des agissements de leurs collègues.

Enfin, quant au système répressif projeté par l'illustre Auteur, nous estimons que le système des *sentences indéterminées*, appliqué aux Etats spécialement dans les cas de préparation prohibée d'armements, pourrait produire des effets plus salutaires qu'en ce qui concerne les individus.

DOCTEUR LADISLAS THOT.

La Plata (Argentine), janvier 1926.

*M. André Weiss*

Vice-Président de l'Académie des Sciences morales et politiques de l'Institut de France, Vice-Président de la Cour de Justice Internationale de La Haye, Professeur honoraire à la Faculté de Droit de Paris, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Président de l'Académie internationale de Droit Comparé, Membre et ancien Président de l'Institut de Droit International.

J'ai lu avec un plaisir extrême le livre où M. Vespasian V. Pella a exposé ses vues sur la «Criminalité Collective des Etats et sur le Droit Pénal de l'Avenir» et je remercie mon savant collègue de lassy de m'avoir fourni l'occasion de le féliciter pour le grand et légitime succès qui a récompensé son effort.

C'est en vue de la XXIII-ème Conférence Interparlementaire dont Washington a été le siège, en octobre 1925, que M. Pella a rédigé son livre.

Mais, par la richesse et la profondeur de ses aperçus, par l'étendue de sa documentation, par la séduisante originalité des solutions qu'il propose, ce livre dépasse de beaucoup le cadre où s'enferme l'activité d'un groupement éphémère.

Dans le Droit moderne des nations, toujours en gestation, mais où, depuis Grotius, se sont inscrits tant de préceptes et de règles inspirés du plus haut idéal humanitaire, il introduit la notion, à peine entrevue jusqu'ici, de l'Etat criminel, et il donne à cette notion, sous le régime inauguré par le Pacte wilsonien de 1919, une précision singulière.

Que la guerre d'agression soit un crime, on en convient volontiers aujourd'hui ; mais trop longtemps ce crime, dont l'héroïsme des combattants dissimulait l'horreur, a trouvé des excuses. N'y aurait-il pas pour les peuples, comme pour les hommes de l'âge des cavernes, une loi de sélection naturelle faisant du plus faible la proie désigné du plus fort, et ne laissant le droit de vivre qu'à ceux-là seulement qui ont le moyen de lutter et de vaincre ?

Et la force n'est-elle pas, entre Etats théoriquement indépendants et souverains, l'arbitre nécessaire des conflits d'intérêts qui les divisent ? La guerre, véritable jugement de Dieu, apparaît comme une fatalité

douloureuse, et on ne saurait en déclarer responsables, devant un tribunal humain, ceux qui ont subi une telle fatalité, et qui presque toujours en sont les victimes, même lorsqu'en apparence ils l'ont déchainée.

La conscience universelle, éclairée par les lueurs de l'incendie qui vient de dévaster l'Europe, s'est enfin soulevée contre de si dangereux sophismes. Et les dernières assemblées de la Société des Nations, aussi bien que l'Union Interparlementaire, aussi bien que l'Association Internationale de Droit Pénal, ont prêté leurs voix à ses protestations tardives.

S'il existe une loi morale pour les nations comme pour les individus, si la guerre provoquée dans une vue d'oppression ou de conquête est un crime contre l'humanité, la légitimité d'une répression ayant pour objet de conserver et de protéger la communauté internationale, de la mettre à l'abri de tout attentat et de tout péril d'agression, ne peut être sérieusement contestée. Et pour organiser cette répression désirable, la création d'un Droit Criminel des Etats s'impose, dans le cadre nouveau de la Société des Nations.

C'est à la recherche des moyens propres à réaliser, dans les conditions actuelles, la mise en vigueur d'un tel droit, que M. V. Pella a consacré sa magistrale étude.

Persuadé, ainsi qu'il déclare dans son Introduction, qu'une ère de paix durable ne peut être assurée que par la coordination méthodique des mesures de prévention et de répression dirigées contre les infractions commises par les Etats, et spécialement contre les guerres d'agression, le professeur de lassy examine, à ce double point de vue, les multiples problèmes que pose devant lui le Droit International d'aujourd'hui et de demain.

La première partie de son livre traite de la criminalité collective des Etats. Les différents aspects que cette criminalité peut revêtir, les caractères particuliers qui la distinguent de la criminalité individuelle, ses éléments psychologiques, les facteurs d'ordre intérieur et d'ordre extérieur qui la déterminent, enfin les lois naturelles qui la régissent, notamment celle de

l'imitation dont Alfred Tarde avait avec tant de pénétration délimité le domaine, et celle de la causalité perpétuelle, qui relie les guerres du passé aux conflits de l'avenir, y sont finement analysés et décrits.

Mais il ne suffit pas de définir la criminalité collective des Etats, et d'en étudier les causes. L'élimination de ces causes, les moyens de les faire disparaître, et d'imposer le respect de l'ordre international aux Etats qui seraient tentés de la troubler, n'ont pas manqué de solliciter l'attention de M. Pella.

La politique criminelle internationale, qui fait l'objet de la deuxième partie de son beau travail, se propose précisément d'organiser la lutte contre la guerre d'agression et de la rendre impossible. Suivant l'idée que s'en fait l'auteur, cette politique a pour mission de préconiser les mesures préventives et répressives destinées à refréner la criminalité collective des Etats et à établir les principes généraux de l'application méthodique et coordonnée de ces mesures.

L'œuvre préventive, ainsi envisagée, consistera tout d'abord à atténuer, dans l'atmosphère internationale, l'hétérogénéité morale, qui sépare encore les peuples, qui crée entre eux des germes d'aversion réciproque et un exclusivisme funeste. C'est seulement par l'institution, aussi bien dans le domaine politique que dans le domaine intellectuel et économique, d'une puissante coopération internationale, que les Etats et les individus prendront conscience de l'interdépendance qui les unit, et arriveront à comprendre que leur devoir est de travailler de concert, dans un effort d'émulation pacifique, au développement de la civilisation et au bonheur de l'humanité. Et M. V. Pella ne recule pas devant les conséquences les plus audacieuses de la solidarité qu'il déclare nécessaire. Tout en reconnaissant que la nation est l'élément fondamental de l'organisation politique du monde, il n'entend lui laisser que le libre usage de son autonomie intérieure, les manifestations de sa vie extérieure se trouvant confiées à un corps unitaire, qui grouperait tous les Etats, et aurait

seul qualité pour faire entendre l'appel de la justice, dans tous leurs rapports internationaux.

« Dans cet organisme supérieur, les vaincus comme les vainqueurs des anciennes guerres apparaîtront comme de nouvelles individualités, guéries des anciennes superstitions et dominées par le sens de la justice et par l'idée de la défense pacifique des intérêts de l'humanité entière. Les mesures de prévention de la criminalité de la guerre d'agression devront tendre, par conséquent, à remplacer dans la vie collective des nations ce régime d'indépendance faussement comprise qui a donné naissance à toutes les violences du passé, par une organisation destinée à harmoniser les aspirations nationales et à les concilier avec les idées supérieures de fraternité, d'ordre et de progrès ».

Que resterait-il, dans ce rêve généreux, de la souveraineté extérieure et de l'indépendance politique, dont les Etats se sont montrés jusqu'à ce jour si jaloux, et sur lesquelles repose le droit international moderne ? M. V. Pella paraît résigné à leur disparition, ou tout au moins à leur limitation ; aussi, quoiqu'il s'en défende énergiquement, l'idée d'un super-Etat, de ce super-Etat que la Société des Nations n'a pas voulu être, ne l'effraie pas beaucoup. Mais j'avoue qu'il me serait difficile de le suivre sur ce terrain.

Je m'associe pleinement aux vues qu'il exprime sur le rôle de la justice dans l'action préventive de la politique criminelle internationale, et sur le regret que lui inspire l'insuffisance actuelle des sanctions dont cette justice dispose : toutefois je marquerai quelques réserves en ce qui concerne l'extension possible à la Société des Nations du principe, consacré par la plupart des Constitutions écrites, de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

La politique criminelle internationale n'a pas pour unique fonction de prévenir ; elle doit encore réprimer. Et cette répression, « conséquence naturelle de l'évolution des solutions en matière de conflits entre collectivités » est en liaison étroite, selon M. V. Pella, avec l'organisation des sanctions dans le do-

maine du Droit International public; elle suppose un acte de force mis au service d'un droit violé.

Le recours à la force pour faire régner la justice entre les Etats n'est évidemment possible que si ceux-ci consentent, dans l'intérêt commun de l'humanité, à l'autolimitation de leurs propres pouvoirs. Et cette autolimitation résultera de leur adhésion à la Société des Nations, à laquelle ils confieront leur droit réciproque de répression. Ainsi investie, par le *mutuus consensus* de ses membres d'une sorte de police internationale sur les agissements, de chacun, la Société des Nations devra, pour justifier leur confiance, présenter à l'acceptation de tous les Etats sur lesquels s'exercera sa haute juridiction, un protocole contenant un véritable Code Pénal International, universel comme l'idée de justice elle-même, et précisant, en même temps que les principes généraux de l'incrimination et de la pénalité internationales, la nature des infractions internationales ainsi que les règles relatives à la poursuite, à l'instruction et au jugement des coupables.

Que sera ce Code Pénal International, quelle place il doit occuper dans la législation de demain, M. V. Pella l'examine dans la troisième partie de son œuvre, conclusion éloquente et pratique de ses développements antérieurs.

Et d'abord que faut-il entendre par une infraction internationale? C'est, nous dit l'auteur, « toute action ou inaction sanctionnée par une peine prononcée et exécutée au nom de la communauté des Etats ». Et l'infraction ainsi définie est constituée par la rencontre de quatre éléments : un élément matériel, dans lequel rentrent même les actes préparatoires, que le Droit commun laisse presque toujours impunis, un élément moral, dont la détermination fait immédiatement surgir le problème si délicat de la responsabilité des Etats, avec les causes, telles que la nécessité, le cas fortuit ou la contrainte, qui sont de nature à l'atténuer ou à l'exclure; un élément injuste, qui suppose que l'action commise ne trouve pas son excuse dans le droit de lé-

gitime défense, enfin, un élément légal, qui limite la répression aux seuls cas directement prévus par une loi internationale, ne statuant que pour l'avenir, et qui, contrairement au système préconisé par M. le baron Descamps au Comité des juristes de la Haye en 1920, refuse au juge en cette matière tout pouvoir arbitraire d'appréciation.

Ainsi caractérisées, les infractions internationales doivent tomber sous le coup de sanctions, qui tantôt constitueront des mesures de police ou de contrainte, destinées à prévenir ou à enrayer l'aggravation d'un conflit, ou encore à assurer l'exécution d'une sentence émanée d'arbitres ou de la Cour permanente de Justice internationale, tantôt apparaîtront comme des peines proprement dites appliquées, dans l'état actuel, par le Conseil de la Société des Nations, et dans l'avenir que M. V. Pella appelle de ses vœux, par la Cour de La Haye, érigée en Haute Cour de Justice criminelle.

Les peines internationales, dont les Etats, aussi bien que les individus, coupables d'entreprises criminelles contre la communauté des Nations, seront passibles, devront produire, ainsi que toutes les peines inscrites dans les législations modernes, un effet d'intimidation, d'exemplarité, et de réformation. Au premier rang de ces peines, encourues par les Etats, à raison des infractions qu'ils auront commises contre l'ordre international, il y aura lieu sans doute de faire place aux diverses sanctions diplomatiques, juridiques, économiques et militaires, qui ont été prévues dans le Pacte de 1919, et aussi dans les divers projets d'où ce Pacte est sorti. M. V. Pella propose de les compléter par d'autres sanctions ayant également un caractère répressif, telles que l'amende, l'admonestation, c'est-à-dire la flétrissure devant l'opinion publique universelle, la révocation des mandats coloniaux, enfin l'occupation temporaire par la force commune de la Société des Nations de certains territoires de l'Etat condamné. Mais d'autre part, il n'hésite pas à déclarer inadmissibles, tant à raison de leur excessive rigueur, qu'à raison de leur inefficacité, les sanctions qui entraîneraient, pour le

contrevenant, soit son exclusion de la Société des Nations, soit le retrait de la reconnaissance internationale dont il a bénéficié jusque-là, soit la perte de son indépendance par l'annexion de tout ou partie de son territoire.

Telles sont, d'après mon savant collègue roumain, les idées générales dont doit principalement s'inspirer le Droit Pénal International de demain.

Soucieux de ne laisser aucun point dans l'ombre, il énumère les infractions qui, à l'heure actuelle, lui paraissent de nature à exposer leurs auteurs responsables, Etats ou individus, aux sévérités de ce droit. La guerre d'agression, avec toutes les difficultés que soulève la détermination de l'agresseur, la violation des zones démilitarisées, la désobéissance à certaines prescriptions d'ordre administratif ou de police, édictées par l'autorité internationale compétente, les menaces de guerre empruntant la forme d'un ultimatum injustifié, l'ingérence d'un Etat dans les luttes politiques intérieures ou dans les conflits coloniaux d'un autre Etat, ou encore dans l'exercice de ses pouvoirs souverains, l'action déloyale au préjudice d'un Etat, telle que la falsification de ses monnaies ou la préparation d'un attentat contre ses institutions, commise ou tolérée par une Puissance étrangère sur son territoire, la violation des immunités diplomatiques des représentants étrangers, toutes ces infractions et encore celles dont un Etat belligérant peut se rendre coupable à l'occasion d'un conflit armé, contrairement aux lois de la guerre, sont passées en revue et soigneusement étudiées.

Enfin M. V. Pella ne néglige pas les crimes et les délits par lesquels un individu aurait troublé ou tenté de troubler les rapports internationaux des Etats. Selon lui, ces infractions doivent, comme celles dont un Etat est l'auteur, être soustraites aux juridictions instituées par les lois intérieures de chaque pays, et être exclusivement déférées à la justice internationale. Et avec le même souci de précision auquel j'ai déjà rendu hommage, il s'attache à déterminer les actes propres à rentrer dans le domaine de cette compétence.

A la procédure pénale internationale sont consacrées les dernières pages de ce remarquable ouvrage.

Reprenant l'idée déjà émise au Comité des juristes, en 1920, et approuvée théoriquement par la première Assemblée de la Société des Nations, M. V. Pella propose de confier à la Cour permanente de Justice qui siège à La Haye l'exercice de la juridiction répressive internationale. Une Chambre criminelle spéciale pourrait être créée à cet effet au sein de la Cour, par analogie avec ce que le Statut lui-même a décidé pour l'examen des questions particulières concernant l'organisation du travail, ainsi que le régime des communications et du transit.

Pour faciliter le fonctionnement de cette Chambre, il y aurait lieu d'organiser auprès d'elle une juridiction d'instruction dont la forme reste à déterminer; ce pourrait être, dans les procès où la responsabilité des Etats est en jeu, une Chambre des mises en accusation, composée de trois membres de la Cour, comme la Chambre de procédure sommaire, prévue par le Statut; les inculpations dirigées contre un individu seraient instruites par un juge unique, désigné à cet effet par la Cour.

Enfin M. V. Pella proclame la nécessité qui, selon lui, s'impose, de créer un ministère public international, qui, dans les questions pénales, représenterait la Société des Nations devant la Cour de La Haye, et exercerait contre l'Etat déféré à sa juridiction, sur la plainte du Gouvernement lésé, l'action publique internationale tendant à l'application de la peine encourue.

On le voit, l'éminent professeur de Lassy a obéi à la préoccupation constante de faire pénétrer, dans le domaine du Droit Criminel international les principes, les procédés et les méthodes dont la pratique des divers Etats civilisés a déjà, sur le terrain de la législation interne, vérifié le mérite et éprouvé le succès.

C'est une construction aux lignes harmonieuses qu'il nous présente, pour y abriter les décisions futures de la Société des Nations; c'est un chapitre nouveau qu'il a écrit pour le Droit International de demain; et ce

chapitre, qu'il livre à la discussion des diplomates et des juristes, constitue un admirable exposé de motifs pour la résolution adoptée par la XXIII-ème Conférence Interparlementaire de Washington.

ANDRÉ WEISS.

Paris, Décembre 1925.

PRÉFACE  
DE LA  
DEUXIÈME ÉDITION

*Lorsque j'ai publié la première édition de cet ouvrage, je n'espérais pas lui voir produire si vite les résultats que je souhaitais.*

*Dans ma profonde conviction de la nécessité d'une prévention et d'une répression des crimes internationaux, moyens d'assurer une paix durable, et que j'ai manifestée sans cesse au cours des six dernières années, j'ai puisé naturellement le courage de pénétrer dans des domaines presque inexplorés.*

*Cet élan fut toutefois paralysé, à diverses reprises, par une multitude de théories découlant de la conception que la Force fait la preuve d'un Droit dans les rapports entre les peuples, et que la souveraineté sans limite des États permet la perpétration et assure même quelquefois l'impunité des violations les plus graves portées aux principes supérieurs de la morale internationale.*

*D'autre part, quand j'arrivais à enfreindre le scepticisme provoqué chez moi, peut-être, par certains préjugés du passé, la tâche devenait bien plus difficile: je sentais alors l'attraction magique qu'exercent les débris de l'édifice d'un Droit idéal entre les peuples, et dont le mirage eût pu me jeter dans l'abîme des utopies.*

*Et comme, hors des investigations scientifiques dans ce domaine, tout à fait nouveau, de la Criminalité Collective des États, je devais trouver également des formules concrètes en vue de la prévention et de la*

répression de cette criminalité, il va de soi que mon ouvrage se trouvait exposé, de tous côtés, aux flèches de la critique.

Des personnes, dominées par les préjugés du passé, pouvaient opposer leur résistance en objectant que je suis allé trop loin. D'autres, au contraire, enflammées d'aspirations idéales vers un avenir meilleur, m'auraient reproché peut-être de marcher, hélas, trop lentement.

Le résultat des discussions soulevées jusqu'ici par mes idées m'a donné la grande satisfaction de reconnaître que je m'étais trompé.

La preuve m'en est venue par la Résolution qu'ont adoptée les délégués parlementaires des 41 États représentés à la Conférence de Washington; et aussi par les opinions des grands penseurs qui ont bien voulu répondre à l'Enquête internationale provoquée sur les thèses que développe mon ouvrage.

Les débats qui ont eu lieu au sein de la Conférence Interparlementaire de Washington, et aussi les opinions contenues dans l'Enquête Internationale, apportent la confirmation du principe que, dans l'étude des conflits internationaux qui ensanglantent les peuples, on doit faire intervenir un élément nouveau et important : celui de la criminalité.

D'où la nécessité d'une politique criminelle internationale, que j'ai préconisée dans cet ouvrage, et qui nous oblige à une étude approfondie quant à la prévention et à la répression de la criminalité collective des États.

Sur l'œuvre préventive, qui suppose la réalisation de la solidarité internationale dans les trois grands domaines : intellectuel, économique et politique ; sur les développements exigés par l'exposé de ce problème, j'ai l'impression que la grande majorité des personnalités ayant répondu à l'Enquête Internationale après avoir étudié mon livre, ont bien voulu m'accorder leur suffrage.

Naturellement, je ne saurais oublier que certaines

de mes propositions, touchant la réalisation de la solidarité politique, par transposition du principe de la séparation des pouvoirs dans le domaine du Droit Public International, et par la création d'un Parlement des Nations, ont pu être considérées comme audacieuses, et trop éloignées des possibilités de réalisation que nous offre le présent.

En ce qui me concerne, j'estime cependant que la consolidation et le bon fonctionnement de la Société des Nations imposent la coordination des fonctions dans ses divers organes. Je crois également que la création d'un Parlement international, même si elle ne semble pas possible pour le moment, s'imposera cependant à la société de demain, comme moyen de revision des situations de fait ou de droit qui pourraient menacer la paix du monde. Le système parlementaire, quelles qu'aient été les objections qu'on puisse lui opposer, est aujourd'hui reconnu comme une des bases de l'édifice constitutionnel, dans l'immense majorité des États civilisés. Le défaut de vie parlementaire, dans certains États qui se trouvent exceptionnellement, et par conséquent de façon éphémère, sous le régime de la dictature, ou qui subissent encore les convulsions de révolutions passées, ne pourrait constituer en aucun cas un obstacle insurmontable à la réalisation de l'idée d'un Parlement International. <sup>1)</sup>

La partie la plus délicate, et la plus exposée aux discussions, dans cet ouvrage, était, sans conteste, celle concernant l'organisation du Droit Pénal International. Il ne s'agissait pas là de développements sur une justice naturelle, qui, par son caractère même, semble être immuable, mais au contraire, de l'élaboration de propositions et de formules concrètes pour la réalisation d'une justice pénale entre les peuples. L'action de cette justice pénale devant correspondre à la situation actuelle de la vie internationale, il va de soi

<sup>1)</sup> Voir nos développements relatifs à ces questions, pages 117—123 du présent livre.

que la plupart des controverses auraient pu naître de la diversité même des conceptions quant à une pareille situation, celle-ci étant sujette à des changements continuels.

Et, à ce point de vue, j'ai eu la grande satisfaction de constater que les savants qui ont répondu à l'Enquête Internationale ont été unanimes, par leurs opinions, à se montrer, en principe, favorables à une répression internationale.

Quant à la manière d'après laquelle on devrait organiser cette répression, il va de soi que les opinions ont été parfois divisées.

Le premier problème que soulève l'admission d'une répression internationale est relatif à la consécration du caractère légal de cette répression, et à la transposition des principes du Droit Pénal commun dans le domaine du Droit Pénal interétatique.

La majorité des réponses ont été affirmatives, c'est-à-dire en faveur de la règle : *nulla poena sine lege*<sup>1)</sup> et ont reconnu en même temps les grands avantages que présente la transposition, dans le domaine du Droit répressif des Nations, des principes de répression consacrés à l'intérieur des États par une expérience séculaire.

L'étude historique des conceptions relatives à l'exercice de la répression milite d'ailleurs en faveur d'une semblable transposition, qui apparaît comme le résultat de l'action des lois naturelles régissant l'évolution des moyens de trancher les conflits entre individus ou entre collectivités.<sup>2)</sup>

La question la plus importante, qui, par les discussions soulevées autour d'elle, a démontré le grand apport fourni par l'Enquête aux études futures en matière de Droit répressif des Nations, est celle relative à la Responsabilité pénale internationale.

Problème aussi nouveau qu'il est complexe. Les opinions contenues dans l'Enquête internationale

1) Voir pages 206—212.

2) Voir pages 128—136.

peuvent être, à ce propos, divisées en trois grandes catégories :

1. Opinions qui admettent le système de la double responsabilité pénale internationale (des États et des personnes physiques), soit d'une manière catégorique, soit tacitement, c'est-à-dire en n'opposant aucune objection à ce système, que j'ai préconisé dans mon ouvrage.

Dans cette catégorie rentrent la majorité des opinions des savants qui ont répondu à l'enquête internationale.

2. Opinions en faveur seulement de la responsabilité pénale internationale des États, et qui n'admettent pas que les personnes physiques coupables de certaines infractions puissent être déférées à une juridiction criminelle internationale.

3. Opinions favorables au système tout à fait opposé, qui admet seulement la responsabilité pénale internationale des personnes physiques.

Sur le système de la double responsabilité pénale internationale, je n'insiste pas. On pourra se rendre compte, en lisant ce livre, des motifs qui plaident en sa faveur.

Quant au système qui laisse dans la compétence d'une juridiction internationale les seules infractions commises par les États, — même s'il avait le mérite de ne pas encombrer une telle juridiction par de multiples cas de responsabilité individuelle, — je l'estime désavantageux, en ce sens qu'il ne satisfait point à l'impérieuse nécessité de réprimer effectivement, mais sans exagération, certains actes délictueux commis par les personnes physiques.

Par exemple : un souverain déclare une guerre injuste ; un diplomate abuse de son immunité pour commettre des délits d'rigés contre l'État dans lequel il est accrédité. Et voici, hélas, un fait d'une triste actualité, que j'avais prévu, d'une manière imaginative, bien avant qu'il fût perpétré. Il s'agit de la falsification, dans un but politique, des monnaies ou des billets de

banque d'un État, avec le concours ou le consentement tacite du gouvernement ou de certaines autorités d'un autre État.

Citons enfin les nombreux crimes militaires internationaux, ou même les délits de Droit commun, ayant pour auteurs les membres — officiers ou soldats — des armées et perpétrés dans des territoires occupés.

Laisser la répression de semblables faits à la charge du Droit Pénal courant (compétence nationale, territoriale ou personnelle), c'est assurer au délinquant l'impunité complète, ou bien l'exposer à une excessive sévérité dans l'exercice de la répression.

Car il est inadmissible de concevoir que, sous l'empire des passions dominant une nation, victime directe ou indirecte de semblables faits, les tribunaux de cette nation puissent avoir la liberté de conscience suffisante pour apprécier objectivement les culpabilités et appliquer des peines proportionnées aux infractions commises.

D'autre part, laisser juger le délinquant par les tribunaux de son propre pays, n'est-ce pas s'exposer à le voir bénéficier de l'impunité, ou tout au moins d'une excessive indulgence ?

L'expérience qu'on a faite, d'ailleurs, à l'occasion de nombreux jugements de délits militaires internationaux commis au cours de la dernière guerre, ainsi que les suspicions réciproques d'impunité assurée, ou d'extrême sévérité, démontrent la nécessité impérieuse d'une juridiction criminelle internationale présentant en pareil cas, toutes les garanties d'objectivité<sup>1)</sup>.

Quant au système d'adoption exclusive de la responsabilité pénale internationale des personnes physiques, nous nous limiterons à quelques considérations relatives aux arguments invoqués contre la responsabilité pénale des États<sup>2)</sup>.

Ainsi, on a soutenu que les États, simples fictions, sont incapables, par leur nature même, de commettre

1) Voir pages 259 — 277.

2) Voir aussi, à ce sujet, pages 180—182.

des infractions. On a soutenu que reconnaître des peines applicables aux États serait porter atteinte aux particuliers qui bien souvent, ne sont en rien coupables des crimes internationaux communs.

Je serais, naturellement le premier à reconnaître la haute valeur juridique de tels arguments, si je considérais la conception romaine de la fiction comme une théorie infailible, comme un dogme devant lequel nous devons nous incliner, quelles que puissent être les circonstances d'ordre social qui nous obligeraient à l'écarter.

Cependant, on peut démontrer que des arguments très sérieux interviennent en faveur de la responsabilité pénale des États. Ils s'appuient :

a) sur les données scientifiques de la psychologie collective ;

b) sur le caractère tout à fait spécial que présente la personnalité juridique de l'État ;

c) sur la reconnaissance de la personnalité internationale de l'État ;

d) sur l'organisation constitutionnelle de la grande majorité des États ;

e) sur les principes de la nouvelle politique criminelle internationale.

a) La Psychologie collective, — science récente, qui ne s'était pas développée encore au moment où Savigny, reprenant la théorie romaine de la fiction, lui avait donné une nouvelle ampleur, — est arrivée à ces conclusions irréfutables, qu'au milieu des agrégats hétérogènes, inorganisés. (amorphes, rudimentaires) et occasionnels, ou bien homogènes, organisés et doués d'une existence continue dans le temps, une volonté supérieure apparaît, propre à l'agrégat, et tout à fait distincte en même temps, dans cet agrégat, des volontés individuelles des membres qui le composent.

Or l'argument que les personnes morales ne peuvent pas délinquer, parce qu'elles n'ont pas une volonté propre, disparaît devant les conclusions scienti-

mais au contraire par une juridiction internationale qui offrirait toutes les garanties d'objectivité ?

Pourquoi, jusqu'en ces derniers temps, ne s'est-on pas opposé avec vigueur au système des représailles et des sanctions déguisées sous le masque d'indemnités de guerre ?

Est-ce que les objections qu'on soulève aujourd'hui contre les sanctions juridiques ne constituent pas la meilleure démonstration de la valeur de ces sanctions ? Oui, certainement.

Les représailles et les indemnités de guerre apparaissent comme des manifestations concrètes de l'idée de Force, tandis que les sanctions juridiques se présentent comme des manifestations timides encore peut-être, de l'idée de Justice Internationale.

Or, il ne faut pas oublier, comme on l'a dit et répété si souvent, que la Justice est sujette à toutes les disputes, tandis que la Force est reconnaissable, et s'impose sans aucune controverse.

Lorsqu'on procède à des réformes si délicates pour la vie internationale, on ne doit pas les considérer seulement par rapport à la conception d'un Droit idéal, mais, au contraire, on doit regarder aussi le passé le plus récent.

Or, si l'on jette un coup d'oeil sur ce passé ; si l'on examine les sanctions arbitraires jusqu'à présent imposées aux vaincus par les vainqueurs, il va de soi que l'admission des sanctions juridiques qu'on préconise constituerait un progrès évident et marquerait un grand pas en avant sur le chemin épineux qui mène à la suprématie du Droit dans les rapports entre les peuples.

La lecture des opinions savantes que contient l'Enquête Internationale démontrera que cette enquête illumine les perspectives ouvertes au Droit Pénal International dans la société de demain.

J'ai cependant l'impression qu'un seul point est encore voilé par les nuages de sérieuses controverses, d'ordre plutôt théorique.

Il s'agit de la disparition du Droit Pénal Interna-

tional privé, devant la tendance à universaliser la répression des délits de Droit commun, commis par les personnes physiques à l'intérieur des États, et de la suppression, dans le Droit International public, du soi-disant Droit de la guerre.

Deux savants, dans leurs opinions, ont émis des doutes en ce qui concerne la disparition du Droit Pénal international privé, tandis qu'un troisième s'est montré sceptique à propos de la suppression du « Droit de la guerre ».

Quant à la disparition du Droit Pénal International privé, on a soutenu qu'il était illusoire de croire à l'universalité de la répression, alors que tant de diversités existent, au point de vue de la pénalité, entre les législations répressives des différents États.

Je suis aussi d'accord pour reconnaître qu'une semblable universalité réclame du temps et de grands efforts. Cependant elle apparaîtra, tôt ou tard, comme le résultat final d'une évolution naturelle. Déjà, maintenant, personne ne saurait contester la similitude qui existe entre les parties générales des divers Codes Pénaux, par rapport aux principes fondamentaux qui dirigent l'exercice de la répression.

En ce qui concerne les parties spéciales de ces Codes, je ne crois pas niable l'unification du concept des crimes et des délits graves de Droit commun.

Est-ce que les traités d'extradition, qui lient entre eux, pour de semblables infractions, tous les États civilisés, ne fournissent pas la preuve évidente de la solidarité internationale dans la lutte contre la criminalité de Droit commun ?

Est-ce que ces traités ne seront pas remplacés, en fin de compte, par une répression rendue universelle, et qui aura le grand mérite, parce qu'elle sera prompte, d'être encore plus efficace ?

Est-ce qu'on n'observe pas une semblable universalité en matière de piraterie ? Ne constate-t-on pas une tendance prononcée vers une répression universelle en matières de terrorisme, traite des femmes, com-

merce clandestin de stupéfiants, diffusion de publications obscènes, etc. ?<sup>1)</sup>

L'argument que, dans certains États, des nécessités particulières font appeler délictueux des faits qu'un autre État n'estime point nuisibles, — et qui d'ailleurs, réprimés ou non, ne revêtent pas le caractère général et permanent d'immoralité des délits graves de Droit commun — ne constitue pas, à mon avis, la raison d'un scepticisme quant aux possibilités d'aboutir à une répression universelle.

Par conséquent, lorsque nous nous trouverons en présence d'une répression universelle, quelle sera encore l'importance du Droit Pénal International privé?

Cette répression universelle fera sans nul doute disparaître, ou tout au moins réduira considérablement le nombre des problèmes délicats que le Droit Pénal International privé était, jusqu'à présent, appelé à résoudre<sup>2)</sup>.

En ce qui concerne la controverse autour de la disparition du Droit de la guerre, on peut dire, à mon avis, comme je l'ai d'ailleurs fait remarquer dans mon ouvrage, que lorsqu'on aura abouti à une répression internationale, dont l'objet principal sera la guerre d'agression, il va de soi qu'un Droit de la guerre, c'est-à-dire un Droit du crime, ne pourra plus être concevable.

Dans la société internationale de demain, il ne restera plus que le Droit de la paix. Le soi-disant Droit de la guerre fera place au Droit Pénal international, dont l'une des missions sera de présider à l'exercice de la répression de certains faits graves commis par l'agresseur, à l'occasion des conflits armés déclanchés par lui, ou même perpétrés par les États ou leurs armées, agissant contre l'agresseur en vertu d'un mandat de la Société des Nations. La punition de semblables faits est, en soi, tout à fait distincte et indépendante de celle de la guerre d'agression<sup>3)</sup>.

Naturellement, bien des discussions peuvent encore

1) Voir pages 157, 159 et 165—166.

2) Voir pages 166—168.

3) Voir pages 10—11 et 270—271.

surcir autour du problème si nouveau et si complexe de la Criminalité Collective des États, dans une matière aussi difficile que celle qui consiste à organiser la prévention sur des bases scientifiques, et à trouver les formules concrètes destinées à diriger l'exercice de la répression d'une semblable criminalité.

Quoi qu'il en soit, si, au moment où j'ai publié mon livre, j'exprimais le désir de le voir soumis à une critique des plus sérieuses, qu'il me soit maintenant permis d'adresser mes plus vifs remerciements aux hommes d'État, aux grands penseurs et juristes, aux illustres représentants des sciences du Droit Pénal et du Droit International, sciences soeurs, unies dorénavant par des liens inaltérables. Je les remercie pour la manière dont ils ont honoré cet ouvrage, en faisant connaître leurs opinions, qui constituent la plus haute contribution à l'éclaircissement de ce problème délicat.

La bienveillance dont ils ont fait preuve pour enrichir de tant de hautes idées l'Enquête Internationale, apparaît aussi comme un enseignement.

C'est une leçon pour tout homme qui, voulant pénétrer dans des domaines encore inexplorés, ne doit pas craindre de voir mourir la flamme vacillante qui conduit ses pas. Au-dessus de lui, scintillent maintes lumières, qui viennent transformer cette lueur en un flambeau puissant capable d'éclairer désormais la voie qu'il a frayée.

En terminant ces lignes, je ne saurais passer sous silence un grand événement international, qui, postérieur à la publication du livre, est venu confirmer et consacrer beaucoup d'idées soutenues déjà par moi en 1924, lors des travaux de l'Union Interparlementaire.

Pendant qu'à Washington les représentants de Parlements de l'Ancien et du Nouveau Continent reconnaissent la nécessité d'une prévention et d'une répression de la Criminalité Collective des États, en adoptant, dans ce sens, une résolution dont j'avais soutenu le projet, — on arrêtait à Locarno les termes du mémorable Facte de sécurité.

Le cadre de cette Préface est naturellement trop restreint pour que je puisse exposer avec ampleur toute l'importance d'un pareil accord.

Cependant, par rapport aux idées développées dans mon ouvrage, je me bornerai à montrer, tout d'abord, que le desideratum tendant à l'universalité de la Société des Nations, et que j'ai également soutenu, semble avoir aujourd'hui des chances de réalisation encore plus fortes, car on prévoit l'entrée d'une grande Puissance au sein de l'Aréopage des nations qui désirent la paix. Espérons que cet acte constituera un exemple pour d'autres Puissances qui se tiennent encore à l'écart de l'oeuvre de Genève.

Je crois également nécessaire de montrer que le Traité du 16 Octobre 1925, entre l'Allemagne, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie, joint au Pacte (annexe A), confirme encore davantage la tendance qui doit aboutir à l'écartement complet de la théorie néfaste des intérêts vitaux et de l'honneur national, contre laquelle je me suis élevé, moi aussi, avec énergie, parce qu'on l'a toujours invoquée, dans la passé, pour saboter l'arbitrage, et justifier les guerres d'agression<sup>1</sup>).

L'article 2 de ce Traité, qui impose à l'Allemagne d'une part, à la France et à la Belgique d'autre part, de ne recourir en aucun cas à la guerre, et l'article 3, qui contient l'engagement réciproque, entre les mêmes Puissances, de régler par voie pacifique toutes les questions, de quelque nature qu'elles soient, qui viendraient à les diviser, font entrevoir, avec plus de précision encore, le commencement d'une ère nouvelle, dont l'aube déjà pointait lors de la conclusion du Pacte de la Société des Nations, et nous laissent espérer l'accès à un idéal qui, voici quelques années à peine, aurait pu sembler impossible à réaliser.

Je ne crois pas nécessaire, non plus, d'insister sur le fait que le même Traité consacre, avec plus de pré-

1) Voir pages 60—61.

cision encore, le principe de la légitime défense en Droit International Public.

Enfin, la simple lecture des articles 2 (Nos 1, 2 et 3), de l'art. 4 (No. 2) et de l'art. 5 (dernier alinéa) du Traité ci-dessus; celle de la Convention d'arbitrage entre la France et l'Allemagne, ou des autres Conventions similaires (art. 1, 14, et 19 dans sa partie finale) et la comparaison de ces textes avec les développements généraux sur les mêmes questions, contenus dans mon livre, mettent en évidence le fait que les solutions que j'ai préconisées ou adoptées, se sont trouvées, sur beaucoup de points, consacrées par l'Accord diplomatique de Locarno.

Une analyse détaillée de l'Accord, — dans un cadre plus large que ne le comporte cette Préface — pourrait permettre certaines observations d'ordre critique, et même, sur certains points, des réserves. Il n'y aurait pas là, toutefois, matière à diminuer la haute signification du Pacte de Locarno, par rapport aux perspectives de coopération générale qu'il ouvre sur la réalisation d'une paix durable et féconde.

Le Pacte de Locarno constitue déjà, dans le présent, une réalisation, avec des effets palpables; il apparaît aussi comme une grande promesse pour l'avenir.

Il marque le début d'une ère dans laquelle la politique d'improvisation de la Paix sera remplacée par une politique sérieuse et méthodique de prévention et de répression de la guerre d'agression.

Et si, considérant l'histoire politique et diplomatique des nations, on peut dire, suivant le mot d'un grand penseur, qu'elle représente une mer immense d'erreurs qui ont engendré toujours la guerre, espérons qu'à l'avenir ceux qui mènent les destinées des peuples se convaincront de la méprise formidable que contient la conception d'une collectivité internationale, basée sur les principes d'Ordre et de Justice, et qui pourrait exister sans moyens de contrainte et de répression.

Bien entendu, certaines personnes, toujours domi-

nées par les préjugés du passé, et qui, hier encore, qualifiaient d'utopie le fait de substituer à la guerre des moyens pacifiques, pour régler les conflits internationaux, qui traitaient d'aberrations les propositions de répression internationale, seront éblouies par l'éclat inattendu de ces nouvelles idées.

Elles tenteront d'opposer à leur essor l'échafaudage de conceptions en déroute, et nous jeteront, à nous tous, animés d'une foi unique, l'accusation d'être des sentimentalistes révolutionnaires dangereux.

En ce qui me concerne, j'accepte l'accusation, et je serai heureux que le présent ouvrage puisse contribuer, pour sa modeste part, à préparer et à rendre plus intenses les courants qui provoqueront cette révolution spirituelle de demain, destinée à implanter l'idée d'une répression internationale.

Car cette révolution ne sera pas de celles qui imposent aux nations des larmes, des souffrances, et de nouveaux sacrifices de vies humaines.

Elle se manifesterá seulement par la flamme sans cesse renaissante des Idées victorieuses, sous lesquelles s'effondrera l'armature vétuste des préjugés qui veulent faire croire à la fatalité de la guerre.

Alors on verra comment, sur les ruines de ces préjugés, se dressera, majestueux, l'édifice d'un seul Droit auquel aspirent et doivent aspirer les peuples : le Droit de la Paix !

V. V. PELLA

Bucarest, 16 février 1926.

## PRÉFACE

DE LA

PREMIÈRE ÉDITION

Vers la fin de l'année 1919, sous l'influence du courant intense, né de la guerre, qui tendait à établir l'édifice du monde sur la base des principes de la Justice et de l'Ordre internationaux, je conçus le plan général d'un Droit Pénal Inter-étatique.

Partant du principe que la guerre d'agression constitue, sous une forme caractéristique, une manifestation de la criminalité collective des États, j'exposai, dans une conférence tenue à la Faculté de Droit de Paris, mon point de vue sur la nécessité d'une répression internationale.

Je n'oublierai jamais l'accueil que me firent alors les deux plus illustres représentants de la doctrine pénale française, les professeurs Emile Garçon et Alfred Le Poittevin. Après avoir écouté mes théories, ils me conseillèrent vivement de poursuivre l'étude du problème, et de publier sans retard les résultats obtenus.

Six années, ou presque, ont passé depuis.

Je regrette de n'avoir pu suivre plus tôt le conseil des deux maîtres. Mais les courants d'opinion qui se sont manifestés, depuis un certain temps, dans la vie internationale, me donnent la satisfaction de voir que mes propositions, considérées peut-être encore, voilà six ans, comme des desiderata utopiques, laissent entrevoir, à l'heure actuelle, des chances de réalisation.

La conception de la Répression Internationale — l'utopie d'hier — rentre maintenant dans le domaine de ces « idées-forces » qui s'imposent à la conscience contemporaine.

Il va sans dire que, dès le début de mes travaux, je me suis heurté à d'innombrables difficultés.

Devant moi s'ouvrait un domaine encore à peu près inexploré. La guerre représentant encore, à cette époque,

un moyen normal de liquider les conflits entre peuples, bien rares étaient les hommes disposés à la concevoir comme un «crime international» et à rechercher les conséquences d'une telle notion.

Bien plus, certains ouvrages écrits, en ces temps derniers, sur la guerre, et que je désirais utiliser, étaient remplis de ce subjectivisme dû aux passions et aux haines déclenchées par la grande mêlée des nations.

Il m'a donc fallu déployer de grands efforts pour extraire de ces livres des considérations générales et objectives sur la criminalité de la guerre, criminalité dont je devais rechercher les éléments, afin de dégager le véritable but de la répression internationale.

Or, comme l'Union Interparlementaire — qui a rendu d'immenses services à la cause de la paix — a pris en considération les suggestions que j'avais émises en 1924, à la Conférence de Berne, et a décidé la création d'un Comité permanent chargé d'étudier la criminalité de la guerre, je me suis déterminé à exposer, avec certains développements, les résultats de mes méditations.

J'offre ici à l'Union Interparlementaire le fruit de ces travaux. J'espère qu'elle pourra en retirer quelque profit. Mon grand désir est de voir soumettre les idées contenues dans ce livre à une critique des plus sérieuses. Je souhaite qu'il rende possible l'élaboration d'études destinées à pousser plus avant les recherches en matière de criminalité collective des États et de Droit Pénal International.

Dans un avenir que je voudrais très proche, tous ces ouvrages donneront peut-être aux puissances de vie qui sont entre nos mains l'occasion de s'unir, et, par une répression internationale, de briser les puissances de mort que représente la guerre.

V. V. PELLA

Bucarest, 10 septembre 1925.